UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

DE LA

PUBLICITÉ DES DROITS

PORTANT SUR DES MEUBLES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DU CRÉDIT MOBILIER

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Raoul VIDAL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

Concours de 1896 : 2e Prix de Droit civil ; 1re Mention Droit international public

Concours de 1897 : 2e Prix de Droit civil

ATTACHÉ AU PARQUET GÉNÉRAL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand Fabre et Quai du Verdanson

1900

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

DE LA

PUBLICITÉ DES DROITS

PORTANT SUR DES MEUBLES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION
DU CRÉDIT MOBILIER

THÈSE
POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Raoul VIDAL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ
Concours de 1896 : 2e Prix de Droit civil ; 1re Mention Droit international public
Concours de 1897 : 2e Prix de Droit civil

ATTACHÉ AU PARQUET GÉNÉRAL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ACAD.
LUGD BAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand Fabre et Quai du Verdanson

1900

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Économie politique, en congé.

Laurens, professeur de Droit civil, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil, chargé des cours de Législation notariale et de Droit civil approfondi.

Chausse, professeur de Droit romain.

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit civil dans ses rapports avec le notariat.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

Perreau, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Moye, agrégé, chargé des cours de Droit international.

Lévy-Ullmann, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Gariel, chargé d'un cours d'Économie politique.

Bigallet, chargé d'un cours d'Economie politique.

Grangé, secrétaire.

Giraud, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Barde, professeur, *président.*
Charmont, professeur,
Lévy-Ullmann, agrégé, } *assesseurs.*

MEIS ET AMICIS

R. VIDAL.

INTRODUCTION

Toute législation a tendance à classer les Biens d'après l'importance économique qu'ils revêtent à l'époque où les jurisconsultes commencent à introduire des catégories juridiques dans les choses.

Cette loi se vérifie en Droit Romain, où, dès que les idées se précisèrent, on établit la division des choses en *res mancipi* et en *res nec mancipi*. Cette distinction des Biens était fondée sur leur valeur respective. Les *res mancipi* comprenaient les éléments les plus précieux du patrimoine : les fonds de terres italiques, les servitudes prædiales rustiques existant au profit de ces fonds, les esclaves, les bêtes de somme et de trait, en un mot, ce qui constituait la fortune pour un peuple agricole. Les *res nec mancipi*, de peu de valeur à l'origine, formaient le deuxième groupe comprenant tout bien ne rentrant pas dans la liste des *res mancipi*.

Avec le développement du commerce, cette classification ne tarda pas à se trouver en contradiction avec les faits. Les *res nec mancipi* acquérant plus d'importance, les procédés de transfert de cette catégorie de Biens présentant plus de souplesse que les modes de transmission des *res mancipi*, la distinction des Biens d'après leur valeur primitive alla en s'atténuant et finit par disparaître, sans que les autres divisions en *res corporales* et *res incorporales*, meubles et immeubles, qui

avaient fait leur apparition, pour ainsi dire, à titre accidentel et accessoire, eussent acquis assez d'importance pour remplacer la division disparue.

Après la chute de la domination romaine et l'oubli des principes juridiques qu'elle avait fait triompher, il fallut chercher une classification plus conforme au besoin de la vie économique, et cette classification surgit tout naturellement de la conscience juridique, lorsque le morcellement féodal ayant remplacé l'unité romaine, l'influence sociale se mesura à l'étendue de la propriété foncière. Sous le régime féodal, c'était, en effet, la possession de la terre qui octroyait la puissance. A cette forme de richesse était jointe la souveraineté. Les idées de souveraineté et de propriété foncière, se trouvant alors confondues, on en vint naturellement à considérer que les immeubles étaient la manifestation la plus parfaite de la fortune, puisqu'ils conféraient le pouvoir, tandis que les meubles, à raison de leur peu d'importance, passaient pour un élément peu appréciable du patrimoine.

Cette nouvelle distinction, qui correspondait à une différence réelle dans la nature des objets, tout en étant en parfaite conformité avec l'état économique de l'époque, devint, dans notre ancien droit, la division fondamentale.

L'effort des jurisconsultes fut d'étendre cette distinction, de la faire aussi compréhensive que possible, pour y ranger de vive force des Biens que leur nature répugnait à classer, soit parmi les meubles, soit parmi les immeubles, mais qu'il importait de ranger dans la seconde de ces catégories pour les faire bénéficier des lois de protection de la propriété immobilière. C'est ainsi que les offices, les rentes constituées, choses qui étaient incorporelles de leur nature, ne pouvant logiquement se ranger ni parmi les meubles, ni parmi les immeubles, furent assimilées à des biens immobiliers.

La distinction des Biens en meubles et immeubles embrassait donc tous les éléments du patrimoine et devint le cadre nécessaire dans lequel devait se ranger chaque manifestation de la richesse. La catégorie la plus importante de cette division comprenait les immeubles et les biens incorporels que par fiction on leur avait assimilés ; la seconde, les meubles que leur peu de valeur faisait considérer comme l'élément le moins considérable de la fortune des particuliers. C'est là le sens de la règle *vilis mobilium possessio*. Aussi, la fortune immobilière et la fortune mobilière étaient-elles soumises à un régime tout différent, qui fait apparaître l'intérêt fondamental que cette classification avait pris à l'époque coutumière.

L'idée qui présidait à l'organisation de la richesse immobilière était celle de la concentration des Biens dans la famille et de la conservation de la fortune dans les mêmes mains. En matière de succession, de régime de communauté, ce principe avait donné naissance à la fameuse théorie des « Propres. »

Dans les transmissions de propriété, l'intérêt de la distinction n'était pas moins capital ; seuls, les immeubles étaient susceptibles d'hypothèque, et leur propriété était garantie par une action en revendication plus énergique que l'action parallèle appliquée à la propriété mobilière. C'était une règle célèbre en droit coutumier que « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque » ; et cette maxime trouvait une généralisation plus haute dans ce nouvel adage si fécond en conséquences : « En fait de meubles, possession vaut titre. »

Ce qui ressort de ces différences de constitution des deux propriétés, c'est que le caractère précieux des immeubles impose au législateur l'obligation de les conserver autant que possible dans les mêmes mains, tandis que le peu de valeur

des meubles ne doit pas s'opposer à leur circulation rapide, et exige la proclamation de règles donnant l'assurance à leur acquéreur qu'il ne sera pas troublé après avoir été mis en possession. L'ordre public paraissait donc intéressé à multiplier les entraves aux aliénations immobilières, à les supprimer, à l'inverse, quand il s'agissait d'aliénations mobilières.

L'état économique qui avait motivé cette distinction juridique persistait encore, quoique fortement atténué, lors de la rédaction du Code civil. Pendant le XVIII[e] siècle, la spéculation et l'agiotage avaient donné à la fortune mobilière une importance grandissante, mais en dépit du développement de la richesse mobilière, la fortune immobilière conservait encore l'importance prépondérante et le prestige qui s'attachait à sa possession. L'adage *vilis mobilium possessio* continuait à influencer les jurisconsultes, et le législateur de 1804 n'a pu se soustraire totalement à l'influence de cette idée. Bien des théories de notre Code démontrent, en effet, qu'aux yeux de ses rédacteurs, la fortune immobilière avait le pas sur la fortune mobilière. On peut citer, à l'appui de cette proposition, l'absence complète de protection pour les valeurs mobilières appartenant au mineur en tutelle avant la promulgation de la loi du 27 juin 1880, et pour les femmes mariées sous le régime dotal, avant la fixation de la jurisprudence dans le sens de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

A d'autres points de vue, les rédacteurs du Code civil ont suivi les errements de l'ancien droit. Ils reproduisent notamment les deux maximes coutumières. « Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque » ; — « En fait de meubles, possession vaut titre ». Toutefois, ce serait une erreur de croire qu'ils ont, sur la constitution de la propriété, absolument les mêmes idées que l'ancienne jurisprudence. La liste des Biens ficti-

vement rangés, dans un intérêt de conservation sociale, dans la catégorie des immeubles, se trouve écourtée par le législateur du Code civil. Sont meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles et viagères soit sur l'Etat, soit sur les particuliers. Ont encore été déclarés meubles par la loi du 28 avril 1816, qui suit de très près la rédaction du Code, les offices, ou du moins ce qui aujourd'hui représente la propriété de l'office, le droit de présentation concédé à son titulaire.

Cet abandon partiel des idées de l'ancien droit correspond à un changement plus profond dans la législation. Le régime des Propres a disparu, et l'article 732 statue que la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des Biens pour en régler la succession. Le Code a donc fait entrer dans la classe des meubles toute une catégorie de Biens que l'ancien droit considérait comme de véritables immeubles par une fiction tenant au régime des Propres et afin d'en assurer la conservation. L'adage *vilis mobilium possessio,* sans être devenu erroné, a donc perdu en grande partie son exactitude primitive. D'un autre côté, la catégorie des valeurs mobilières s'accroit de toutes les obligations ou actions ayant pour objet des sommes exigibles dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. Le développement de cette forme particulière de la richesse va porter un nouveau coup à la règle *res mobilis, res vilis.* L'essor inouï de la grande industrie au cours de notre siècle, la multiplication de titres représentant un intérêt dans de grandes entreprises, sont venus postérieurement au Code précipiter la décadence qui s'y manifestait déjà de l'antique règle *vilis mobilium possessio.* Mais comme cette règle a conservé son influence dans notre législation, il s'en est suivi une discordance fâcheuse et quelquefois même dangereuse

entre l'état économique moderne et les principes d'une législation vieillie.

A plusieurs reprises, la jurisprudence ou le législateur ont dû intervenir pour corriger ce défaut d'harmonie ; on a vu les tribunaux élaborer de toutes pièces la théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière, et le législateur, sollicité de prendre des mesures de protection pour les valeurs mobilières, promulguer les lois du 15 juin 1872, sur la revendication des titres au porteur perdus ou volés, et du 27 février 1880, sur l'aliénation de ces mêmes valeurs appartenant à des mineurs.

Ce mouvement législatif et jurisprudentiel dans le sens de la protection de la fortune mobilière s'accompagne d'une tendance à l'effacement des intérêts juridiques dans la distinction des biens en meubles et immeubles. Seuls, les immeubles avaient paru aux rédacteurs du Code civil constituer une base solide de crédit et pouvoir servir d'assiette à une constitution d'hypothèque. Ils concevaient mal que des biens pouvant être transportés d'un lieu à un autre puissent être assujettis aux règles essentielles à un bon fonctionnement du crédit public. Où organiser, en effet, la publicité des droits réels portant sur un objet mobilier ? Pourquoi, d'ailleurs, chercher une solution à cette question décevante, puisque la faible valeur de la fortune mobilière fait obstacle à l'établissement d'un crédit mobilier important ? Mais, aujourd'hui que la fortune mobilière est devenue presque aussi considérable que la richesse immobilière, les besoins actuels font sentir la nécessité d'une organisation susceptible de faire de cette fortune la base d'un crédit suffisant. Les questions que les rédacteurs du Code ont cru pouvoir passer sous silence s'imposent plus que jamais aux recherches des jurisconsultes.

Mais c'est, en effet, une entreprise délicate que de dégager

des règles suffisantes à assurer l'établissement sur les meubles d'un bon régime de publicité. Si la distinction générale des biens en meubles et en immeubles ne continue plus à se justifier à raison de l'importance respective de la fortune foncière et de la fortune mobilière, il convient de ne pas oublier que cette distinction repose cependant sur une base rationnelle : la différence de nature des deux propriétés. Les immeubles ont une assiette fixe, les meubles ne peuvent que difficilement se rattacher à un endroit déterminé. Dans le patrimoine, les immeubles paraissent représenter l'élément stable et permanent ; les meubles semblent faits pour circuler et changer de mains ; les uns et les autres ont sans doute aujourd'hui une valeur presque égale, mais la diversité de nature qui existe entre ces deux espèces de biens impose une organisation de la propriété immobilière différente de celle de la propriété mobilière. On peut concevoir un régime d'ensemble pour assurer la publicité des mutations foncières ou des droits grevant des immeubles, mais une pareille généralisation serait impossible à appliquer à la richesse mobilière, les biens dont elle se compose étant trop dissemblables et trop divers pour être soumis à une même et unique institution. C'est pourquoi on ne peut procéder ici que par des mesures de détail. A chaque nature de valeur mobilière présentant quelque importance devra correspondre un régime spécial. Les tentatives d'une organisation des transferts mobiliers et de la publicité des droits réels pouvant frapper les meubles démontrent l'exactitude de ce point de vue mieux que tout commentaire.

Comme suite aux lois de 1872 et 1880 sur la publicité et la protection des valeurs mobilières, d'autres mesures législatives se sont efforcées d'organiser, dans des cas différents, la publicité.

Ainsi, la loi du 10 décembre 1874 a permis l'hypothèque de navires, et les lois des 1er mars et 18 juillet 1898, le nantissement des fonds de commerce et le warrantage des produits agricoles. Mais, à côté de ces réformes législatives, on doit signaler un mouvement parallèle en jurisprudence vers la protection de la propriété mobilière et l'organisation du crédit auquel elle peut donner lieu. Il y a là une double tendance très accentuée, à la fois législative et jurisprudentielle. Nous nous proposons d'en rechercher les manifestations diverses.

Nous procèderons d'abord à un examen d'ensemble, en marquant les progrès réalisés par la publicité sur les meubles depuis le Code civil, soit par les lois postérieures, soit par les décisions de jurisprudence, soit enfin par les législations étrangères. Après avoir découvert les cas dans lesquels apparaît l'utilité de la publicité des transferts mobiliers et des droits réels qui peuvent grever les meubles, nous étudierons les conditions générales de l'organisation de cette publicité et les sanctions des formalités destinées à l'assurer. Comme conclusion à l'étude de l'évolution qui s'est produite, du Code à nos jours, dans le sens de l'organisation de la publicité des transferts mobiliers et des droits qui peuvent porter sur des meubles, ainsi qu'à la description des mesures diverses qui ont été prises à ce sujet, nous nous demanderons jusqu'à quel point les règles que notre examen aura pu dégager sont susceptibles de généralisation.

DE LA

PUBLICITÉ DES DROITS

PORTANT SUR DES MEUBLES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION
DU CRÉDIT MOBILIER

PREMIÈRE PARTIE

DES CAS DANS LESQUELS LA LOI OU LA PRATIQUE ONT DU ORGANISER LA PUBLICITÉ DES TRANSACTIONS PORTANT SUR DES MEUBLES

CHAPITRE PREMIER

PUBLICITÉ MOBILIÈRE ORGANISÉE PAR LE CODE CIVIL

Section I. — Art. 2279 et 1690 et extension de l'art. 2279

Sous l'empire du Code civil, aucune vue d'ensemble ne paraît présider à l'organisation de la publicité des transferts mobiliers et même immobiliers. On peut dégager des dispositions du Code, comme loi générale des transmissions des propriétés, quel qu'en soit d'ailleurs leur objet, ce principe « que la convention des parties déplace le « domi-

nium » ainsi que ses démembrements même à l'égard des tiers. » Pour les immeubles, ce n'est que d'une façon accessoire que la théorie de la transcription trouve sa place dans les donations entre-vifs, et celle de l'inscription dans les constitutions d'hypothèques. A l'égard de la propriété immobilière, la tâche du législateur postérieur à 1804 a été de reprendre le problème que le Code civil avait éludé, et c'est de ce travail de refonte qu'est sortie notre loi générale du 23 mars 1855 sur la transcription des aliénations à titre onéreux.

Pour la propriété mobilière, le Code civil n'a pas suivi un système différent, mais, chose curieuse, si, pour la propriété mobilière, le Code civil s'était attaché aux principes qui l'avaient guidé dans la réglementation des transferts immobiliers, à savoir que la propriété est transférée par le simple consentement, deux règles d'inégale importance tempèrent du moins dans ce Code l'inconvénient qu'une pareille théorie présente pour le crédit public.

La première est édictée par l'article 2279 du Code civil, qui formule pour les meubles corporels ce principe fondamental : « En fait de meubles, possession vaut titre. »

La seconde, relative aux transports des créances, est contenue dans l'article 1690, dont la disposition subordonne leur validité au regard des tiers à la signification de l'acte de cession au débiteur cédé ou à son acceptation dans un acte authentique.

On sait pour quels motifs pratiques, la jurisprudence du Châtelet, dont le Code sanctionne législativement le système, avait déjà admis la règle qu'en fait de meubles corporels, la simple possession valait titre. Les meubles sont appelés à passer rapidement de mains en mains. La rédaction de titres destinés à constater leur déplacement pour assurer à leur acquéreur la preuve de son droit de propriété eût constitué

une entrave trop gênante pour leur libre circulation, et d'ailleurs le peu d'importance qu'avait alors la fortune mobilière conduisait pour elle à attribuer à la simple possession une influence presque égale à celle d'un titre régulier.

La richesse mobilière, qui constitue aujourd'hui l'élément le plus important des transactions commerciales, était à plus forte raison le domaine exclusif du commerce dans notre ancienne jurisprudence. Or les nécessités commerciales les plus évidentes exigent que les acquéreurs de meubles soient protégés contre toute éviction, parce qu'ils n'ont ni le temps, ni les moyens de vérifier la qualité juridique de ceux avec qui ils ont traité. Les meubles sont, en effet, les choses sur lesquelles s'exercent avec le plus d'intensité les spéculations mercantiles, et il importe aux spéculateurs, qui achètent rapidement et qui revendent de même pour profiter des fluctuations journalières des cours, de n'être soumis à aucune action mettant en question leur droit de propriété.

A la double condition d'être de bonne foi et d'avoir reçu délivrance, l'acquéreur d'un meuble corporel est protégé par l'article 2279. Exception n'est faite que pour le cas de perte et de vol, dans lesquels l'action en revendication du propriétaire dure 3 ans à compter du jour de l'accident qui lui a ravi la possession de son bien, sous la réserve de l'application de l'article 2280, aux termes duquel, dans les cas particuliers où les objets ont été achetés en foire ou chez un marchand vendant des choses pareilles, l'action en revendication ne réussit que si le demandeur indemnise le défendeur du prix moyennant lequel il a acquis les objets revendiqués.

Pour toutes ces raisons : célérité des mutations mobilières, faible valeur des objets mobiliers corporels, besoin de crédit et de garantie pour le commerce, la possession devait, en matière mobilière, prendre le pas sur la constatation de la

propriété par des titres rédigés en bonne forme et dûment enregistrés.

En cette matière, on assiste à un retour fort notable à la confusion qui caractérisait les anciennes législations, entre l'idée de propriété et celle de possession, à l'identification, en d'autres termes, du droit avec le fait. Mais le résultat auquel aboutissent les antiques coutumes, faute d'une éducation juridique suffisamment développée, est au contraire voulu et recherché par le législateur moderne pour favoriser l'activité des transactions.

Le problème de la sécurité des transferts, dont les auteurs de la loi de 1855 ont vainement cherché la solution pour la propriété immobilière dans le système de la transcription, paraît, à l'égard des meubles corporels, avoir reçu dans le Code une solution toute naturelle par la consécration des principes que nous venons de rappeler.

Le fait matériel et patent de la détention d'un objet fait naître au profit de son détenteur une présomption de propriété généralement invincible. Il permet ainsi de rendre publics divers autres droits dont les meubles peuvent se trouver affectés. Le Code civil, qui a reculé devant la difficulté d'organiser une publicité générale pour les privilèges mobiliers, a pu cependant, grâce à l'article 2279, l'établir d'une façon satisfaisante en ce qui concerne les privilèges fondés sur un nantissement exprès ou présumé. La nécessité de mettre le créancier gagiste en possession du bien qui forme sa garantie constitue une publicité rudimentaire, mais effective, des droits qui lui sont concédés. L'objet dont le débiteur s'est dessaisi ne forme plus un élément apparent de sa fortune ; il ne peut plus compter dans l'évaluation de ses facultés à laquelle procèderont les nouveaux capitalistes auxquels il demandera du crédit. On peut présenter des observations analogues pour le privilège du bailleur et

pour ceux du voiturier et de l'aubergiste. La possession, indice presque toujours certain des droits de propriété et de gage, réalise pour eux une publicité très favorable aux transactions.

Dans son ensemble, le régime de la propriété des meubles corporels assis sur la règle fondamentale de l'article 2279 donnerait aux tiers toute sécurité, si les privilèges généraux ou ceux qui grèvent certains meubles en vertu d'une idée de conservation ou de plus-value ne restaient clandestins sous l'empire du Code, aucun dessaisissement ne venant révéler leur existence au public.

Parallèlement à l'article 2279, écrit pour les meubles corporels, les articles 1690 et 2075 du Code civil consacraient des dispositions destinées à révéler aux tiers les mutations dont l'objet porte sur des valeurs incorporelles. Mais ici, les principes admis par le Code cessèrent bientôt de satisfaire les exigences du crédit, lorsque le développement continu des valeurs incorporelles et le caractère précieux qu'on leur attribuait eurent de plus en plus donné à cet élément du patrimoine des particuliers une importance comparable à celle des biens immobiliers.

Cette transformation économique rendait pressant l'établissement d'un régime qui simplifierait les formalités des mutations des biens incorporels, tout en sauvegardant leurs acquéreurs contre les dangers d'éviction.

A ce double point de vue, l'insuffisance des principes du Code était évidemment manifeste. Les formalités compliquées et coûteuses de l'article 1690 constituaient un obstacle à la circulation rapide des meubles incorporels, sans que leur accomplissement fût de nature à conférer au cessionnaire une situation inexpugnable. Faite en temps utile, la signification exigée par ce texte le protégeait sans doute contre les actes de disposition ultérieure du cédant, mais elle était impuissante à écarter les exceptions par lesquelles le débiteur cédé pouvait frapper

d'inefficacité le droit du créancier primitif dans toutes les mains où il passait, comme aussi à garantir ses ayants cause contre son défaut de qualité ou de capacité.

Les règles du droit commercial permirent à la pratique de s'affranchir des lenteurs qui entravaient les transmissions des biens incorporels. L'application de l'article 1690 ne tarda pas dans la vie commerciale à être reléguée dans le domaine de l'exception, grâce à la multiplication de titres négociables par voie de tradition, d'endossement ou de transfert. La pratique civile, elle-même, empruntant au commerce l'usage de la clause à ordre put, chose à première vue impossible, écarter la nécessité de l'emploi des significations (1).

Mais il était plus nécessaire de garantir le cessionnaire contre les risques d'éviction. Sous ce rapport, le transfert n'avait aucune supériorité apparente sur la signification de droit commun, puisqu'il ne semblait, pas plus que cette dernière, devoir attribuer au cessionnaire plus de droits que n'en avait le cédant. L'endossement présentait à cet égard de bien plus grands avantages à raison du caractère abstrait des titres sur lesquels il est apposé, mais il ne conférait pas encore toute sécurité à son bénéficiaire, car, s'il avait la vertu de le mettre à l'abri des exceptions que le cédé pouvait diriger contre les négociateurs successifs, rien ne venait lui garantir leur capacité et leur qualité. Seule, la tradition permettait de réaliser parfaitement ce résultat, parce qu'elle rendait possible l'extension aux titres qu'elle servait à transmettre de la règle tutélaire de l'article 2279, tout en laissant inopposables au porteur définitif les moyens de défense par lesquels le débiteur aurait pu para-

(1) Cass. civile, 8 mai 1878. (Dal., Périod. 1878-1-241 et note Beudant).

lyser les droits de son auteur immédiat ou des auteurs de celui-ci.

Commencé pour les titres au porteur, le mouvement d'incorporation du droit immatériel de créance dans le titre qui le constate allait s'étendre au titre nominatif.

A première vue, un obstacle insurmontable semblait devoir ici contrarier le succès. Si, de l'aveu de tous, le titre au porteur peut être assimilé à une simple feuille de papier, une impossibilité radicale tenant à la nature même du droit ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'une valeur nominative puisse être isolée de la convention dont elle tient son existence ? C'est, en effet, l'opinion qu'a pendant longtemps professée la jurisprudence et qui paraît encore dominer parmi les auteurs (1).

Aussi bien, faut-il convenir qu'en s'inspirant du droit commun, il est difficile de concevoir une théorie différente. Le titre nominatif est celui qui porte le nom de son propriétaire, inscrit d'une part sur le certificat destiné à la constatation de ses droits et relevé de l'autre sur un registre de transfert détenu par le débiteur. La négociation du titre suppose l'inscription du droit de l'acquéreur sur le registre après une déclaration de transfert signée par le vendeur et une acceptation signée par l'acheteur.

S'il fallait se contenter, suivant la doctrine générale, de voir dans la déclaration de transfert signée par l'aliénateur ou son fondé de pouvoir, sur le Grand-Livre de la Dette publique ou sur le registre de l'établissement débiteur, un simple mode de

---

(1) Labbé, Note sous Cassation, Req., 17 déc. 1874. (S-74-1-409). — Lyon-Caen et Renault, Traité de Droit commercial, t. II, n° 605. — Thaller, Des actions nouvelles souscrites et non encore émises, *J. des Sociétés,* 1882, page 378.

publicité qui serait pour les titres nominatifs ce que la transcription est pour les immeubles, la signification pour les créances ordinaires, l'endossement pour les titres à ordre, comment l'accomplissement de cette formalité pourrait-elle couvrir la nullité d'une cession consentie par un incapable ou par une personne sans droit et sans pouvoir, puisque les principes exigent que l'on vérifie l'identité et la capacité des personnes avec lesquelles on contracte ? Le titre nominatif ne pourrait que procurer à son acquéreur toute sécurité contre les causes de dépossession postérieures au transfert, il serait impuissant à le garantir contre les causes antérieures d'éviction. Précisément, parce que, dans une semblable valeur mobilière, le droit s'isole d'une façon presque absolue du certificat qui le constate, toute solution de continuité dans la validité des transferts successifs doit exposer le détenteur du titre à se voir dépouillé du bénéfice de son achat. La rigueur de ce raisonnement juridique contrariait évidemment le développement régulier des titres nominatifs.

Dans leur fonction économique, ces titres sont des valeurs de placement, les titres au porteur restant par excellence les valeurs de spéculation. Mais pour détourner l'épargne du goût de ces derniers titres, il fallait étendre leurs avantages aux premiers, il fallait que le capitaliste inscrit au Grand-Livre ou sur les registres de l'établissement débiteur fût certain de ne pas se voir radier pour avoir acquis ses droits à *non domino* ou les tenir d'un incapable. Il était indispensable d'ajouter à la garantie que les certificats de rente, d'actions ou d'obligations nominatives procurent, par leur nature même, contre les dangers de perte ou de vol, une sûreté nouvelle : la suppression de toute action en revendication fondée sur une cause antérieure à l'acquisition.

Les efforts combinés de la jurisprudence et de la pratique

ont heureusement résolu le problème. Au point de vue de la sécurité des transactions, le titre nominatif n'a plus rien à à envier au titre au porteur. Pour protéger les acheteurs de valeurs incorporelles contre les dangers d'éviction, tant antérieures que postérieures à l'acte de cession, il fallait leur donner un aspect tangible et matériel, en déclarant les droits du créancier inclus dans le certificat délivré par le débiteur. La clause au porteur y pourvoit et, mieux que tout commentaire, la multiplication inouïe des titres qui en sont revêtus démontre son aptitude à donner satisfaction aux exigences du crédit. La règle de l'article 2279 voit son domaine s'élargir par suite de l'incorporation du droit dans l'instrument qui le constate. L'évolution se fait dans le sens de la matérialisation des valeurs incorporelles, auxquelles la pratique aperçoit la nécessité de rendre applicable le principe qui attribue à la possession la valeur d'un titre régulier.

Examinons les procédés par lesquels ce résultat a pu être obtenu. Depuis longtemps, l'usage s'était introduit, parmi les agents de change, de ne se livrer entre eux que des titres au porteur, et cet usage a reçu une consécration officielle dans l'article 47 du décret du 7 octobre 1890. Toute aliénation de titre nominatif est précédée d'une conversion, tout achat de titres en Bourse ne procure au donneur d'ordres que des valeurs au porteur. Si ce dernier est de bonne foi, il peut invoquer la règle de l'article 2279 pour écarter l'action en revendication que formerait contre lui le titulaire dépossédé. Il lui suffit, s'il veut avoir dans son portefeuille un certificat portant son nom, de recourir à la conversion inverse.

Mais cette pratique n'est pas possible dans tous les cas. Une conversion de valeur nominative en valeur au porteur n'est pas toujours licite (loi du 24 juillet 1867, nouvel art. 3) ; les statuts de l'établissement émetteur peuvent l'avoir

interdite (actions de la Banque de France, décret du 16 janvier 1808, art. 1), et l'on conçoit, qu'en dépit de l'article 47 du décret précité, une action en revendication puisse venir troubler l'acquéreur d'un titre nominatif.

Aussi la jurisprudence accorde-t-elle à l'acquéreur, dans tous les cas où la conversion imposée par l'article 47 du décret de 1890 n'a pas été accomplie, une protection plus directe et plus efficace. Depuis un arrêt de doctrine de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 20 juin 1876, la Cour suprême, abandonnant le système qu'elle avait jadis consacré, a décidé que l'immatriculation comme créancier de l'Etat sur le Grand-Livre de la dette publique constituait, pour son titulaire, une preuve irréfragable de son droit (1). Cette solution a dès lors exclu en jurisprudence la revendication des titres nominatifs (2). Quant au rentier ou à l'actionnaire irrégulièrement dépossédés, la loi leur accorde un recours. Le premier peut agir en indemnité contre l'agent de change qui a fait le transfert après avoir affirmé l'identité et la capacité du cédant. Le second peut faire maintenir son inscription par l'établissement débiteur, qui se retournera lui-même contre l'agent de change intermédiaire du transfert (3).

Pour expliquer ce système, on pourrait proposer d'assimiler l'inscription au Grand-Livre ou sur le registre de transfert à celle qui, dans des pays où fonctionnent les livres fonciers,

---

(1) Cass. civ., 20 juin 1876, D.P. 1877 - 1 - 378; S. 1877 - 1 - 450.

(2) Amiens, 16 mai 1879, D.P. 1879 - 2 - 218; — Trib. civ. Lyon, 1re Ch., 28 nov. 1889, *Moniteur Judiciaire de Lyon*, 20 déc., 1889; Trib. civ. Seine, 1re Ch., 17 janvier 1895; Cour Paris, 1re Ch., 21 fév. 1896; *Gaz des Tribunaux*, 5 mars 1896; Dalloz, *Répertoire*, vo Trésor Public, no 1153.

(3) Lyon-Caen et Renault, t. I, no 947.

est constitutive de propriété immobilière. On sait sur quels principes repose la création des livres fonciers ; légalement, toute personne qui s'y trouve portée comme propriétaire dispose d'un droit irrévocable. Foi est due aux énonciations du livre, et aucune preuve ne peut être produite pour détruire le droit que fondent les inscriptions qu'il contient.

Au point de vue législatif, l'introduction d'un pareil système dans notre droit positif serait évidemment désirable, mais il est douteux que, dans l'état actuel des textes, une pareille théorie puisse être considérée comme exacte. La Cour de cassation semble pourtant l'affirmer dans l'arrêt du 20 juin 1876, où elle affirme « que le cessionnaire a dû, en effet, faire foi à un titre qui, aux termes de l'article 6 de la loi des 16-24 août 1793, constatait d'une façon authentique les droits du cédant à la rente ou portion de rente immatriculée à son nom. »

Mais la disposition visée par l'arrêt est loin de déclarer ce que la Cour lui fait dire. Elle se borne à poser ce principe, que « le Grand-Livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental des créanciers de la République », expressions qui s'entendent d'une façon naturelle dans un sens différent de celui qu'elles signifient pour la Cour de cassation. Pour le législateur révolutionnaire, l'inscription au Grand-Livre constate les droits du titulaire, elle en est la preuve ordinaire ; mais que vaut cette preuve ? Est-elle absolue et irréfragable ? En d'autres termes, faut-il, comme le prétend l'arrêt de la Chambre civile, voir dans l'inscription le fondement, la source même du droit ou seulement une présomption de propriété contre laquelle peuvent s'élever les intéressés ? En présence de cette double interprétation, ce n'est pas celle de la Cour suprême que doit adopter l'interprète sans parti pris ; il doit, semble-t-il, se ranger à la théorie la plus conforme à l'ensemble de notre droit français, à celle qui ne voit, dans les mentions du

Grand-Livre ou des registres, qu'un certificat de propriété dont la valeur n'est pas absolue.

Il est vrai qu'en partant du point de vue de la Cour suprême, on arrive à élaborer un système très satisfaisant en pratique, puisqu'on explique alors, d'une façon très logique, pourquoi l'acquéreur se trouve à l'abri de toute action en restitution et pourquoi la responsabilité de l'établissement débiteur, comme celle des agents de change, est engagée par un transfert irrégulier. Si l'inscription aux registres fonde le droit de l'acquéreur, nul ne peut être admis à contester en justice sa qualité d'actionnaire ou de créancier. Si l'établissement débiteur doit être condamné à des dommages-intérêts au profit du titulaire irrégulièrement dépossédé, c'est qu'il est en faute de ne pas avoir vérifié l'idendité, la capacité du cédant auquel il cause un préjudice, puisque celui-ci, par sa faute, se trouve injustement dépouillé du bénéfice de son inscription. Si les agents de change supportent, en dernière analyse, le fardeau de cette responsabilité, c'est que le Trésor public, en échange de leur privilége, s'en est remis à eux du soin de vérifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites, et aussi la capacité du cédant, et qu'ils contractent envers les autres débiteurs qui ont recours à leur ministère l'obligation de les substituer dans ces diverses vérifications (1).

La valeur des conséquences pratiques de la jurisprudence étant bien déterminée, il ne reste plus qu'à se demander s'il est impossible de la justifier, en se plaçant sur le terrain du

---

(1) V. sur tous ces points : Essai sur les titres nominatifs et sur la responsabilité des agents de change (Trésor public, départements, villes, sociétés) dans la transmission de ces titres, par H. Lévy-Ullmann. Paris, 1897, n° 20.

droit positif. Deux explications ont été proposées, l'une très originale, très hardie, qui nie toute différence de nature entre le titre nominatif et le titre au porteur ; l'autre plus simple, et plus conforme aux traditions classiques, qui voit dans le transfert une acceptation de la cession avec promesse de garantie au profit du cessionnaire.

La première de ces théories voit dans le titre nominatif un simple titre au porteur déposé dans les bureaux de l'établissement débiteur qui s'est chargé de sa garde aux lieu et place du titulaire. Le certificat nominatif délivré au déposant ne serait qu'un instrument de preuve et de publicité, grâce auquel il pourrait à chaque instant faire valoir les droits afférents à son titre. L'inscription sur les registres du nom du porteur constituerait le titre lui-même conservé aux mains de la personne morale débitrice. Lorsque son propriétaire voudrait l'aliéner, celle-ci se chargerait de déposséder le cédant et de saisir le cessionnaire par un simple virement d'écritures qu'on appelle le transfert. Faire opérer le transfert d'un titre nominatif au nom de son acquéreur ou mettre celui-ci en possession par voie de simple tradition serait une seule et même opération, suffisante pour assurer le cessionnaire contre toute action en restitution. Mais un transfert irrégulier engagerait la responsabilité de l'établissement débiteur, coupable de s'être dessaisi à tort d'un titre sur lequel a porté le transfert. Conformément au droit commun, cette responsabilité pourrait être reportée par lui sur l'agent de change intermédiaire de la négociation, qui avait reçu mandat de certifier l'identité et la capacité du cédant, obligation qu'il a mal remplie (1).

---

(1) Lévy-Ullmann. — Essais sur les titres nominatifs, Paris 1897, nos 28 et suivants.

Cette opinion est un indice curieux de l'évolution qui se produit en pratique, dans le sens de la matérialisation des valeurs incorporelles, pour les faire bénéficier de la règle de publicité édictée par l'article 2279. Il faut que le mouvement que nous signalons se dessine très nettement dans le monde des affaires, pour que son influence commence à se faire sentir chez les auteurs.

Pour notre part, l'explication juridique du principe jurisprudentiel « qu'on ne revendique plus les titres nominatifs », par l'extension de l'article 2279 à cet ordre de valeurs, nous paraît séduisante, défendable en législation, mais non au point de vue des textes positifs. Pour fonder cette doctrine, on fait intervenir un contrat de dépôt. Nous doutons qu'on puisse le découvrir dans la situation qui nous occupe. Si un titre nominatif n'était qu'un titre au porteur déposé, son propriétaire devrait pouvoir à tout moment en opérer le retrait, faire procéder en d'autres termes à la conversion qui lui rendra la détention de sa chose (art. 1915 et 1944 C. civ.). Mais la loi elle-même prohibe la mise au porteur des actions nominatives avant leur entière libération (loi de 1893, art. 2) et les statuts de la Société peuvent décider qu'elles ne seront jamais converties. Y a-t-il dépôt, quand le débiteur peut s'exonérer par une clause expresse de l'obligation de restituer l'objet dont on lui a confié la garde ?

La seule explication de la solution admise en jurisprudence qui mette en harmonie les exigences du crédit avec les principes du droit consiste à voir dans le transfert opéré par l'établissement débiteur une acceptation du transport (art. 1690 du C. civ.) accompagné d'une promesse de garantie au profit de son bénéficiaire (1).

---

(1) Thaller. — Traité élémentaire de Droit commercial, n° 727.

Quoi qu'il en soit de l'explication théorique qu'il convienne ici d'adopter, on voit que, par la souplesse de ses moyens, la pratique a réussi à résoudre le problème de la publicité et de la sécurité des transactions portant sur des biens mobiliers, de beaucoup les plus précieux, les rentes sur l'Etat, les actions ou obligations des Sociétés, des départements et des villes. Les procédés mis en œuvre pour atteindre ce résultat sont aussi simples qu'ingénieux : attribution au Grand-Livre de la Dette publique et aux registres de transfert d'une force probante absolue, et extension de l'artice 2279 aux valeurs incorporelles par la multiplication des titres au porteur, avec création d'une législation rendant la protection qui entoure leurs mutations (art. 47 du règlement des agents de change de 1890) applicable dans un grand nombre de cas aux titres nominatifs.

Section II. — Des procédés employés pour restreindre la sphère d'application de la règle. « En fait de meubles..... »

Peut-être cependant le législateur a-t-il excédé la mesure dans la protection qu'il accorde au possesseur pouvant invoquer l'article 2279 du Code civil, et a-t-il sacrifié d'une façon trop brutale les droits des tiers dépossédés? Sauf le cas de perte ou de vol, la mise en possession d'un meuble corporel purge par la vertu propre de la tradition, en supposant bien entendu la bonne foi de l'acquéreur, tous les droits réels qui pouvaient grever la chose.

Le législateur n'a-t-il pas, dans son désir d'assurer les transactions mobilières, sacrifié des droits légitimes et augmenté par là l'instabilité de la propriété mobilière en croyant l'asseoir sur un solide fondement ? Cet inconvénient est la contrepartie inévitable de l'avantage fait aux acquéreurs qui les

dispense de s'enquérir des titres de propriété des personnes avec qui ils contractent.

La faveur du traitement accordé aux possesseurs n'est obtenue qu'en soumettant à un régime plein de rigueurs le propriétaire dépouillé, malgré sa volonté, de la détention de son bien. Peu sensible à une époque où la richesse mobilière étant rare et peu importante, le législateur préférait assurer la sécurité des transactions en étouffant les procès en revendication, cet inconvénient est devenu plus grave à raison du développement que cette partie de la fortune publique est venue prendre de nos jours. Deux intérêts également respectables se trouvent ici en conflit ; les exigences du crédit public semblent exclusives de la protection légitime que réclame la propriété ; sous l'influence du premier de ces besoins, la pratique et la doctrine se sont engagées dans une voie extensive de l'article 2279 ; mais l'influence du second a forcé la pratique à s'ingénier pour écarter dans des cas fréquents l'application de ce texte et a provoqué une réaction législative contre la présomption qu'il contient.

I. — La part qu'il faut faire à ces deux idées contradictoires est très difficile à déterminer. Mais il est certain qu'en réduisant la preuve de la propriété des meubles au seul fait matériel de la détention, on porte indirectement atteinte au crédit, en supprimant la possibilité de les prêter, de les louer, de les remettre même à un tiers à titre de dépôt ou de gage. Si l'emprunteur, le locataire, le créancier gagiste, aliènent l'objet qu'ils possèdent à un tiers de bonne foi, celui-ci étant préféré au véritable propriétaire, beaucoup d'opérations commerciales d'une importance indiscutable se trouveront entravées. Il est vrai que le propriétaire dépossédé pourra porter contre le détenteur infidèle une plainte en abus de confiance,

et qu'en tout cas la sanction pénale et même l'action civile en dommages-intérêts ne peuvent suppléer à l'absence de la revendication dont la loi a privé le propriétaire.

Or, si à l'époque de la rédaction du Code civil, les contrats de louage de meubles et les opérations de prêt sur gage étaient rares et d'une importance minime, il n'en va pas de même à notre époque, où le développement du commerce et la rapidité des moyens de transport ont donné naissance à des industries florissantes de louage d'objets mobiliers, et augmenté dans des proportions considérables les avances sur nantissement.

Sans entrer dans l'énumération de toutes les choses mobilières sur la location desquelles s'exerce aujourd'hui l'esprit d'entreprise, contentons-nous de citer, comme absorbant souvent d'énormes capitaux, le commerce de location de sacs et futailles, celui des machines agricoles, de wagonnets et de voies ferrées portatives pour les travaux de terrassements, et de rappeler l'extension prise dans les grandes villes par les locations de tous les objets ou accessoires utiles à un commerce d'hôtellerie, linge, vaisselle, cristaux, argenterie, etc. (1). On sait aussi combien les opérations de prêt sur gage sur les objets mobiliers corporels, et notamment sur les titres au porteur, ont actuellement d'importance. Par conséquent, les conflits entre le bailleur ou le débiteur qui a obtenu du crédit moyennant l'engagement de sa chose, avec les tiers se multiplient chaque jour, et la pratique a dû s'ingénier pour mettre le propriétaire d'objets mobiliers à l'abri de la fin de non recevoir ou de la présomption de propriété tirée de la règle « En fait de meubles, possession vaut titre ».

---

(1) V. Valéry.— Du louage des futailles, etc.

Les dangers contre lesquels le propriétaire avait à se prémunir dans de telles hypothèses consistent soit dans l'aliénation par le locataire du meuble loué, ou par le créancier gagiste du meuble formant sa garantie, soit dans la constitution de droits réels sur ces choses. Contre ce double danger, le propriétaire n'avait, de droit commun, qu'un recours : démontrer la mauvaise foi de l'acquéreur ou du titulaire du droit réel, pour réussir dans sa revendication, puisque en effet, à défaut de cette preuve, les tiers ayant traité sur la foi de la maxime «En fait de meubles, possession vaut titre» sont à l'abri de toute éviction. Mais ce remède contre la dépossession est plutôt théorique que pratique, la bonne foi se présumant, et les circontances dans lesquelles il apparaît que le tiers contre qui plaide le propriétaire a connu l'origine de la possession de son auteur étant nécessairement fort rares et fort délicates à établir. Il a fallu trouver des moyens pour combattre la présomption de propriété tirée de la simple possession, pour en révéler en d'autres termes, aux yeux du public, le caractère essentiellement précaire.

A la publicité dérivant de la détention, qui fait passer le détenteur pour propriétaire au regard des tiers, on a dû opposer une autre publicité qui vînt les avertir de la qualité véritable du possesseur. L'application de la maxime « En fait de meubles, possession vaut titre » a poussé la pratique dans la voie de la création d'un système destiné à écarter cet adage, en rendant visibles les cas dans lesquels il ne saurait s'appliquer. Les futailles données en location portent généralement la mention « Fût en location », gravée sur la barrique à l'aide d'une marque à feu. Une indication analogue est portée au moyen d'une encre indélébile sur les sacs qui sont remis en louage, et bien souvent les meubles donnés à bail portent le nom de leur propriétaire. Grâce à ces signes extérieurs, l'attention de l'acheteur qui a traité avec le locataire se trouvera mise en

éveil, et l'obligera à vérifier le droit de propriété de son vendeur ; cela est certain si l'acheteur est commerçant, et si la vente a porté, par exemple, sur des futailles vides sur lesquelles la marque du loueur n'a pas été oblitérée.

La même solution s'impose si l'acheteur n'est pas commerçant, à moins qu'il ait acquis du vin logé, auquel cas sa mauvaise foi est plus difficile à établir, cependant, il est quand même certain qu'en négligeant de s'assurer de la propriété de son auteur, il a commis une imprudence qui rendrait contre lui l'action en revendication recevable. Le défendeur ne pourrait, dans tous les cas, triompher que s'il démontrait, à l'aide de faits pertinents et admissibles, avoir été induit en erreur sur la qualité de son vendeur qu'il a pu croire propriétaire, parce que celui-ci lui aurait exhibé des lettres ou des factures pour lui démontrer qu'il a acquis le meuble qu'il lui transmet, après en avoir payé le prix d'estimation.

L'hypothèse se complique au cas où les marchandises contenues dans des récipients appartenant à autrui ont été déposées dans des magasins généraux.

L'administration des docks ne doit pas, sur les titres d'entrée qu'elle délivre, mentionner uniquement les déclarations du déposant, mais elle doit y consigner, d'après ses propres constatations, toutes les indications propres à établir l'identité de la marchandise et en déterminer la valeur (Loi du 28 mai 1858, article 1, alinéa 3, et article 2).

Ces textes obligent donc à faire mention des marques apposées sur les colis, et notamment de celles d'où il résulte que les emballages n'appartiennent pas au propriétaire de la marchandise. Les négociations des warrants ou des récépissés qui ne contiendraient pas de description suffisante pour identifier la marchandise dépouilleraient évidemment le propriétaire des récipients qui la contiennent, puisque son action en revendica-

tion échouerait contre le porteur du warrant ou du récépissé, qui possède par ces titres les marchandises déposées aux magasins généraux. Mais l'administration de ceux-ci, ayant commis une faute dans la rédaction de ces titres négociables, devrait être déclarée responsable à l'égard du loueur des sacs ou des futailles et condamnée à les indemniser.

Les signes d'identité destinés à distinguer les objets loués, prêtés ou déposés, des autres biens mobiliers appartenant au locataire, à l'emprunteur, au dépositaire, sont également nécessaires pour mettre le propriétaire en état d'opposer son droit aux tiers qui invoquent des droits réels ou de créance. Au cas de déclaration de faillite ou de mise en liquidation judiciaire d'un commerçant à qui des effets mobiliers ont été loués ou consignés, le syndic, au nom de la masse des créanciers, émettra, le plus souvent, la prétention de confondre avec l'ensemble des biens du failli ou du liquidé les meubles que celui-ci détient à titre de locataire ou de dépositaire. Pour éviter la loi du concours, le bailleur ou le déposant intenteront, contre la faillite, une demande en revendication, dont le but sera d'en faire distraire les meubles qui leur appartiennent ; mais il est évident que cette action ne saurait réussir que si le demandeur établit l'identité des objets qu'il revendique ; et, pour faire cette preuve, il ne pourra invoquer, le plus souvent, que les marques extérieures apposées sur les objets lui appartenant. Dans tous les cas, elles constitueront toujours une présomption de propriété qui, corroborée par d'autres présomptions, par des factures, par exemple, lui feront donner gain de cause, comme le déclare un arrêt de la Cour de Riom (1).

« Le nom inscrit sur des meubles est un signe destiné à

(1) 4 mai 1887. *Gaz. Pal.*, 88-1-155.

affirmer le fait de leur simple tradition à titre de location et à permettre leur reconnaissance à fin de bail. » Grâce à eux, le bailleur peut démontrer sa qualité de propriétaire et agir en revendication aux termes des articles 574 et 575 du Code de commerce.

Bien que ces textes ne visent que les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, faites pour donner procuration au failli d'en toucher le montant, et la consignation de marchandises à titre de dépôt pour être vendues pour le compte du propriétaire, l'interprétation unanime de ces dispositions généralise en ces termes la règle qu'ils contiennent : « Toute personne qui est propriétaire de choses se trouvant en fait entre les mains du failli au moment du jugement déclaratif de la faillite peut les revendiquer à l'encontre de la masse des créanciers. »

Cette même hypothèse de faillite ou de liquidation judiciaire suscite non seulement des conflits entre le propriétaire d'objets mobiliers déposés, loués ou consignés et les créanciers chirographaires du failli ou du liquidé, mais encore elle soulève des difficultés entre le propriétaire et les créanciers qui ont obtenu de celui-ci des droits réels sur les choses revendiquées. C'est même un des cas les plus fréquents qui se présentent.

L'aliénation par le détenteur d'objets mobiliers appartenant à autrui est un fait rare, parce qu'elle implique souvent, sinon la mauvaise foi de l'acquéreur, du moins celle de l'aliénateur qui se rend passible des peines de l'abus de confiance.

Mais, abstraction faite de toute idée de mauvaise foi, le locataire de choses mobilières, par exemple, peut avoir grevé les choses louées d'un droit réel, soit en les introduisant dans l'immeuble qu'il a pris à bail, soit en les confiant à un voiturier chargé de les transporter ailleurs, soit en les expédiant

à un commissionnaire avec mandat de vendre les marchandises qu'elles peuvent renfermer, soit en se faisant consentir au moyen d'un nantissement des avances sur ces marchandises. Ainsi, un négociant, propriétaire de vins contenus dans des futailles prises en location, s'étant fait consentir des avances sur cette marchandise, le prêteur soutiendra d'ordinaire que son gage porte à la fois « sur les vins et sur les bois ».

Les principes que nous avons précédemment développés nous fournissent ici encore les éléments de décisions pour trancher le conflit d'intérêt du créancier gagiste et du loueur de meubles. Le créancier gagiste de bonne foi doit l'emporter à raison de l'article 2279. Le Code de commerce allemand donne formellement cette solution dans son article 306, alinéa 2. « Si un commerçant, dans l'exercice de son commerce, a donné en gage et livré des marchandises ou autres objets mobiliers, les droits de propriété et autres droits réels précédemment établis sur ces objets ne pourront être exercés au préjudice du créancier gagiste de bonne foi, ni de ses ayants droit ».

Mais, si la mauvaise foi du créancier gagiste résulte des circonstances de la cause, l'action en revendication du propriétaire triomphera (1) Dans une place commerçante où la location des futailles est communément pratiquée, le bailleur d'immeubles sait ordinairement que son locataire a eu en sa possession des fûts pris en location, et l'exercice de son privilège ne saurait faire obstacle au droit du loueur de ces objets mobiliers.

La bonne ou la mauvaise foi du créancier privilégié, à cause d'une constitution expresse ou tacite de gage, est donc un élément de *fait* dont les tribunaux sont souverains apprécia-

---

(1) *Trib. Com. Seine* 25 février 99. *Gaz. Trib.* 28 mars 99.

teurs, et l'on aperçoit ici encore l'intérêt considérable que présente la publicité donnée au droit de propriété d'autrui par l'apposition de marques sur les choses prêtées ou déposées, destinées à constituer de mauvaise foi celui à qui le locataire, l'emprunteur ou le dépositaire, ont transmis des droits réels sur ces objets.

II. — Enfin, une loi de 1872, dont nous étudierons plus loin les dispositions, est venue à son tour réagir contre le système du Code civil applicable aux conséquences d'une dépossession de titres au porteur, en permettant de les revendiquer dans certaines conditions, contrairement au droit commun de la propriété mobilière corporelle.

CHAPITRE II

ORGANISATION D'UNE PUBLICITÉ DE DIVERSES TRANSACTIONS MOBILIÈRES RÉSULTANT DE LOIS SPÉCIALES OU D'UNE CRÉATION COUTUMIÈRE.

Tandis que le Code civil se contentait d'organiser d'une façon très générale la publicité des transactions immobilières, en lui donnant les articles 2279 et 1690 pour seul et unique fondement, des lois spéciales ou des décisions jurisprudentielles ont élaboré, à coté de ces textes, une réglementation nouvelle pour entourer les mutations de divers meubles corporels ou incorporels d'une publicité plus parfaite. Ces lois et ces décisions, dont nous allons aborder l'étude, ont pour tendance générale de rapprocher dans la mesure du possible le régime de la propriété mobilière de celui de la propriété immobilière, pour appliquer aux meubles par voie de conséquence les systèmes de publicité qui fonctionnent pour les immeubles, et dans le cas où cela est impossible, d'organiser la publicité nécessaire, au moyen d'annonces dans les journaux. On peut les passer en revue en les classant en deux groupes : le premier comprendra les lois spéciales qui dérogent aux dispositions générales du Code, tant en faveur des meubles corporels que des meubles incorporels particuliers, pour leur appliquer le système de publicité qui fonctionne en

matière immobilière ; le second comprendra les décisions et les lois ordonnant la notification au public de certaines transactions par voie d'annonces dans les journaux.

Premier Groupe. — *Lois imitées du régime de publicité qui fonctionne pour les immeubles*

Section I. — Meubles corporels

I. — *Régime de la propriété des navires.* (Lois du 17 vendémiaire an II. — Code de commerce. Lois de 1874 et de 1885.)

La propriété des navires, bien que d'une nature mobilière, est soumise à une réglementation très voisine du système du Code civil et des lois qui l'ont complété sur la propriété immobilière. A trois points de vue, en effet, la législation du Code de commerce et celle des lois commerciales qui l'ont suivi ont rapproché les bâtiments de mer des immeubles fonciers, pour leur étendre les mesures de publicité et de protection dont ils bénéficient.

Tandis que la transcription des aliénations immobilières n'existait dans le Code civil que d'une façon rudimentaire et restreinte aux donations, le Code de commerce laissait subsister la loi du 27 vendémiaire an II, dont l'art. 17 posait en principe, que toutes les mutations se produisant dans la propriété des navires devaient être mentionnées sur des livres spéciaux tenus par les receveurs des douanes.

Ce rapprochement entre la situation juridique des bâtiments de mer et le régime de la propriété immobilière devait pousser le législateur à entrer plus avant dans la voie de l'assimilation

de ces deux catégories de richesses. La publicité des transactions qui portent sur les navires était indispensable pour cette classe de meubles qui répugnent par leur importance et par leur nature à l'application de l'article 2279. Mais cette dérogation au droit commun de la propriété mobilière appelait logiquement l'abandon, en cette matière, de la règle de l'article 2279, dont la prohibition est commandée par le principe : qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. L'inconséquence de la loi qui faisait échec à l'article 2279, en ce qui concerne les navires, pour maintenir à leur égard la défense d'hypothéquer les meubles, présentait des inconvénients nombreux au point de vue du crédit public.

Les deux formes normales du crédit réel, l'hypothèque et le gage, ne pouvaient être utilisées par l'industrie maritime. La nature mobilière des navires mettait un obstacle de droit à une constitution d'hypothèque ; une impossibilité de fait rendait impraticable leur mise en gage. On sait, en effet, que pour bénéficier du privilège attaché au gage, le créancier doit avoir la possession de l'objet engagé ; or, s'il faut pour la garantie d'un emprunt que le navire passe aux mains du prêteur, il est frappé d'indisponibilité et condamné à une inaction ruineuse ; le propriétaire qui en est dessaisi se voit privé de l'instrument nécessaire à son industrie, tandis que le créancier, obligé à des frais d'entretien et de garde coûteux, éprouve un sérieux embarras d'une possession dont il ne peut tirer aucun parti.

Aussi, est-ce à l'aide d'autres combinaisons que le crédit maritime s'était ingénié à trouver les ressources du crédit réel qui lui faisaient défaut. Le droit existant avait assez de souplesse pour permettre à la pratique de réaliser par un détour la constitution de gage qui paraissait en fait impossible.

Les registres de la douane, créés uniquement pour le service des mutations, furent mis par elle à contribution pour saisir le

créancier gagiste. Le procédé employé à cet effet était quelquefois direct, mais plus souvent, l'opération de nantissement se dissimulait sous de fausses apparences. On voyait parfois les parties mentionner l'acte de constitution de gage sur les registres de la douane, et des décisions avaient admis qu'il y avait là une formalité de publicité qui équivalait à la mise en possession du créancier gagiste (1). Mais cette solution n'était pas juridique. La mise en possession est exigée par la loi sans qu'elle admette aucun équivalent. C'est pourquoi l'usage était plutôt de déguiser le contrat de gage sous les apparences d'une vente.

Pour la garantie d'un prêt ou de toute autre créance, le propriétaire cédait en douane le navire ou l'intérêt qui lui appartenait ; après le paiement de la dette, une rétrocession s'opérait et la propriété rentrait dans les mains du débiteur qui, en réalité, ne l'avait pas aliénée, mais seulement mise en gage. Ce nantissement déguisé, dont la jurisprudence a reconnu la validité, n'est autre chose qu'un retour à l'antique contrat de *fiducie* qui apparaît dans le droit romain comme la première forme du crédit réel (2).

La validité de cette opération simulée était cependant contestable, comme contenant une violation des articles 2078 du Code civil et 93 C. commerce. Mais, en laissant de côté toute question de légalité et même en la tenant pour certaine avec la jurisprudence, les avantages de cet expédient étaient compensés par des inconvénients nombreux. Dans le cas où le créancier n'était pas honnête et abusait de sa qualité de proprié-

---

(1) Marseille, 30 mai 1855. *J. de Marseille*, 1855-1-177.

(2) Rennes, 2 juin 1864; — Cass., 9 juillet 1877; — Caen, 7 février 1878 ; — *J. de Marseille*, 1864-2-102 ; — 1875-2-178 ; — 1878-2-168.

taire apparent pour vendre le navire, soit avant l'échéance de la dette, soit après avoir reçu son paiement, avant la rétrocession du bâtiment à son débiteur, celui-ci se trouvait dépouillé de sa propriété parce que la contre-lettre destinée à la lui conserver, valable dans ses rapports avec son bailleur de fonds, n'était pas opposable aux tiers (article 1341 du Code civil). A un autre point de vue, cet instrument de crédit dangereux pour le débiteur était une garantie peu solide pour le créancier. Après transcription en douane de l'acte de vente simulée, le créancier gagiste, réputé propriétaire à l'égard des tiers, répondait comme tel de tous les engagements contractés par le capitaine pour le navire. Il avait sans doute la faculté de se libérer de ses obligations par l'abandon du navire et du frêt ; mais, en faisant cet abandon, il renonçait à la sûreté qui lui avait été donnée.

Un pareil régime était peu en rapport avec la nature particulière des navires qui, tout en restant meubles, se trouvaient déjà soumis, au point de vue des aliénations diverses dont ils pouvaient faire l'objet, à une législation qui les rapprochait des immeubles. La pratique, en faisant servir les registres de la douane à une mise en gage fictive n'entraînant pour le débiteur aucun dessaisissement effectif, montrait la voie au législateur. Celui-ci n'avait qu'à tenir compte de ces indications précieuses en régularisant l'expédient en usage, en faisant de cette prétendue mise en gage sans déplacement une institution aux contours arrêtés et aux effets nettement définis, en créant, en d'autres termes, l'hypothèque maritime. La loi du 10 décembre 1874, abrogée complètement par celle du 18 juillet 1885, qui a refondu entièrement la matière, est venue réaliser cette réforme sous des conditions que nous n'avons pas à expliquer ici.

La création de l'hypothèque maritime a eu pour conséquence

nécessaire une réforme de la procédure de la saisie des navires, qui est actuellement la dernière étape du mouvement législatif vers le rapprochement du régime de la propriété des bâtiments de mer de celui de la propriété foncière. Sous l'empire du Code de commerce, la saisie des navires présentait déjà quelque analogie avec celle des immeubles. Sans indiquer ici les points de ressemblance des deux procédures, contentons-nous de rappeler que l'ancien article 101 disposait que le poursuivant, bien qu'il eût un titre exécutoire, devait faire ordonner par justice la vente du navire, règle empruntée à la saisie immobilière et maintenue par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1885. Le saisissant doit donc faire notifier au propriétaire du navire saisi copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à l'adjudication. Mais la dénonciation du procès-verbal de saisie doit être accompagnée, aux termes de l'article 24 de la loi de 1885, d'une formalité nouvelle empruntée à la saisie immobilière : Le créancier saisissant doit faire transcrire, dans les trois jours qui suivent sa clôture, le procès-verbal de saisie au bureau du receveur des douanes où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé. Les effets de cette transcription sont ceux qu'indique l'article 686 du Code de procédure civile. A compter du jour de la transcription, le saisi ne peut plus aliéner le navire à peine de nullité et il n'est pas nécessaire que cette nullité soit prononcée en justice. De plus, le receveur des douanes doit délivrer au créancier saisissant, dans la huitaine de la transcription du procès-verbal, l'état des inscriptions hypothécaires grevant le navire, afin que le créancier poursuivant puisse dénoncer la saisie aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions. Les créanciers deviennent ainsi partie à la procédure et le le groupe de formalités protectrices de l'intérêt des tiers, en

matière immobilière, se trouve étendu tout entier à la propriété des navires.

II. — *Loi du 18 Juillet 1898 sur les Warrants agricoles*

Les lois de 1874 et 1885 ont cherché à donner à l'industrie maritime des éléments de crédit qu'elle ne possédait pas, par la création et la réorganisation de l'hypothèque maritime. De ces lois nous pouvons rapprocher celles du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles, et du 1er mars de la même année, sur les fonds de commerce, qui ont voulu doter l'agriculture et l'industrie d'un moyen de crédit analogue à celui dont jouissait le commerce maritime. Nous allons rechercher les circonstances dans lesquelles la loi sur les warrants agricoles a été promulguée, en renvoyant, pour des raisons de méthode déjà expliquées, l'étude de la loi du 1er mars 1898 à une division subséquente.

La loi du 18 juillet 1898 n'est pas une décision législative isolée, elle doit se rapprocher d'un autre ensemble de mesures prises en vue de réaliser la solution, depuis longtemps cherchée, du crédit agricole. On sait que l'agriculture exige des capitaux, mais l'organisation des sûretés conférées au prêteur ne peut pas être de tout point identique à celle qui est en usage dans le commerce ou dans l'industrie.

C'est un fait depuis longtemps démontré que le crédit industriel commercial est supérieur au crédit agricole. La rapidité des spéculations mercantiles, la souplesse des institutions du droit commercial permettent aux commerçants de se procurer facilement et à des conditions peu onéreuses l'argent nécessaire à leurs entreprises. En effet, une spéculation bien conduite leur permet de retrouver facilement les fonds

que les capitalistes ont consenti à leur avancer. Dans le commerce, les emprunts ne se font pas à longs termes ; on emprunte généralement à 90 jours, parceque ce délai suffit pour faire fructifier l'argent mis à la disposition des spéculateurs par les particuliers ou les établissements de crédit.

Le problème du crédit agricole se présente dans des conditions beaucoup plus compliquées. L'agriculteur ne peut pas emprunter à court terme, parce que les avances faites à la terre ne sont rémunératrices qu'au moment de la récolte, qui peut être fort éloignée du jour où l'emprunt est contracté. Cet emprunt à long terme est nécessairement plus onéreux que les prêts à brève échéance en usage dans le commerce, puisque le capitaliste se dessaisit plus longtemps de son argent.

D'un autre côté, en dépit des apparences, les prêts à l'agricriculture sont beaucoup plus aléatoires que les prêts commerciaux, parce que les seules ressources de l'agriculteur qui emprunte se trouvent dans les récoltes que les circonstances climatériques peuvent souvent compromettre, tandis que les commerçants faisant de nombreuses affaires peuvent, s'ils éprouvent des pertes dans l'une d'elles, les compenser par les bénéfices que leur apportent les autres.

Aussi, l'agriculture n'a-t-elle connu pendant longtemps qu'un seul moyen de crédit, d'une pratique plus dangereuse qu'utile, le prêt hypothécaire. Mais, sans parler des frais nécessités par ce procédé d'emprunt, le prêt hypothécaire est impuissant à réaliser le problème du crédit agricole, entendu, comme le font les économistes, au sens de crédit destiné à permettre à l'agriculteur de faire face à ses affaires courantes, d'augmenter son capital d'exploitation, opérations pour lequelles l'hypothèque ne peut pas être usitée. Ce n'est jamais, en effet, à ce moyen de crédit que peut recourir un agriculteur qui veut acquérir des instruments aratoires, des animaux attachés

à la culture, des semences pour son exploitation, des engrais pour améliorer ses terres, en un mot, les matières nécessaires à la culture annuelle du fond. Les sommes qu'exigent ces différentes affaires sont trop peu considérables pour que le prêt hypothécaire, avec les frais d'acte qu'il entraîne, et les lourds intérêts dont il grève l'emprunteur, puisse intervenir utilement.

L'hypothèque ne peut servir qu'à la réalisation de travaux destinés à transformer le fond, desséchement, irrigation, drainage, dont l'effet ne se manifeste qu'au bout d'une longue durée de temps et qui exigent des capitaux assez considérables pour que le recours au notaire se présente comme une nécessité. Le crédit foncier ne peut servir à réaliser d'une façon utile que les entreprises de longue haleine, mais il échoue complètement quand il s'agit d'obtenir les sommes nécessaires à l'exploitation courante des fonds. En dehors de ces vices inhérents au crédit assis sur la terre, il est évident que l'hypothèque ne peut être employée que pour une catégorie d'exploitants, les propriétaires fonciers. Toute une autre catégorie fort nombreuse ne peut même avoir à sa disposition cette institution si imparfaite que la loi organise sous le nom d'hypothèque, nous voulons parler des cultivateurs fermiers.

Frappés des inconvénients de l'hypothèque, de son inutilité pour la plupart des travaux agricoles et pour le plus grand nombre des cultivateurs, les économistes contemporains se sont depuis longtemps préoccupés de doter l'agriculture d'un système lui permettant de recourir à l'emprunt avec autant de facilité que l'industrie et le commerce (1).

---

(1) Sur le problème général du crédit agricole, voy. Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e éd. II, p. 441 et suiv.

Durand, *Le crédit agricole en France et à l'étranger*, Paris, 1891.

La supériorité du crédit mobilier agricole sur le crédit foncier ayant été démontrée par leurs travaux, le législateur a dû sous leur influence créer des institutions destinées à l'organiser. Ses premiers pas dans cette voie ont été marqués par la loi du 5 novembre 1894, à laquelle se rattache la loi du 31 mars 1899, faite pour permettre à l'agriculture de tirer un parti meilleur du crédit personnel dont le commerce et l'industrie savent faire des applications si heureuses (1). Mais, sa création la plus hardie dans cet ordre d'idées est la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles qui à côté du crédit personnel jette les bases du crédit agricole réel. A cet égard, la réforme du nantissement était aussi nécessaire pour le cultivateur que pour le commerçant. La mise en gage exigeant le déplacement de la chose grevée de la garantie du créancier, il était impossible à l'agriculteur de se dessaisir des instruments servant à son exploitation sans la compromettre. D'un autre côté, il ne fallait pas songer non plus à étendre à l'agriculture l'institution commerciale des magasins généraux. En effet, la création de docks pour les produits agricoles n'eût été possible que dans les endroits relativement éloignés des lieux de production, en sorte que les frais de transport, joints aux droits de magasinage et aux impôts spéciaux tant sur les dépôts que sur le warrantage, auraient trop lourdement pesé sur le déposant. Le législateur a dû, pour étendre à l'agriculture les bienfaits du crédit par la voie du nantissement, se départir

---

Cf. Dufourmentelle, La question du crédit populaire dans la *Revue politique et parlementaire*, t. 14, p. 98 et suiv. Godde, Le crédit personnel des agriculteurs, Paris, 1891.

(1) Loi du 5 novembre 1894 sur les Sociétés de crédit agricole. Loi du 31 mars 1899 sur les caisses régionales agricoles.

de l'exigence de la mise en possession du créancier, soit par lui-même, soit par un tiers (1).

L'institution organisée par cette loi n'est pas une institution nouvelle, puisque le warrantage était déjà appliqué aux marchandises détenues par les commerçants à l'aide des magasins généraux. On sait, en effet, que le commerce a à sa disposition un nantissement spécial, la consignation de marchandises dans des docks ou magasins généraux, où elles servent à leur déposant à se procurer du crédit par la négociation des titres délivrés par l'administration des docks, récépissé et warrant. C'est cette institution commerciale que le législateur a étendue aux emprunteurs non commerçants, les cultivateurs. Mais, si l'idée n'est pas nouvelle, sa mise en pratique constitue presque une révolution dans les conceptions juridiques admises par le Code civil ; tandis que le warrant commercial n'est qu'une application ordinaire du principe fondamental du gage, puisque l'emprunteur se dessaisit de ses marchandises entre les mains d'un tiers, l'administration des magasins généraux, l'emprunt sur warrant agricole constitue une mise en gage sans déplacement de l'objet engagé.

Dans le warrant agricole, le débiteur reste en possession du produit qu'il donne en gage à ses créanciers, ce qui est une anomalie dans le système de nantissement admis par le Code

---

(1) V. sur la loi du 18 juillet 1898 : *Loi du 18 juillet 1898 sur les produits agricoles* par Robert Beudant, Grenoble, 1899. *Le warrantage des produits agricoles* (loi du 18 juillet 1898), article de M. Brouilhet dans le *Musée social,* numéro d'octobre 1899. — Emile Hogrel, *Les warrants agricoles.* — Louis Perrin, *Les warrants agricoles,* et les deux articles de M. Magnin dans les *Annales de droit commercial,* 1899, II° partie, p. 165, et de M. Pascaud dans la *Revue politique et parlementaire,* 10 septembre 1899, p. 545.

civil. On a, il est vrai, essayé d'expliquer cette constitution de gage sans déplacement par les principes mêmes consacrés par le législateur de 1804. « La théorie juridique des warrants, disaient les rédacteurs de la loi de 1898, appliquée au nantissement, paraît des plus correctes. Les produits engagés ayant leur représentation légale dans le warrant, la remise au créancier de ce titre représentatif peut constituer la tradition qu'exigent les principes en matière de constitution de gage. En même temps, il s'est opéré une sorte de *traditio brevi manu* ou quasi-tradition des produits warrantés eux-mêmes, de telle sorte que le propriétaire de ces produits se trouvera détenir sa propre chose pour le compte du créancier gagiste et à titre de dépositaire avec toutes les conséquences de droit qui en découlent » (1).

Mais ce raisonnement compliqué a le tort d'être juridiquement inexact et de dissimuler en vain un abandon des principes du Code, auxquels les rédacteurs de la loi de 1898 semblaient prétendre se référer, alors qu'ils les abandonnaient. Le Code exige, en effet, pour la validité de la mise en gage, la transmission de la possession des objets engagés, soit entre les mains du créancier gagiste, soit entre celles d'un tiers détenteur qui possède pour lui. Il est faux de dire que la remise du warrant au bailleur de fonds est équivalente à la tradition qu'exigent les principes en matière de constitution de gage. Le warrant n'est qu'un titre destiné à constater l'opération de nantissement qui est intervenue, et à permettre à celui qui en est porteur de le mettre en circulation par voie d'endossement. Or, il est impossible d'affirmer que la création du titre destiné

(1) Rapport de M. Chastenet. D. P., 1898, IV, 89, colonne 3, et 90, colonne 1.

à constater une mise en gage équivaut au fait matériel de tradition des objets engagés pour en réaliser la publicité. D'un autre côté, dans le warrantage de produits agricoles, on ne voit rien d'analogue au warrantage commercial pour lequel une condition nécessaire à l'émission des warrants est le dépôt préalable des marchandises warrantées dans des magasins généraux, qui jouent entre parties le rôle d'un tiers à qui la possession est remise. A vrai dire, la loi du 18 juillet 1898 constitue une phase critique dans l'histoire du droit de gage, parce que, en dépit des affirmations des rédacteurs de la loi de 1898, la constitution du gage sans déplacement est un premier pas fait dans la voie de la résurrection de l'hypothèque sur les meubles (1).

---

(1) Bien avant la loi sur les warrants agricoles, le gage sans déplacement était admis par certaines dispositions sur les banques coloniales, en vertu desquelles on pouvait réaliser des prêts sur cession de récoltes sans dessaisissement moyennant certaines formalités de publicité (loi du 11 juillet 1851, et du 24 juin 1874). (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. III, n° 187, p. 218 et note). La notion de gage sans dessaisissement n'est pas particulière à la législation française. Avant la promulgation du Code fédéral Suisse des Obligations, le droit du canton de Zurich reconnaissait, sous le nom de *Pfandverschreibung,* une institution d'après laquelle le créancier pouvait acquérir, sans mise en possession, un droit de gage sur les biens de son débiteur, à la seule condition de le rendre public par une inscription portée sur un registre spécial. Le Code fédéral Suisse des Obligations a prohibé en principe tout droit de gage conventionnel qui aurait pour effet de laisser la chose engagée aux mains du débiteur. Cependant l'article 210 de ce Code apporte un tempérament à cette prohibition : « Il appartient néanmoins à la législation cantonale d'autoriser l'engagement du bétail, par le seul effet d'une inscription sur les registres publics ». En vertu de cette faculté, c'est seulement pour l'engagement du bétail que le droit du canton de Zurich a maintenu le gage sans dessaisissement. Une

Cependant le système de la loi du 18 juillet 1898 ne s'applique pas à tous les produits agricoles. Ceux qui peuvent

---

règle identique est suivie dans le canton de Thurgovie. — (Manuel de Droit fédéral des Obligations, par Virgile Rossel, 1892, p. 273. — Code civil du canton de Zurich, traduction Lehr; voyez Introduction, p. 58 et Code, pp. 101 et suiv. (art. 403-411). — Cf. Guilhouard. — Du nantissement, n° 89. — Dalloz, Suppl. Rép., *v°* nantissement, n° 19.— Cf., pour le gage sans dessaisissement du bétail dans le canton de Thurgovie, loi du 12 septembre 1857. — *Pandectes françaises,* Rep. *v°* nantissement, n° 317 et suivants. — Loi du 21 nov. 1893. *Annuaire de Législation étrangère*, 1895, p. 671.

On peut encore signaler pour la législation anglaise les *Bills of Sale,* ou actes de vente pignorative par laquelle un débiteur peut céder à son créancier des effets mobiliers en garantie, mais avec cette condition que le cédant restera nanti jusqu'au jour où, tenu de rembourser la dette, il manquera à cette obligation ; cette cession conditionnelle constitue un mort-gage mobilier, et en somme, crée une sorte d'hypothèque sur les meubles ; ces *bills of Sale*, sont soumis à la formalité de l'enregistrement. — Cf. Lehr, Eléments de droit civil anglais, 1895, pp. 386-388. — Dall. Sup. Rép., *v°* nantissement, n° 9. — Guilhouard, Du nantissement, n° 12.

Enfin, en Roumanie, une loi du 29 mai/10 juin 1892, sur le crédit agricole, autorise, par dérogation aux articles 1685 et 1686 du Code civil, une mise en gage, sans déplacement, des instruments aratoires, des bêtes de somme et des produits agricoles, pour la garantie des avances faites aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole. *Annuaire de Législation étrangère,* t. XXII, p. 812.

La Belgique s'est ralliée à un système un peu différent: aux termes d'une loi du 15 avril 1884, sur les prêts agricoles, des Comptoirs agricoles ont été institués pour prêter aux cultivateurs des fonds mis à leur disposition par la Caisse générale d'épargne et de retraites. Les prêts ainsi consentis, outre la responsabilité solidaire des membres du Comptoir, peuvent être garantis par un privilège agricole portant sur les objets affectés au privilège du bailleur, et sur les récoltes pendantes par branches et racines. Ce privilège doit

faire l'objet d'une mise en gage sans déplacement sont énumérés limitativement par l'article 1er (1).

Mais on a souvent reproché au législateur de 1898 de ne pas avoir fait son énumération plus large, d'avoir exclu du warrantage tout ce qui est ou peut être capital d'exploitation, notamment les instruments agricoles et le bétail, et aussi d'avoir décidé que le nantissement ne porterait que sur des produits récoltés et jamais sur des récoltes pendantes par branches ou par racines. Cependant cette double omission volontaire peut se justifier.

Si la loi a exclu de ces dispositions les récoltes qui adhérent encore au sol, c'est pour ménager le crédit de l'agriculteur, en enlevant au gage tout caractère aléatoire ; de plus, on a voulu

---

être rendu public par une inscription sur les registres du conservateurs d'hypothèques. Enfin, pour qu'il ne soit pas illusoire, le législateur a pris certaines mesures pour modifier le privilège du bailleur. (*Annuaire de Législation étrangère,* 1885, p. 469 et suivantes).

A l'imitation de la loi belge précitée, une loi italienne du 23 janvier 1887, sur le crédit agricole, institue un privilège spécial sur les fruits recueillis dans l'année, sur les récoltes engrangées et sur tous les instruments aratoires, en garantie de prêts faits aux cultivateurs par les établissements faisant les opérations de crédit agricole. Ce privilège se conserve au regard des tiers par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques. (V. *Annuaire de législation étrangère*, année 1887, p. 493 et suivantes).

(1) Art. 1er de la loi du 18 juillet 1898 : «..... Les produits sur lequels un warrant peut être créé sont les suivants : — Céréales en gerbes ou battues ; — Fourrages secs, plantes officinales séchées — Légumes secs, fruits séchés et fécules ; — Matières textiles, animales ou végétales ; — Graines oléagineuses, graines à ensemencer ; — Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; — Cocons secs et cocons ayant servi au grainage — Bois exploités, résines et écorces à tan ; — Fromages, miels et cires ; — Huiles végétales ; — Sel marin ;..... »

assurer, en tout état de cause, le privilège du propriétaire dont la meilleure garantie consiste d'habitude dans les récoltes sur pied, aussi l'emprunteur devra toujours engager des produits qu'il pourra à chaque instant réaliser, de façon à éteindre sa dette.

En ce qui concerne les instruments aratoires et le bétail, le silence de la loi nouvelle peut également s'expliquer, en tenant compte du but que se proposait avant tout le législateur, permettre au cultivateur dans la gêne d'obtenir, par un emprunt, les fonds qu'auparavant il devait demander à la vente de ses récoltes. Permettre le nantissement des instruments agricoles eût été encourager inconsidérément le recours au crédit ; il était bon de permettre à l'agriculteur de tirer le meilleur parti possible de ses produits, mais il eût été dangereux d'augmenter les occasions de se dessaisir de son capital d'exploitation.

Autoriser le warrantage du bétail aurait sans doute présenté théoriquement des inconvénients moins graves, puisque, dans les régions d'élevage, le bétail constitue un véritable produit agricole, mais pratiquement le législateur aurait dû entrer dans des distinctions impossibles entre le bétail, capital d'exploitation, et le bétail destiné à une vente prochaine. On peut ajouter que les animaux et le matériel sont immeubles par destination et que la loi n'a pas voulu confondre, en permettant de les donner séparément en gage, le nantissement et l'hypothèque. C'est pourquoi le législateur n'a institué l'hypothèque partielle qu'il crée par la loi du 18 juillet 1898 que pour les produits limitativement énoncés dans l'article 1er de cette loi.

C'est à la conception romaine que nous revenons, en effet, le warrantage de produits agricoles, si l'on veut l'assimiler à une constitution de gage, ne pouvant du moins consister qu'en un droit de gage différé jusqu'à l'échéance. Il existe, en effet, entre le warrantage des produits agricoles et une mise en gage

ordinaire, une différence considérable. Au cas de nantissement avec déplacement de l'objet de la garantie, le créancier gagiste est à l'abri des aliénations consenties par le débiteur au détriment de ses droits ; ayant, grâce à sa possession, un droit de rétention, le créancier paralyserait l'action en revendication de l'acquéreur de l'objet donné en nantissement, s'il n'était pas désintéressé. Au contraire, le warrantage des produits agricoles ne procure pas lui-même une sûreté analogue au créancier gagiste, l'article 2279 continuant à s'appliquer dans ses rapports avec les acquéreurs des produits agricoles affectés à sa garantie. Ce qu'il faudrait, pour assurer le succès de la loi de 1898, ce serait faire un pas de plus dans la voie du retour au droit romain, en écartant l'article 2279 par la concession d'un droit de suite aux créanciers des agriculteurs.

Cette réforme ne serait pas théoriquement impossible, puisque la loi a organisé pour les warrants agricoles une publicité de nature à révéler aux tiers le droit de gage dont les marchandises sont grevées. Comme nous le verrons dans notre seconde partie, les juges de paix sont compétents pour la délivrance des warrants et la tenue des registres destinés à donner aux tiers tout renseignement sur la situation de l'emprunteur. Il suffirait alors d'exiger que les acquéreurs de celui-ci consultent, avant de traiter, les registres tenus par les greffiers de justice de paix, de façon à les constituer de mauvaise foi si des avances ont été faites sur ces produits agricoles, et à permettre contre eux l'exercice de la revendication.

Mais un pareil remède serait pire, pratiquement, que le mal, parce que l'obligation de consulter les registres du greffe serait une entrave jetée sur toutes les transactions. Comment vérifier la situation de tous les récoltants dans un département

viticole, par exemple, où la production dépasse plusieurs millions d'hectolitres? Il y aurait là une complication devant laquelle reculeraient les acheteurs, dont l'effet serait de paralyser l'essor du commerce, et, par voie de conséquence, la prospérité de la production. Ainsi, la loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles, n'est qu'un retour partiel à la notion de l'hypothèque mobilière, qu'elle admet sur les produits agricoles au point de vue du droit de préférence, et qu'elle repousse quant au droit de suite.

Section II. — Meubles incorporels

I. — *Nantissement des fonds du Commerce*

Les obstacles de droit et de fait qui, avant la loi de 1874, rendaient très dificile, pour ne pas dire impossible, l'affectation de bâtiments de mer au crédit réel de leurs propriétaires, s'opposaient avec la même force à la constitution d'un gage ou d'une hypothèque sur l'ensemble des valeurs composant un fonds de commerce. A raison de leur nature mobilière, les fonds de commerce ne pouvaient pas comporter l'hypothèque ; seul, le nantissement leur était juridiquement accessible, mais toute mise en gage d'une exploitation commerciale devait fatalement soulever des questions de validité fort délicates, tenant à l'incertitude de la condition juridique des fonds.

Sans chercher à énumérer tous les éléments complexes et divers, dont peut se composer un fonds de commerce, il suffit de dire d'une façon très générale qu'il comprend les relations commerciales attachées à l'établissement, les créances actives et passives qui en dépendent, les ustensiles, machines, mar-

chandises et matières premières servant à l'exploitation, plus les autres objets de la propriété industrielle, tels que la marque, le nom, l'enseigne. Ajoutons à ces valeurs les divers droits utiles se rattachant à l'exploitation, tels que le droit au bail, nous aurons indiqué les éléments principaux dont la réunion constitue le fonds de commerce. On comprend, dès lors, combien il est malaisé de définir le caractère véritable de cet ensemble de droits et de biens.

D'après une théorie simpliste, la coordination de toutes les valeurs que nous venons d'énumérer, et leur utilisation en vue d'un résultat unique, la prospérité de l'établissement commercial, n'était qu'un fait purement matériel dépourvu de conséquences au point de vue juridique. En droit, les divers éléments du fonds de commerce devaient conserver leur nature particulière, et si leur propriétaire voulait les affecter à la garantie spéciale d'un créancier, il était nécessaire qu'il accomplît pour chacun d'eux des formalités distinctes de constitution de gage, variant suivant leur nature corporelle ou incorporelle. Par exemple, pour que le nantissement fût valable pour le droit au bail, l'acte constitutif de gage devait être signifié au propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds s'exploitait, mais pour la mise en gage des marchandises ou de l'outillage industriel la validité du nantissement était, disait-on, subordonnée au dessaisissement du débiteur et à la mise en possession du créancier gagiste ou d'un tiers désigné par les parties (1). Cette conception était peu favorable au développement des nantissements de fonds de commerce. Exiger

(1) Note de M. Wahl, sous Paris, 26 février 1875, S. 1897.-2-89; *Adde* Thaller, note dans *Annales de Droit Commercial*, doctrine p. 221, et traité n°s 72 et 902.

des formalités différentes pour mettre en gage une exploitation unique, c'était rendre cette opération difficile ; imposer le dessaisissement des marchandises et du matériel, c'était la rendre impossible. Pendant longtemps, la doctrine que nous venons de rapporter paraît avoir paralysé la pratique des nantissements de fonds de commerce.

Sans doute, cette théorie n'a trouvé que tout récemment sa formule chez les auteurs, mais elle semble avoir eu pour elle le sentiment du monde des affaires, puisque avant ces dix dernières années nous ne trouvons qu'une décision sur la question. Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juillet 1851, nous présente un exemple de nantissement constitué sur un établissement commercial (1). Il s'agissait, dans l'espèce, d'un boulanger qui avait donné en gage à l'un de ses créanciers la permission de police qui lui octroyait le droit d'exercer sa profession, et en même temps, son fonds de commerce avec l'achalandage. Le constituant s'étant borné à signifier le nantissement au Préfet de police et au Syndicat de la boulangerie, la Cour décida qu'il n'y avait pas de nantissement valable, ni pour la permission de police, faculté personnelle et révocable, ni pour le fonds de commerce lui-même, « puisque l'industrie n'ayant pas cessé d'être aux mains du débiteur et exercée par lui, le contrat manquait des conditions de dépossession qui sont les éléments du privilège ».

Aussi, ne fut-il plus question de longtemps de dation en nantissement de fonds de commerce (2). Au lieu d'affecter une exploitation commerciale tout entière à la sûreté d'un créancier, le débiteur se contentait de lui donner en gage le droit

---

(1) D. P. 52 - 218 et note

(2) V. cependant, Cass., 29 déc. 1875, S. 76-1-109.

au bail isolément (1), ou lui faisait cession de son établissement en se réservant de le reprendre après désintéressement complet du cessionnaire (2).

En l'état de cette jurisprudence, le propriétaire ne pouvait faire servir l'ensemble global des éléments de son fonds à gager les ouvertures de crédit qu'il se faisait consentir, ou s'il recourait à l'expédient d'une cession pour dissimuler le nantissement intégral de son exploitation commerciale, il perdait la direction de son instrument de travail et se trouvait exposé aux aliénations frauduleuses ainsi qu'à l'insolvabilité de son créancier.

Mais le point de départ et la raison d'être de cette pratique, à savoir l'attribution aux fonds de commerce du caractère d'une simple universalité de fait, composée d'éléments disparates, juridiquement distincts, pouvaient être sérieusement contestés.

Pour d'autres difficultés auxquelles les fonds de commerce avaient donné lieu, la jurisprudence n'avait pas hésité à leur reconnaître le caractère d'universalités de droit mobilières qu'elle déclarait, tantôt incorporelles a priori (3), tantôt, et plus souvent corporelles ou incorporelles suivant l'importance respective de leurs éléments matériels ou immatériels.

C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, que les arrêts recherchent généralement, afin de régler la compétence entre

---

(1) Cass., 13 avril 1859, D. P., 59 - 1 - 167.

(2) Paris, 21 nov. 1862, *J. des Trib. de commerce*, 1863, p. 97.

(3) Cass., 27 février 1826, S. 1825-1826-1-286 ; Cass., 23 mars 1836, S. 36-1-161 ; Riom, 30 mars 1892, S. 94-2-237 ; Paris, 21 juillet 1892, DP. 93-2-108 ; Lyon, 14 mars 1895, J. *Trib. de com.*, 1896, n° 13569, p. 696 ; Paris, 24 décembre 1896, DP-98-2-23 ; Paris, 26 février 1895, S. 97-2-89.

commissaires-priseurs et notaires relativement aux ventes publiques de fonds de commerce, quelles sont les valeurs prédominantes dans l'exploitation, pour admettre, soit la compétence des notaires (1), soit celle des commissaires-priseurs (2).

Les progrès de cette théorie, à laquelle se ralliait de plus en plus la jurisprudence, devaient complètement transformer le problème des nantissements constitués sur les fonds de commerce.

C'est en 1885 que la question fut portée et discutée devant les tribunaux avec ces données nouvelles. Un sieur Robin, qui avait contracté un emprunt afin de payer le prix d'un fonds d'hôtel et de restaurant dont il venait de se rendre acquéreur, avait remis ce fonds en gage à son créancier. Pour régulariser le contrat, ce dernier avait été mis en possession des titres d'acquisition, et l'acte constitutif du gage avait été signifié au propriétaire de l'immeuble où s'exploitait le fonds. Quelques années plus tard, l'emprunteur ayant été déclaré en faillite, le créancier vint réclamer son admission au passif à titre de privilégié ; mais le syndic contesta l'existence du privilège, attendu que le débiteur n'avait pas cessé d'exploiter le fonds, et que la remise du titre d'acquisition au créancier, accompagné de la signification dont il a été parlé, ne constituait pas une tradition suffisante pour que le contrat de gage pût conférer au créancier gagiste un droit de préférence opposable aux autres créanciers.

Le Tribunal de commerce de Grenoble saisi de la difficulté,

---

(1) Trib. civ. de Lyon, 6 février 1895. *Gaz. Palais*, 95-2-359 ; Limoges, 17 février 1897, S. 97-2-170.

(2) Besançon, 29 juillet 1877 et Cass. Req. 27 mai 1878, S. 78-2-133 et 1-398 ; Cass. Req. 25 juin 1895, S. 95-1-409 ; Lyon, 10 nov. 1896, S. 97-2-170. V. aussi Paris, 2 nov. 1898, D.P. 99-2-196 ; Paris, 7 nov. 1898, *Gaz. Pal.* 98-2-603.

déclara que le contrat de nantissement était sans effet à l'égard de la masse, le fonds de commerce qui en faisait l'objet « ne pouvait être assimilé à un meuble incorporel, parce que la partie principale de l'ensemble qui le constituait, celle qui l'emportait de beaucoup en valeur sur les autres, était en partie composée du mobilier et du matériel, auxquels cette appellation ne peut certainement être appliquée, et non la clientèle et l'achalandage, le droit au bail et le titre de Splendid-Hôtel ».

Si l'on rapproche ce jugement de l'arrêt de la Cour de Paris de 1851, on voit le chemin parcouru. Tandis que cet arrêt, ne tenant aucun compte de la nature corporelle ou incorporelle du fonds, semblait ne l'envisager que comme un assemblage, une agrégation de valeurs diverses sans lien juridique commun, notre jugement partait au contraire de ce principe qu'un fonds de commerce est un tout juridiquement homogène, une universalité mobilière, investie d'un caractère corporel ou incorporel, selon la nature de ses principaux éléments constitutifs.

Dans son système, une partie notable des entraves qui s'opposaient à la mise en gage d'une exploitation commerciale a disparu, puisqu'une dation en nantissement sans dépossession subséquente du débiteur sera valable à la seule condition d'observer les formalités de l'article 2075, s'il est constant en fait que la valeur des éléments incorporels l'emporte sur celle des éléments corporels. Dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal de commerce de Grenoble ne repoussait le privilège du créancier gagiste qu'à raison de l'importance prépondérante du mobilier et du matériel industriel sur les droits immatériels, droit au bail, achalandage et nom commercial, en l'état desquels le créancier avait eu tort de suivre les règles du nantissement des choses incorporelles.

Par arrêt du 16 avril 1886, la Cour de Grenoble infirma ce

jugement et proclama la validité du nantissement attaqué par le syndic. Tout d'abord, la Cour constata, en fait, que le Tribunal s'était mépris sur l'appréciation de la valeur comparative de l'élément corporel et de l'élément incorporel. D'après la Cour d'appel, c'est ce dernier élément, et notamment le droit au bail, qui représente, dans l'espèce, la valeur la plus considérable, et qui doit, par conséquent, déterminer le caractère juridique du fonds de commerce considéré comme une universalité de droit. De ce chef, en acceptant le débat sur le terrain proposé par le Tribunal de commerce, le jugement devait déjà être réformé, et cette solution l'aurait emporté en tout état de cause, la Cour ayant relevé à côté de l'erreur de fait, une erreur de droit véritable : « l'appréciation du Tribunal est absolument contraire au principe, consacré sans contestation par la jurisprudence, qu'un fonds de commerce, quels que soient les éléments qui le constituent, est un meuble incorporel ». Malgré les termes formels de ce considérant, la jurisprudence était loin de considérer les fonds de commerce comme des meubles incorporels dans tous les cas. Mais, il n'y en avait pas moins dans l'affirmation de la Cour de Grenoble une décision de principe qui, généralisée, devait résoudre une fois pour toutes les problèmes de la validité de la constitution des nantissements d'un fonds de commerce.

Pourtant, la Cour de cassation, à la censure de laquelle avait été déféré l'arrêt que nous analysons, refusa d'entrer dans une voie aussi hardie et rejeta le pourvoi pour ce simple motif, qu'en jugeant que le fonds de commerce donné en gage était un meuble incorporel, les éléments immatériels le composant ayant une valeur supérieure aux éléments matériels, la Cour de Grenoble n'avait violé aucune loi. Bien que moins hardie que celle de la Cour de Grenoble, la jurisprudence de la Cour suprême était néanmoins très favorable au développement du

nouveau procédé de crédit, son système conduisant très souvent, en fait, à traiter le fonds de commerce comme un meuble incorporel, et partant, à permettre à son titulaire de le donner en nantissement sans abandonner l'exploitation. Aussi, l'arrêt de la Cour de cassation eut-il pour résultat d'orienter définitivement la pratique commerciale vers l'emploi du moyen de crédit que nous étudions (1). Mais, chose curieuse, ce fut précisément parmi les tribunaux consulaires que le système, grâce auquel la jurisprudence de la Cour de cassation avait pu réussir à établir la validité des constitutions de nantissement sur fonds de commerce, trouva ses adversaires les plus irréductibles.

Par un singulier retour à la théorie de l'arrêt de 1851, la jurisprudence des tribunaux consulaires, sans attaquer de front les doctrines qui assimilent les fonds de commerce à des meubles incorporels, soit dans tous les cas, soit quand les éléments immatériels sont prépondérants dans leur composition, se refusa, contrairement à l'arrêt de 1888, de reconnaître l'efficacité du contrat de gage si le débiteur n'a point été dessaisi de la possession de son fonds et s'il a continué l'exploitation (2).

---

(1) Trib. com. Grenoble, 7 août 1885 ; — Grenoble, 16 avril 1886 ; — Cass. req. 13 mars 1888, S. 88-1-302. D. P. 88-1-351 et note ; — *Pand. franç.*, 88-1-33 et note ; — *Annal. de droit comm.*, 88, p. 171 ; — *J. Trib. com.*, t. XXXVIII, n° 11651, p. 160. — Cf. Magnier et Pruvost, Du nantissement constitué sur les fonds de commerce, 1895, pp. 13 à 20.

(2) Trib. com. Seine, 9 janvier 1892, *J. Trib. com.*, 1893, n° 12492, p. 162 et note ; — 24 août 1893, *J. Trib. com.*, 1895, n° 12993, p. 35 ; — Trib. com. Saint-Etienne, 10 janvier 1894, *J. Trib. com.*, 1895, n° 13287, p. 809 ; — Trib. com. Seine, 4 août 1894, *J. Trib. com.*, 1896, n° 13473, p. 507, S. 97-2-89 ; — 13 décembre 1894 — *J. Trib. com.*,

C'est que tous les arguments de droit, mis en avant pour permettre au propriétaire d'un fonds de commerce d'affecter cette partie de sa fortune à la garantie d'un unique créancier, au moyen de la remise des titres d'acquisition et de la signification de l'acte de nantissement au bailleur des locaux occupés par l'industrie de l'emprunteur, étaient impuissants à dissimuler, sous les apparences d'une publicité théorique, le caractère clandestin d'une pareille application du contrat de nantissement. « La fiction juridique qui assimile le fonds de commerce à un droit incorporel, disait le tribunal de commerce de Saint-Etienne, qui soulignait cette antinomie dans un jugement fortement motivé, ne peut empêcher que ce fonds ne soit inséparable des éléments matériels qui font connaître son existence aux tiers ; un fonds de commerce constitue, au premier chef, un actif apparent sur l'importance duquel les tiers règlent généralement leur crédit ; c'est donc aller contre les principes fondamentaux de la loi du gage que de considérer comme valable la dation en gage d'un fonds de commerce dont le débiteur conserve la possession et continue l'exploitation, sans qu'aucun signe extérieur avertisse les tiers que cet

---

1896, n° 133442, p. 84 ; — *Annal. de droit comm.*, 95, pp. 58 et suiv. ; — 26 février 1895, S. 97-2-89 ; — *J. Trib. com.*, 1896, n° 13342, p. 84 ; — 16 août 1895, *J. Trib. com.*, 1896, n° 13396, p. 254 ; — 21 mars 1895, *J. Trib. com.*, 1897, n° 13663, p. 88 ; — 18 janvier 1896, S. 97-2-89 ; — *J. Trib. com.*, 1897, n° 13699, p. 173 ; — 6 mars 1896, *Gaz. du Palais*, 96-1-591 ; — 26 juillet 1894, sous Paris, 6 juin 1896, D. P. 96-2-471 ; — *J. Trib. com.*, 1897, n° 13753, p. 332, — *Gaz. du Palais*, 96-2-232 ; — 15 juin 1897, sous Paris, 9 mars 1898. *J. Trib. com.*, 1898, n° 14160, p. 561 ; — Trib. com. Lyon, 10 mai 1898. *Annal. de droit com.*, 1898, p. 352 ; — Trib. com. Seine, 28 octobre 1896, sous Paris, novembre 1898, *Gaz. du Palais*, 6 décembre 1898, n° 340 ; — *Contra.* — Trib. com. Seine, 5 juin 1891, D. P. 93-2-108.

élément d'actif ne fait plus partie du patrimoine de celui qui est appelé à devenir leur débiteur ».

Dangereux pour le crédit, à quelles fraudes le système dont la Cour de cassation avait consacré la légalité n'exposait-il pas les tiers? Y a-t-il une efficacité véritable dans la mesure de publicité qui consiste à obliger le débiteur à se dépouiller de ses titres d'acquisition, alors qu'il lui est toujours loisible, si son acte de cession est authentique, d'en obtenir plusieurs expéditions pour les remettre à des créanciers successifs? Redoutable dans ses conséquences, la doctrine de la Cour de cassation était-elle rigoureusement logique? Il était permis d'en douter. Au nombre des formalités exigées par elle, la signification au bailleur apparaissait indispensable. Mais s'il est vrai, d'ordinaire, que le droit au bail constitue une des principales valeurs qu'englobe le fonds de commerce, il est telles hypothèses où ce droit n'a dans l'exploitation qu'une importance accessoire. Pourquoi, faire alors de la signification au bailleur de l'acte de nantissement une condition substantielle de sa validité au regard des tiers? (1).

Loin de s'associer à cette critique du point de vue de la Cour suprême, la jurisprudence des Cours d'appel, acceptant sans réserves les principes qu'elle avait posés, infirmait régulièrement les décisions des tribunaux de commerce et établissait une opposition décidée entre la jurisprudence civile et la jurisprudence consulaire (2).

---

(1) Il a même été décidé que le nantissement de fonds de commerce était impossible en droit. V. par exemple, trib. commerce Seine, 18 janvier 1896 (S. 97-2-89).

(2) Paris, 21 juillet 1892. D.P. 93-2-108. — Lyon, 14 mars 1895. S. 97-2-89. — Tribunal civil Seine 13 novembre 1894. *Ann. Droit Comm.*, 95.

Les deux juridictions s'inspiraient de deux considérations différentes. Les Cours d'appel et les Tribunaux civils voulaient permettre aux commerçants, dont l'établissement industriel constitue le plus souvent le seul élément de crédit disponible, d'en tirer un parti utile, soit pour étendre leurs opérations, soit pour surmonter une crise passagère à l'aide d'un nantissement opportun. Mais la seule façon pratique d'obtenir ce résultat était de laisser le débiteur à la tête de son exploitation, en le dessaisissant seulement de ses titres de propriété et en signifiant au bailleur la mise en gage intervenue. Ces deux dernières exigences n'aboutissaient, il faut en convenir, qu'à instituer un simulacre de publicité. En réalité, le nantissement restait clandestin, et l'on ne donnait satisfaction à un intérêt particulier qu'en jetant la perturbation dans les affaires par la méconnaissance des besoins du crédit public dont les tribunaux consulaires avaient entrepris la protection.

Il était urgent de compléter les dispositions du Code civil dont l'insuffisance avait fait naître et entretenait la controverse. Le problème qui se dégageait nettement du conflit de décisions que nous avons analysées se présentait au législateur en ces termes : consacrer la pratique des constitutions de nantissement sur fonds de commerce sans dessaisissement du débiteur, mais en la dotant d'une publicité effective. C'est la loi du 1er mars 1898, due à l'initiative de M. Millerand, qui a résolu la difficulté.

Le nouveau texte inséré après l'article 2075 du Code Civil envisage le fonds de commerce comme une universalité incorporelle formée des divers éléments que nous avons énumérés ci-dessus, destinés à rallier et à maintenir la clientèle considérée comme la partie principale et essentielle de l'exploitation (1).

(1) Exposé des motifs. Cf. *J. Officiel* — Chambre des Députés —

Le législateur, pour asseoir sa réforme, se rallie, on le voit, à la conception la plus hardie, à celle qui non seulement considère le fonds de commerce comme une universalité mobilière, mais encore comme une universalité nécessairement incorporelle (2).

Dès lors, il devient facile de donner à la réforme une portée générale, d'en faire bénéficier toutes les exploitations mercantiles, abstraction faite de leur composition effective, et d'obtenir ensuite la publicité cherchée, puisque ces valeurs étant une, une formalité unique suffira. Quant au procédé destiné à porter la constitution du nantissement à la connaissance des intéressés, l'expérience ayant démontré qu'il fallait, en cette matière, abandonner la réglementation du gage, c'est à l'hypothèque qu'on songea naturellement à l'emprunter. L'extension des formalités de publicité des constitutions hypothécaires à la mise en gage des fonds de commerce était rendue possible par ce fait que toute installation industrielle a un siège principal, une assise réelle, où l'on peut concentrer les renseignements qui la concernent. De là découle toute l'économie de la loi nouvelle dont les dispositions tiennent en cette formule. L'article 2075 du Code civil est ainsi complété : « Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. »

Débats parlementaires, juillet 1893 p. 663. (Rapport Thézard *J. Officiel* du 20 février 1898, session extraordinaire de 1897 — Documents parlementaires, annexe n° 94, p. 809)

(1) V. Magnin — Essai sur le nantissement des fonds de commerce et les résultats de la loi du 1er mars 1898 dans les *Annales de Droit commercial*, année 1899, p. 84 et suivantes.

La genèse de la loi nouvelle indique clairement la portée de la réforme qu'elle contient. La disposition ajoutée à l'article 2075 du Code civil a trait uniquement à la création d'un mode de publicité pour la mise en gage des fonds de commerce. Elle n'a pas pour but de résoudre les difficultés d'un autre ordre, que cette application particulière du nantissement pourrait aussi faire surgir, touchant l'étendue précise de la garantie réelle constituée sur un établissement commercial. Dans le silence de la loi, c'est au moyen des principes généraux que l'on détermine avec netteté l'objet d'un nantissement de ce genre. Nous avons vu que, dérogeant aux principes du droit civil, la loi nouvelle permet de constituer sans déplacement un privilège sur les biens dont le débiteur conserve la possession ; ainsi elle se trouve appliquer d'une façon indirecte la conception romaine de la remise du gage différée jusqu'à l'échéance, en un mot, de l'hypothèque. Mais il serait dangereux de pousser plus loin l'assimilation du nantissement des fonds de commerce à une hypothèque qui aurait une universalité incorporelle pour objet.

Si, au point de vue spécial de la publicité conférée au droit de gage portant sur une exploitation mercantile, la loi nouvelle a créé un régime qui se rapproche de celui de l'hypothèque, elle n'a pas voulu pourtant renverser la distinction fondamentale des biens en meubles et en immeubles, sur laquelle s'appuie notre organisation du crédit réel.

Il résulte de cette remarque que, si une exploitation commerciale comprend, d'aventure, des éléments immobiliers, ceux-ci ne seront pas atteints par la constitution d'un nantissement réalisé conformément à la loi de 1898. Par exemple, un industriel, propriétaire des bâtiments où fonctionne son usine, ne les aurait pas engagés, pas plus que ses immeubles

par destination, s'il avait donné son fonds de commerce en nantissement.

Pour constituer une sûreté réelle sur cette partie de son exploitation, il ne peut que recourir à l'usage de l'hypothèque ; mais, à l'inverse, toutes les valeurs mobilières comprises dans le fonds de commerce donné en nantissement devraient, à notre avis du moins, être affectées de plein droit à la garantie du créancier gagiste.

Cette proposition ne fait pas difficulté en ce qui concerne ce que l'on a fort justement appelé l'outillage incorporel, c'est-à-dire les brevets d'invention, les droits de propriété littéraire et artistique, les secrets de fabrication et les modèles de fabrique, mais elle est contestée, du moins dans la généralité des cas, pour les créances relatives à l'exploitation. On consent bien à admettre que le contenu du nantissement englobe les créances dans les hypothèses où le fonds de commerce se trouve, par fonction, principalement composé d'objets de cette nature ; on reconnaît, par exemple, qu'un portefeuille d'assurances, c'est-à-dire un stock de polices, pourrait être donné en nantissement dans les conditions fixées par la loi de 1898, sans qu'il soit besoin de significations multiples à tous les assurés pour l'ensemble des créances comprises dans ce stock. Mais, on n'étend pas toujours cette solution au cas, plus ordinaire, où les créances sur particuliers ne constituent pas l'élément prépondérant de l'actif, et l'on décide à leur égard que l'engagement n'est parfait qu'après signification au débiteur, en vertu du premier paragraphe de l'article 2075 du Code civil.

Pour justifier la contradiction que ces solutions différentes paraissent impliquer, on invoque l'esprit de la loi nouvelle qui serait contraire, affirme-t-on, à la dation en nantissement

des dettes actives en même temps que le fonds de commerce dont elles font partie intégrante. Dans la pensée du législateur, la mise en gage d'une exploitation commerciale aurait pour contenu uniforme l'achalandage, le droit au bail, le matériel corporel ou incorporel, et les marchandises en magasin.

Si l'on part de cette donnée, il est des cas certains où la constitution d'un nantissement sur fonds de commerce, par exemple, sur un portefeuille d'assurances, doit comprendre les créances qui en dépendent, parce qu'elles sont les véritables instruments de l'exploitation engagée et que le privilège du créancier doit les grever à ce titre. Mais il n'y aurait là qu'une hypothèse anormale, une solution imposée par le caractère particulier du commerce donné en nantissement, solution à laquelle il faudrait déroger toutes fois que les créances n'apparaîtraient pas comme l'objet précis des spéculations de l'exploitant.

A l'appui de cette opinion, on fait valoir un argument d'analogie : il est généralement admis que l'hypothèque maritime ne porte pas sur la créance du fret (1). Pourquoi donc, cette sorte d'hypothèque mobilière, créée par la loi nouvelle sur les établissements commerciaux, aurait-elle la vertu d'affecter les créances qui en dépendent? (2) Cependant aucun de ces arguments ne saurait emporter notre conviction.

Pour nous, la seule constitution d'un nantissement sur fonds de commerce procure au créancier au profit duquel elle est intervenue un privilège sur les dettes actives qui en dépendent, indépendamment de l'accomplissement des formalités de publi-

---

(1) Lyon-Caen et Renault, t. V, n° 98 et t. VI, n^{os} 1625 et 1760.

(2) Catalan, De la condition juridique des fonds de commerce Paris, 1899, p. 423.

cité exigées par l'article 2075 du Code civil, s'il ressort du moins de la volonté des parties et des termes de l'acte constitutif du nantissement qu'elles ont eu l'intention d'affecter sans exception tous les éléments du fonds de commerce à la sûreté du créancier. C'est à tort que l'on affirme que l'esprit de la loi nouvelle est contraire à cette solution. Loin de la contrarier, il nous paraît plutôt la commander. Sans doute, le législateur de 1898 n'a pas fait rentrer dans ses prévisions l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, mais sa réforme est précisément intervenue en grande partie pour soustraire la validité des nantissements de fonds de commerce à la nécessité d'une signification prescrite par l'article 2075, la signification au bailleur des locaux où fonctionne l'exploitation. On étend la dérogation apportée par le nouveau texte à la théorie générale des engagements de créances à celles que l'on considère comme des éléments de son outillage incorporel. Pourquoi se refuser d'aller plus loin dans la voie de l'analogie et déclarer les dettes actives provenant de l'exploitation normale du fonds en dehors du nantissement. Cette décision n'est explicable que dans le silence des parties, parce qu'il convient de présumer que le débiteur n'a pas voulu engager des créances dont l'acquittement constitue les revenus de son fonds.

Mais la solution opposée doit prévaloir devant la manifestation de leur intention contraire. En vain objecte-t-on qu'en matière d'hypothèque maritime, il est impossible d'assujettir la créance à cette garantie réelle. Cette remarque est exacte, mais il n'y a pas lieu d'en tirer argument, parce que, sauf disposition expresse de la loi, les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. Or, ce n'est pas une sûreté de ce genre qu'institue la loi de 1898. C'est un nantissement sur une universalité mobilière qu'elle a voulu rendre possible. Par conséquent, tous les éléments mobiliers de cette universalité doivent, si les parties

le veulent, être grevées du privilège du créancier. Il faut, d'ailleurs, remarquer que cet élément de la garantie restera indéterminé et flottant jusqu'au moment de la réalisation du gage. Jusqu'à cette époque, en dépit du nantissement, le débiteur conserve l'administration et la jouissance de son fonds. Il pourra donc valablement encaisser ses créances et consentir de nouveaux crédits, comme il peut aliéner ses marchandises et en acquérir de nouvelles suivant les besoins de l'exploitation.

La solution que nous donnons est simplement une conséquence de ce principe que le nantissement complet d'un fonds de commerce affecte d'une façon absolue tous les éléments dont il se compose à la sureté du créancier, mais que la détermination précise des objets dont se compose cette garantie est impossible tant que l'exploitation engagée se trouve en pleine activité. Ainsi se trouveraient atteints de plein droit, par le privilège du gagiste, tous les accroissements corporels ou incorporels apportés par le débiteur à son fonds, le matériel nouveau, les marchandises, les brevets d'invention dont il s'est rendu acquéreur après coup, les baux qu'il a ultérieurement passés. A l'inverse, les droits divers abdiqués par l'établissement dans le jeu normal de l'exploitation devraient s'en trouver dégrevés. En d'autres termes, l'objet réel de la garantie du gagiste consiste dans l'universalité juridique que l'on dénomme fonds de commerce, et dont les éléments essentiellement fongibles rendent impossible l'appréciation du contenu avant le moment précis où elle est appelée à s'exercer.

II. — *De la propriété industrielle, artistique et littéraire*

Nous avons vu jusqu'ici l'établissement de mesures de publicité destinées à révéler aux tiers les droits de toute nature dont sont grevés des objets mobiliers corporels ou incorporels,

mais ayant tous une base dans le droit commun de l'organisation des biens. Il faut maintenant nous préoccuper de quelques situations spéciales, dans lesquelles la loi organise, en dehors des cadres ordinaires du régime des biens, une propriété particulière, immatérielle pour ainsi dire, celle des inventeurs sur leurs découvertes, ainsi que celles des littérateurs et des artistes sur les produits de leur esprit. On réunit généralement ces deux sortes de propriété sous le nom de propriété intellectuelle, dénomination qui embrasse l'ensemble des droits qui appartiennent aux auteurs d'œuvres de l'intelligence; mais, pour la commodité de cet exposé, il faut distinguer, d'une part, la propriété industrielle, et d'autre part, la propriété artistique et littéraire.

A. *De la propriété industrielle.* — La propriété industrielle comprend tous les droits spéciaux dont la loi assure le libre exercice et la jouissance paisible aux industriels et aux commerçants. Ces droits sont ceux qu'a l'auteur d'une invention industrielle de l'exploiter à l'exclusion de toute autre personne, le droit de l'auteur d'un dessin ou d'un nouveau modèle de fabrique de le reproduire et de le vendre d'une façon exclusive, le droit du fabricant ou du commerçant qui appose sa marque sur les objets de sa fabrication de s'en servir seul et d'en interdire l'emploi à ses concurrents, le droit qu'à celui qui appose son nom sur des marchandises de s'opposer à ce qu'un concurrent fasse usage de ce nom. Ces divers droits sont sanctionnés par des lois spéciales, dont la plus importante est celle du 5 juillet 1844, qui protège actuellement les auteurs d'inventions industrielles.

Le principe essentiel de cette loi particulière est que toute personne qui veut avoir le privilège exclusif d'exploiter une invention peut se faire délivrer un arrêté par le Ministre du

commerce pour constater sa prétention. Ce titre est le « Brevet d'invention », qui est accordé sans aucun examen préalable de la réalité et de la nouveauté de l'invention à toute personne qui en fait la demande dans les formes voulues par la loi. La délivrance de ce brevet a pour effet d'empêcher les tiers de porter atteinte aux droits du breveté, sous peine d'être, dans la plupart des circonstances, poursuivis correctionnellement pour délit de contrefaçon. Il importe donc d'abord, pour échapper aux poursuites criminelles, que les tiers aient connaissance de l'invention qui a donné lieu à l'octroi d'un brevet. Il faut ensuite que les personnes qui veulent se mettre en relation d'affaires avec le breveté, soit pour obtenir le droit d'exploiter son invention, soit pour se faire céder sa propriété, soit pour obtenir un droit quelconque sur son privilège industriel, sachent s'il est encore resté titulaire du brevet qui lui a été octroyé. A ce double point de vue, la loi du 5 juil-1844 organise une publicité évidemment inspirée de celle de la la loi du 11 brumaire an VII.

B. *Marques de fabrique, dessins et modèles.* — La loi du 23 juin 1857 renforce la protection de la propriété industrielle en rendant passibles les usurpateurs d'une marque de fabrique déposée d'une poursuite en contrefaçon. Cette loi avait été elle-même précédée d'un décret du 18 mars 1806, généralisé par une ordonnance du 17 août 1825, qui instituait aussi des poursuites en contrefaçon pour usurpation ou imitation de dessins et modèles de fabrique légalement déposés.

C. *De la propriété artistique et littéraire.* — Par cette dénomination, on entend l'ensemble des droits qui appartiennent aux auteurs et aux artistes sur les œuvres émanées de leur intelligence. L'auteur a un droit privatif sur l'œuvre

créée par lui. Ce droit s'exerce non seulement sur l'œuvre elle-même, mais encore sur ses reproductions, le mot reproduction étant pris ici dans son sens le plus large. Lorsqu'une reproduction, soit orale, soit écrite, imprimée ou gravée, est effectuée par un tiers sans l'assentiment de son auteur, il y a atteinte à son droit de propriété et ouverture à son profit, soit d'une action civile en dommages-intérêts, soit d'une action délictuelle, l'action en contrefaçon. Il n'entre pas dans le cadre de notre thèse de faire une étude approfondie de la propriété littéraire et artistique et des sanctions dont elle a été munie par la loi. Il suffit que nous nous bornions à constater que le législateur en a subordonné les garanties, dans la généralité des hypothèses, à l'accomplissement d'une formalité spéciale, celle du dépôt, dont nous étudierons plus loin l'organisation et la portée.

Deuxième Groupe. — *Publicité fonctionnant par voie d'annonces dans les journaux périodiques*

Nous avons étudié les lois postérieures au Code qui ont jugé nécessaire d'assurer la publicité des transactions portant sur les valeurs mobilières au moyen d'un régime imité de la publicité des transferts immobiliers. Il faut, maintenant, poursuivre nos recherches, en énumérant les hypothèses dans lesquelles satisfaction a été donnée aux nécessités du crédit mobilier par des notifications adressées aux intéressés par voie d'annonces dans les journaux. Elles se réfèrent aux cessions de fonds de commerce et aux négociations de titres au porteur perdus ou volés.

I. — *Des cessions de fonds de commerce*

Un fonds de commerce est un des facteurs les plus importants du patrimoine de l'individu qui l'exploite. Au cas où celui-ci va abdiquer par une cession entre-vifs son droit de propriété sur le fonds, n'est-il pas essentiel que ceux qui lui avaient accordé leur confiance, pensant avoir pour gage l'achalandage, le matériel, le droit au bail, des marchandises, soient prévenus de cette aliénation et mis en demeure, par conséquent, de faire valoir leurs droits de créanciers sur le prix de la cession ? Il est évident qu'en législation, une pareille question devrait se résoudre par l'affirmative et que les bailleurs de fonds, dont les avances ont contribué à former l'exploitation cédée, devraient tenir de la loi le moyen de les recouvrer sans qu'une mutation clandestine les ait mis dans l'impossibilité d'exercer une action utile. Si les créanciers qui ont pour seule garantie le fonds de commerce géré par leur débiteur n'ont d'autres recours que dans les actions révocatoires des articles 1167 du C. civ., 446 et 447 du C. de com., et dans la faculté de saisir le prix d'acquisition, si, d'aventure, ils apprennent la cession avant que l'acheteur se soit entièrement libéré, il est certain que le crédit commercial, qui se règle surtout sur l'actif apparent fourni par les éléments divers du fonds de commerce, va se trouver gravement compromis.

Un pareil danger n'est pas à craindre dans les législations qni ont fait, à l'exemple du Code de commerce allemand, de l'institution des registres du commerce et de l'immatriculation des firmes un organe essentiel de la vie commerciale. Dans ce système, toute les modifications survenues dans l'emploi de la firme avec l'exploitation commerciale en vertu d'un acte

de cession doivent être mentionnées au *Handelregister* sous la rubrique de cette firme. Cette publicité est complétée par des insertions dans des journaux spéciaux, de sorte que les intéressés peuvent méconnaître la validité d'une cession de fonds de commerce si les précédentes formalités n'ont pas été accomplies (1).

En France, la loi n'édicte aucune publicité pour révéler aux tiers les cessions de fonds de commerce. Mais, dans les grandes villes commerçantes, il s'est formé une sorte de droit coutumier pour combler la lacune si regrettable de notre législation sur ce point. De toute part, on voit la pratique chercher à imposer une publicité qui avertisse les créanciers de la cession et les mette à même d'exercer leurs droits sur le prix d'acquisition rendu indisponible pendant un certain délai entre les mains de l'acquéreur.

A cet effet, sur un grand nombre de places et surtout à Paris, il est d'usage de publier les cessions de fonds de commerce au moyen d'une insertion dans un journal, pour avertir les intéressés de la cession accomplie. Du jour de l'insertion court un délai pendant lequel l'acquéreur doit suspendre le paiement de son prix, de façon à permettre aux créanciers du cédant de faire opposition au paiement. Ce délai est de dix jours à Paris, tandis que dans d'autres villes et notamment à Marseille, il n'est que de huit jours (2). Pendant ce délai, les créanciers ont le droit d'intervenir et de former saisie-arrêt sur le prix. Cette saisie-arrêt peut, cela est évident, être faite dans les formes de droit commun par des créanciers porteurs

---

(1) Lyon-Caen et Renault, I, n° 104 bis. — Thaller, Traité élémentaire, n° 76.

(2) Catalan, *op. cit.*, pp. 249 et suiv.

d'une créance certaine et exigible, mais on s'est demandé si, à l'égard des créanciers privilégiés tels que le vendeur du fonds et même des créanciers simplement chirographaires dont le droit est retardé par un terme, la cession du fonds diminue leur sûreté, de façon à rendre le prix exigible. La Cour de cassation (1) a adopté la négative, mais, dans certains cas, les tribunaux valident souvent des oppositions faites pour des créances qui ne sont pas échues au moment de la cession. Réserve faite pour cette difficulté, la pratique a tendance à admettre des oppositions suivies d'un accusé de réception émané du destinataire de la lettre (2).

Ainsi, la tendance de la pratique est, en résumé, de fixer un certain délai pendant lequel l'acquéreur doit garder son prix par devers lui, de façon à permettre au créancier de se faire connaître au moyen d'une procédure quelconque ; mais si ces usages sont très suivis dans les places commerciales, si leur existence est incontestable, leur valeur juridique est sujette à de très vive controverses.

Une des premières questions qui se présentent est de savoir quelle est l'étendue de ces usages, s'ils sont généraux ou simplement locaux. Il faut reconnaître que c'est dans le sens d'une existence locale de l'usage que l'on doit se prononcer, parce que c'est seulement sur les places où le commerce a une certaine importance qu'apparaît la nécessité de rendre publiques les cessions de fonds. Dans certaines grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, Rouen, etc., il est certain que l'usage

---

(1) Cass., 4 janvier 1870, S. 70-1-103. — Lèbre, Traité pratique et théorique des fonds de commerce, n° 135. — Pélissier, Vente des fonds de commerce, pp. 65 et 66.

(2) V. Catalan, De la condition juridique des fonds de commerce, pp. 251-252.

existe avec quelques différences de détail (1), dans d'autres, à Bordeaux, à Montpellier (2), l'usage ne paraît pas exister d'une façon bien certaine. La difficulté est alors de savoir, une fois que l'usage est constaté, quelle est sa valeur juridique, et sur ce sujet spécial, trois systèmes se partagent l'opinion de doctrine.

Premier système. — (L'usage est obligatoire). — On sait qu'en droit commercial, les usages dûment constatés ont force de loi et s'appliquent comme dispositions coutumières tant qu'ils ne violent aucun texte impératif. Par conséquent, on doit appliquer l'obligation de publier les cessions de fonds de commerce partout où l'usage s'est introduit de recourir à la publicité que nous avons décrite plus haut. De ce système, il est facile de déterminer la sanction d'une violation de l'usage concernant la notification au public des cessions de fonds de commerce par voie d'insertions dans les journaux. L'acheteur qui a payé au mépris de la publicité coutumière n'a pas payé valalablement, et par conséquent, peut être contraint de payer une seconde fois. Ainsi, grâce à la publicité imposée par la convention tacite, acceptée par les parties, de rendre la cession publique, les droits des tiers sont parfaitement sauvegardés, et l'acheteur doit refuser de se libérer tant que les formalités nécessaires n'ont pas été remplies (3).

Deuxième système. — (L'usage n'est pas obligatoire). — Contrairement à l'opinion développée, un autre système déclare

---

(1) V. Catalan, *op. cit.*, p. 253.

(2) Bordeaux, 27 août 1883, S. 84-2-90. Montpellier, 15 décembre 1896, *J. Trib. comm.*, 1897, n° 13948.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n° 686.

que l'usage, là même où il existe, n'a pas force de loi ; par conséquent, en l'absence de toute publicité, le cessionnaire qui a payé entre les mains du cédant ne peut être recherché par les créanciers de celui-ci (1).

Troisième système. — (L'usage n'est pas obligatoire, mais sous réserve de la volonté contraire des parties). — Enfin, il existe un système intermédiaire, le plus généralement suivi, qui décide que l'usage n'est pas obligatoire, mais qui permet aux parties de s'y soumettre, si elles le veulent. Dans le silence des conventions, il faut réserver au cessionnaire le droit de suspendre le paiement de son prix s'il a fait publier la cession dans un journal ; mais l'acquéreur peut se libérer sans aucune publicité entre les mains de son cédant puisque, en l'absence de volonté contraire, l'usage n'est pas obligatoire. Si les formalités ont été remplies, le cessionnaire ne peut plus se libérer entre les mains du cédant avant l'expiration du délai de droit parce que la publicité donnée à la cession équivaut à une mise en demeure collective aux créanciers du cédant à faire valoir leurs droits contre ce dernier sur la créance qui lui appartient. « En faisant insérer dans un journal, dit très nettement un jugement du Tribunal civil de la Seine (2), un avis annonçant la vente d'un fond de commerce, et indiquant le lieu où les oppositions seront reçues, le vendeur et l'acheteur du fond s'engagent à réserver le prix de vente pour être distribué aux créanciers qui se révèleraient dans le délai utile. Cette annonce constitue de la part de l'acheteur une

---

(1) Bordeaux, 27 août 1883, S. 84-2-96. Montpellier, 15 décembre 1895, *J. des Tribunaux de commerce,* 1897, p. 849. Trib. comm., Hâvre, 7 décemb. 1898 ; *Rec. Hâvre,* 99-1-61.

(2) 9 février 1898, *Annales de Droit commercial,* 1898, p. 358.

pollicitation qui l'oblige envers les créanciers qui l'acceptent, et cette acceptation résulte de tout acte, même d'une simple lettre missive ou même d'une opposition nulle pour défaut de dénonciation ou de contre-dénonciation » (1).

L'exposé de ces trois systèmes montre qu'ici la pratique n'a pas pu créer une institution juridique d'une valeur certaine et d'un emploi absolument sûr. Les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence, quand il s'agit de statuer sur la force obligatoire de l'usage qui existe dans certaines localités de rendre publiques les cessions de fonds de commerce par voie d'insertion dans les journaux, l'impossibilité d'appliquer ces usages dans les endroits où ils n'ont pas encore pénétré, sont autant de raisons qui militent en faveur d'une intervention législative. Il est certain que le premier des systèmes que nous avons reproduits suffirait, dans les endroits où il est constant que l'usage existe, à donner aux tiers toute sécurité, mais le fondement juridique de la force des usages s'oppose à ce que les tiers puissent se plaindre lorsque la publicité n'a pas été faite. En effet, les usages ne peuvent leur conférer aucun droit, car, en aucune circonstance, ils ne peuvent revêtir le caractère d'une loi d'ordre public ; étant fondés sur l'interprétation de la volonté des parties, il est évident qu'une volonté contraire expressément ou tacitement manifestée peut en écarter l'application. La multiplicité des cas dans lesquels les parties recourent à la publicité coutumière ne saurait jamais faire de cette publicité une institution d'une portée générale.

---

(1) Lyon-Caen et Renault, I, n° 81, et III, n° 251, p. 278. — Thaller, Traité, n° 90. — Dall., Supp. R. v° Usages commerciaux. — Trib. comm. Marseille, 15 décemb. 1899, *Rec. Marseille*, 1900, 1-89; Trib. civil Seine, 9 mars 1898, *Le Droit*, 29 avril 1898.

Ainsi, une publicité qui dépend des personnes pouvant être intéressées à ne pas la faire n'est pas une publicité sérieuse et efficace, c'est pourquoi le législateur a été sollicité d'intervenir et a préparé des mesures législatives dont le commerce attend le vote avec une impatience légitime.

La réforme est surtout urgente depuis la loi du 1er mars 1898 sur la publicité des nantissements des fonds de commerce, que doit logiquement compléter la publicité de leur cession.

Cette question a suscité des propositions de loi émanées du monde du commerce et notamment de diverses Chambres de commerce. En 1881, la Chambre de commerce de Dijon, à la suite de diverses autres assemblées, avait demandé que le gouvernement rendît la publicité obligatoire. Cette délibération fut envoyée à toute les Chambres de commerce de France et d'Algérie avec prière d'émettre leur avis sur la question. Sur trente-huit qui répondirent à cet appel, trente-cinq ont émis un avis favorable.

La Chambre de commerce de Paris s'est ralliée à l'opinion de la Chambre de Dijon, en se réservant, toutefois, l'étude ultérieure de dispositions plus larges, parce qu'elle constatait que la législation applicable aux ventes de fonds de commerce pourrait comporter des réformes plus étendues. La Chambre de commerce de Dijon exprima ensuite l'opinion que la réforme proposée serait bonne en principe, mais insuffisante. Il est certain que la publicité peut protéger les créanciers locaux qui, à raison de leur proximité avec leur débiteur, peuvent être avisés par une publicité locale de la cession du fonds de commerce de celui-ci, tandis que les créanciers éloignés ne sont guère protégés par des avis qui leur restent la plupart du temps inconnus. Dans l'opinion de la Chambre de Lyon, il vaudrait mieux introduire dans l'article 591 du Code de commerce, énumérant les cas de banqueroute frauduleuse, une dispo-

sition spéciale à ceux qui vendent leur fonds de commerce pour en dérober directement le prix à leurs créanciers. La Chambre de Nantes et celle de Reims se prononcèrent pour la promulgation d'une législation spéciale. Pourquoi en effet, ne légiférer que pour les cessions de fonds de commerce? Pourquoi faire une situation préférable aux créanciers qui ont fait crédit en considération d'une exploitation commerciale à ceux qui ont consenti des avances à raison d'un actif mobilier d'une nature différente? La Chambre de éommerce de Reims reconnaît qu'il est bon de lutter contre la fraude, mais la véritable sécurité du crédit n'est point dans l'organisation d'une publicité particulière à la cession des fonds de commerce; elle consiste dans la prudence que les commerçants doivent apporter dans leurs affaires et surtout dans leurs relations avec leurs débiteurs.

A la suite de cette enquête, une proposition de loi a été soumise au Sénat le 16 juillet 1885 par MM. Mazeau et Dietz-Monnin(1). Cette proposition comprend la disposition suivante : « Article unique. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 109 du Code de commerce : Toute vente ou cession de fonds de commerce sera, à la diligence de l'acquéreur, publiée sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds vendu, ou à défaut dans un journal de l'arrondissement, l'un ou l'autre désignés chaque année par ce Tribunal. Cette publication contiendra élection de domicile dans le ressort, elle sera renouvelée le cinquième et le dixième jour après la première inscription. Tout créancier du vendeur pourra, pendant, 15 jours

(1) Sénat, séance du 16 juillet 1885, *J. Off.*, 1885, Documents parlementaires, page 324.

francs à partir de cette insertion, former au domicile élu opposition au paiement du prix. L'acquéreur qui, sans publication ou avant l'expiration du délai, aura payé son vendeur ne sera pas libéré à l'égard des tiers ».

L'exposé des motifs de cette proposition est intéressant à consulter parce qu'il s'attache à réfuter les objections qu'on avait fait valoir contre la réforme en projet. Sans doute, la prudence doit veiller aux transactions, mais il peut se faire qu'elle ait été mise en défaut, c'est pourquoi le législateur doit intervenir pour assurer que la bonne foi des tiers ne soit pas surprise. D'un autre coté, l'acquéreur, sachant qu'il ne peut se dispenser de la formalité légale sans engager sa responsabilité à l'égard des tiers, ne renoncera pas, dans l'intérêt du vendeur, à pratiquer la publicité, de façon à permettre à son auteur de réaliser une aliénation occulte au détriment de ses créanciers. Cette proposition a été suivie d'une prise en considération, le 5 décembre 1885 (1). La commission d'examen a demandé au Gouvernement une enquête auprès des Chambres et des Tribunaux de commerce. Le Gouvernement a déféré aux désirs de la commission, mais depuis l'accomplissement de ces formalités, la proposition est devenue caduque par l'expiration de la législature et est vraisemblablement oubliée.

II. — *Titres au porteur perdus ou volés*

Le propriétaire de titres au porteur perdus ou volés ne trouvait dans les dispositions du Code civil qu'une protection généralement insuffisante. Dans les rapports entre le propriétaire

---

(1) *J. Off.*, Documents parlementaires, n° 339, Sénat, session ordinaire 1885.

dépossédé et le tiers possesseur des titres, on appliquait sans restrictions les articles 2279 et 2280 du Code civil. D'une part, la revendication n'était pas admise contre un tiers acquéreur de bonne foi, lorsque la dépossession avait eu lieu à la suite d'un fait volontaire du propriétaire, détournement provoqué par escroquerie ou abus de confiance. Il en était autrement quand cette dépossession provenait d'une perte ou d'un vol, et encore la revendication ne durait-elle que trois ans, et le revendiquant ne pouvait le plus souvent entrer en possession de son titre, qu'en remboursant à l'acquéreur le prix payé par lui, si l'achat avait eu lieu chez un changeur et dans une Bourse.

Sous l'empire de ces principes, le propriétaire dépossédé n'avait qu'une ressource : faire entre les mains des agents de change opposition à la négociation du titre dont il indiquait les numéros. Si malgré cette opposition, la négociation était effective, l'article 2279 continuait à protéger les tiers acquéreurs, mais la responsabilité de l'agent de change était engagée. Toutefois, le propriétaire dépouillé n'avait pas, dans son recours contre l'agent de change, une sûreté efficace, la responsabilité de cet officier ministériel étant susceptible d'être diversement appréciée suivant les circonstances.

Dans ses rapports avec les sociétés qui avaient émis les titres, le propriétaire dépossédé ne se trouvait pas dans une situation plus avantageuse. A défaut de représentation des titres qu'elles avaient émis, les sociétés résistaient au paiement des intérêts ou dividendes, au remboursement du capital échu et surtout à la délivrance d'un duplicata. Elles disaient qu'un tiers possesseur de bonne foi pouvait toujours se présenter, et qu'elles ne voulaient pas être exposées à faire deux paiements ; elles ajoutaient ensuite qu'elles ne devaient qu'au titre. La jurisprudence était intervenue pour repousser ces prétentions exorbitantes, qui ne tendaient rien moins qu'à per-

mettre aux sociétés de réaliser un enrichissement illicite, en se dispensant de payer les revenus des titres au porteur disparus, ou d'en rembourser le capital qui devait être amorti. D'ailleurs, la raison de droit sur laquelle elles se fondaient, en arguant de ce qu'elles ne devaient qu'au titre, était, au fond, inopérante, car le titre ne constitue pas le droit lui-même, il n'en établit que la preuve. Il suffisait donc d'assurer les sociétés de ne pas payer deux fois, pour les obliger à se libérer entre les mains du propriétaire dépossédé.

Pour arriver à ce résultat, celui-ci faisait notifier à la société débitrice opposition au paiement des intérêts et des dividendes ainsi que du capital. Après avoir justifié des faits de vol, de perte ou de destruction, le propriétaire obtenait le dépôt des intérêts et dividendes échus à la Caisse des consignations, où il pouvait se présenter pour les toucher cinq ans après leur échéance, l'expiration de ce délai permettant à la société de repousser le tiers détenteur en vertu des règles de la prescription (art. 2277). Relativement au capital, c'était seulement après trente années que le propriétaire dépossédé pouvait être admis à le recevoir. On disait, à l'appui de cette solution, qu'au bout de trente ans, la société n'a pas à craindre de payer deux fois, puisque le possesseur de bonne foi qui se présenterait après ce délai serait repoussé par la prescription (art. 2262). Mais cette théorie ne protégeait pas d'une façon certaine la société débitrice, parce que la prescription trentenaire peut être suspendue et qu'une réclamation peut utilement se produire plus de trente ans après l'exigibilité du titre. C'était là la seule protection que la jurisprudence, en se fondant sur le droit commun, consentait à un propriétaire dépossédé. Elle se refusait en général, à lui permettre d'exiger un duplicata de son titre, parce que la société eût été exposée à se trouver en présence du porteur de bonne foi du titre ancien et

du porteur du titre nouveau auquel la décision de justice n'eût pas été opposable.

On voit comment la règle de l'article 2279 pouvait se trouver parfois en contradiction avec les besoins de la pratique. L'immense extension des titres au porteur rendait nécessaire en leur faveur une dérogation au régime du Code civil sur la propriété mobilière corporelle. Les nombreuses pertes de titres survenues en 1870-71, par suite des événements de la guerre et de la Commune, décidèrent le Gouvernement à agir. Un projet présenté le 27 juillet 1871 à l'Assemblée Nationale devint la loi relative aux titres au porteur du 15 juin, 5 juillet 1872. Ces dispositions furent complétées par le règlement d'administration publique du 10 avril 1873, et étendues aux colonies par la loi du 8 avril 1880.

Il n'entre pas dans notre sujet d'expliquer les dispositions de la loi relatives à la possibilité, aux conditions dans lesquelles le porteur dépossédé peut toucher les intérêts et dividendes échus, ainsi que le capital devenu exigible, et celles dans lesquelles il lui est possible de se faire délivrer un duplicata de son titre. Nous n'avons qu'à signaler les dérogations apportées par la loi du 15 juin 1872 aux articles 2279 et 2280 du Code civil, dérogations qui tendent, à l'aide d'une publicité spéciale dont l'analyse trouvera sa place plus loin, d'abord à empêcher les négociations des titres perdus ou volés, puis à permettre au propriétaire d'en poursuivre la revendication, même entre les mains des tiers possesseurs de bonne foi.

CHAPITRE III

DE QUELQUES PROJETS DE LOI SUR L'ORGANISATION D'UNE PUBLICITÉ SPÉCIALE RELATIVE A DIVERS AUTRES DROITS MOBILIERS

Pour compléter l'exposé du mouvement législatif qui s'efforce d'organiser dans l'intérêt du crédit la publicité des droits portant sur les valeurs mobilières, il nous reste à passer en revue certaines propositions de loi destinées, dans la pensée de leur auteur, à consolider la situation du vendeur d'effets mobiliers.

Il y a aujourd'hui en législation une tendance à entourer les droits du vendeur d'une garantie plus efficace, parce qu'il est juste, en définitive, de permettre à celui qui a procuré une chose à un autre d'en recouvrer le prix de préférence à la masse des créanciers. C'est là une réaction fort notable contre l'esprit de la loi commerciale qui s'efforce de maintenir une égalité rigoureuse entre tous les créanciers surpris par la faillite de leur débiteur commun. Les dispositions de l'article 550 du Code de commerce dirigées contre le privilège du vendeur d'effets mobiliers, très justifiables dans un système législatif qui n'entoure d'aucune publicité les droits dont la conséquence est de détruire l'égalité qui doit régner entre les divers ayants cause d'un même débiteur, deviennent moins explicables, si l'on institue des mesures destinées à révéler aux tiers l'ensemble des garanties avec lesquelles ils ont à compter.

Quand on nivelle d'une façon absolue la situation des créanciers qui peuvent produire dans une faillite, on ne rend souvent qu'en apparence service au crédit public.

I. — *Dérogation à l'article 550 du Code de commerce*

Beaucoup de fournisseurs, sachant que leurs droits peuvent se trouver compromis par une déclaration de faillite, hésitent à traiter avec l'industriel ou le commerçant dont le crédit personnel leur paraît peu solide, ou du moins, ne consentent à traiter qu'après s'être ménagé par une voie détournée les garanties que la loi leur refuse. Ainsi la combination vente-location est très usuelle, notamment pour les installations industrielles fournies à crédit par les constructeurs. On a parfois validé et déclaré opposable aux créanciers du locataire tombé en faillite le contrat par lequel un constructeur de machines déclare donner une machine à titre de location, avec cette clause que ladite machine sera payable en termes mensuels et que le locataire en deviendra propriétaire dès que ces versements mensuels auront atteint une somme indiquée par la convention (1). Mais cette jurisprudence, très convenable en présence des dispositions d'ordre public de l'article 550 du Code de commerce, n'est pas reçue d'une façon unanime (2).

---

(1) Rouen, novembre 1887 ; Alger, 10 février 1881 ; Dal., Supp. répertoire v° Privilèges et hypothèques, n° 1260. — Cf. Tribunal commerce, Lyon, 18 janvier 1895, Bourges, 7 mars 1895, *Recueil Marseille*, 1895, 2-137 et 140.

(2) V. Daloz, Rép. v° Privilèges et hypothèques, n° 1043, et Daloz, Supp. Rép. Privilèges et hypothèques, n° 1560 ; cf. Seine, 10 août 1883 et 6 octobre 1883, *Gaz. Tribunaux*, 7 octobre 1888 ; Paris, 15 janvier 1894, *Recueil Marseille*, 94-2-46.

Il y a pourtant dans les procédés employés par la pratique pour se soustraire à l'application de l'article 550 une indication utile dont un législateur soucieux de favoriser les transactions commerciales doit certainement tenir compte.

Quelques législations étrangères sont déjà entrées dans cette voie. Aux termes de l'article 546 du Code de commerce belge, le vendeur de machines et appareils industriels conserve son privilège pendant deux ans à compter de la livraison, pourvu que dans la quinzaine il ait eu soin de transcrire au greffe du Tribunal de commerce du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence du débiteur, l'acte de vente constatant le non-paiement du prix. Grâce à cette disposition, le vendeur de machines cesse d'être primé sur leur valeur par les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble où s'exerce l'exploitation industrielle, et il échappe à la loi du dividende en cas de faillite de l'acheteur, si du moins cet événement ou la saisie immobilière interviennent dans les deux ans de la livraison, période proportionnée aux termes usuels du crédit.

Cette réglementation a été imitée par les Codes de commerce italien (article 773, 3°) et roumain (article 814 à 816 et 783, 1°).

On a proposé d'apporter à notre droit une réforme analogue au profit du vendeur d'un bateau de rivière qui conservait son privilège à l'encontre de la faillite de son acquéreur, comme le conserve le vendeur d'un bâtiment de mer (article 191, 8°, Code de commerce) (1).

---

(1) V. proposition de M. Plichon déposée à la Chambre des députés le 25 novembre 1893, *J. Officiel*, Documents parlementaires, Chambres, session de 1893, p. 90 et suivantes.

II — *Projet de réforme sur le privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels*

Personne ne conteste aujourd'hui que le cédant d'un office ministériel ne tienne de la loi un privilège garantissant le prix de cession encore dû par le cessionnaire dans les termes de l'article 2102, 4°, du Code civil. Mais aux termes d'une jurisprudence actuellement constante, la somme due par le successeur d'un officier ministériel destitué ne saurait être grevée de ce droit de préférence au profit du vendeur non payé de l'office enlevé au titulaire par le fait de sa destitution (1). Cette théorie repose sur cette raison de principe que le privilège du vendeur n'affecte pas l'office lui-même, qu'il ne porte en réalité que sur la valeur pécuniaire du droit de présentation, et qu'il doit forcément disparaître quand une destitution est venue enlever ce droit à l'officier qui en est frappé.

A la vérité, le Gouvernement impose en fait au nouveau titulaire de la charge le paiement d'une indemnité à l'officier destitué. Mais il faudrait bien se garder de voir dans cette pratique autre chose qu'une mesure gracieuse, un équitable dédommagement. Ni le titulaire destitué, ni les ayants cause de celui-ci n'ont droit à exiger cette indemnité du propriétaire de l'office désigné par le Gouvernement, et que celui-ci pourrait bien nommer sans lui opposer d'obligations d'aucune

(1) Cas. civ., 7 juillet 1847, D.P., 47-1-257 ; Rouen, 29 décembre 1847, D.P. 48-5-11 ; Req., 23 avril 1849, D. 49-1-102 ; Cas. civ., 13 février 1849, D. 49-1-40; Cas. civ., 26 mars 1849, D. 49-1-83; Paris, 9 janvier 1851, D. P. 51-2-69 ; Req. 23 mars 1853, D.P. 53-1-61 ; Cas. civ., 16 août 1853, D. P., 53-1-325.

espèce. L'indemnité payée par l'officier choisi pour remplacer un titulaire destitué doit donc, si ce dernier est en déconfiture, être répartie proportionnellement entre tous ses créanciers.

On ne peut s'empêcher de penser qu'il y a dans cette jurisprudence un excès choquant de logique. Pourquoi ne pas assimiler au prix de présentation l'indemnité fixée par le Gouvernement, et ne pas la déclarer affectée par privilège et préférence au cédant qui a mis dans le patrimoine du titulaire destitué l'office adjugé à un tiers ? Pourquoi surtout intéresser les créanciers chirographaires à la destitution de leur débiteur, et les amener à désirer un événement qui écartera à leur profit la préférence redoutable du vendeur de l'office sur la valeur de la charge qui constitue bien souvent le plus clair de l'actif de leur débiteur ? On répond à cette critique, en assurant que la plupart des créanciers n'auraient pas fait confiance à leur débiteur s'ils avaient pu savoir que celui-ci devait encore le prix de sa charge. Mais la situation est la même au cas de démission pure et simple et cependant on n'hésite pas, dans cette hypothèse, à préférer le cédant aux autres créanciers du cessionnaire.

Ces diverses anomalies ont été depuis longtemps dénoncées, et diverses propositions formulées pour concilier tous les intérêts en présence par l'extension du privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels au cas de destitution du cessionnaire et par l'organisation d'un système de publicité destiné à garantir les tiers contre l'exercice de ce droit de préférence.

Le 11 avril 1850, le ministre de la justice, Roucher, présentait un projet de loi sur les privilèges et hypothèques. Un article de ce projet, adopté par l'Assemblée en dernière lecture, était relatif au privilège dans les cessions d'offices. Il contenait

trois dispositions importantes : 1° Il confirmait la jurisprudence en reconnaissent au cédant un privilège sur le prix de revente de l'office. — 2° Il permettait l'exercice du privilège sur l'indemnité imposée au titulaire par le gouvernement en cas de destitution. — 3° Mais, dans tous les cas, on n'admettait le privilège que si le cédant avait rendu son titre public, en le faisant transcrire sur un registre spécial au greffe du Tribunal civil, dans le mois de l'installation du nouveau titulaire. La mainlevée du privilège devait être donnée par acte authentique et mentionnée en marge de la transcription du titre. Mais cette excellente proposition disparut avec le projet général relatif aux privilèges et hypothèques.

Une seconde proposition de loi de 1878, sur le privilège du cédant, dont plusieurs députés avaient pris l'initiative (MM. Gesbron, Charles Fournier, Drumel, Pierre Blanc, Péronne, Lanel) et qui reproduisait en substance les principaux traits de la réforme présentée en 1850, n'obtint pas plus de succès, et le même échec vint atteindre une tentative plus récente faite par M. Thézard en 1892.

Le 8 mars 1892, M. Thézard, sénateur, avait demandé au Sénat, au nom de la commission d'initiative parlementaire de cette assemblée, de prendre en considération une proposition de loi portant sur trois points distints : 1° exercice du privilège en cas de destitution de l'officier resté débiteur de son prix ; 2° exercice de ce même privilège en cas de faillite du débiteur ; 3° publicité du privilège (1). Sur l'opposition du Garde des Sceaux, le projet présenté par M. Thézard fut repoussé par le Sénat.

---

(1) *J. officiel*, 9 novembre 1892. — Débats parlementaires Sénat, page 161 et suivantes.

Deux objections principales avaient été soulevées contre la proposition de loi de M. Thézard. On lui reprochait de trancher d'une façon trop catégorique une question très délicate et très grave, celle de la propriété des offices : reconnaître aux officiers ministériels un droit de propriété sur leurs charges aurait pu, disait-on, gêner le gouvernement, quand il aurait eu à se prononcer sur les divers projets de loi déjà déposés relatifs à la suppression et au rachat des offices. On faisait remarquer en second lieu que les privilèges sont de droit étroit et ne doivent pas être étendus en dehors des cas prévus par la loi

M. Thézard répondit à ces objections : qu'il ne s'agissait pas d'examiner en soi et de résoudre la question de propriété des offices, ni de porter atteinte aux prérogatives du gouvernement, mais seulement de règler les droits des créanciers, quand il lui aurait plu d'imposer une indemnité au nouveau titulaire de l'office. D'autre part, le caractère exceptionnel du privilège ne fait pas obstacle à ce qu'on leur donne une extension légitime et rationnelle. Voilà pourquoi on devrait admettre le privilège du cédant dans toutes les hypothèses où il y a une indemnité provenant de la chose qui sert d'assiette à cette garantie.

Qu'importe que l'indemnité ne soit pas un prix de vente dans le cas de destitution, puisqu'elle est la représentation de l'office. Admettre le privilège, dans cette dernière hypothèse, ce serait compléter heureusement la loi et faire ce que la loi de 1889 a fait elle-même, en décidant, dans une situation moins favorable, que le droit de préférence des créanciers hypothécaires et privilégiés serait reporté sur l'indemnité payée par les Compagnies d'assurances, quand la chose assurée vient à être détruite par un incendie, par exemple. Il n'y aurait pas, non plus d'obstacle à maintenir le privilège, malgré la faillite du ces-

550 du Code de commerce ne se rencontrent pas dans les cessions d'offices : aucune collusion n'est ici à craindre entre le cédant et son débiteur.

Le crédit n'aurait pas souffert de la réforme, puisque M. Thézard proposait d'étendre au privilège du cédant le système de publicité déjà adopté pour le privilège du vendeur d'un meuble, les offices ayant comme ces derniers certaine fixité.

Dans son ensemble, la proposition sauvegardait tous les intérêts. On ne peut que déplorer son rejet (1).

---

(1) V. sur ces diverses propositions ; Patchod, Du privilège du vendeur dans les cessions des offices ministériels, Thèse, Paris, 1897, p. 221 et suivantes.

DEUXIÈME PARTIE

CONDITIONS, ORGANISATION ET SANCTIONS DES DIVERSES MESURES DE PUBLICITÉ

Les cas divers dans lesquels nous avons aperçu la nécessité d'organiser une publicité relativement aux transferts ou, d'une façon plus générale, aux transactions portant sur des valeurs mobilières, nous ont montré que le législateur avait eu recours à plusieurs systèmes différents pour révéler aux tiers les opérations dont elles étaient, chacune en particulier, susceptibles. Nous avons notamment indiqué sans insister que, tantôt la loi s'en remettait au procédé rudimentaire de la mise en possession pour parer à la clandestinité des mutations mobilières, que tantôt, elle avait organisé une publicité plus perfectionnée à l'aide de publications dans les journaux que, tantôt, enfin, elle avait créé un mode de publicité plus scientifique, en créant des registres destinés à constater les transactions portant sur certains meubles.

Il faut maintenant reprendre, à un point de vue plus élevé, les idées diverses qui ont poussé le législateur vers le choix de l'un ou de l'autre de ces trois procédés. Il ne suffisait pas, en effet, de décider que les opérations portant sur les valeurs mobilières devaient être rendues le plus possible publiques,

sionnaire, parce que les motifs spéciaux qui ont dicté l'article afin d'assurer le crédit ; il fallait surtout résoudre d'une façon satisfaisante la seconde face du problème, en organisant pour chacune d'elles un système de publicité approprié.

Aucune vue d'ensemble ne pouvait, nous le savons déjà, présider à l'élaboration d'un système unique de publicité pour les transactions mobilières. L'instabilité des meubles, leur rapide circulation, leur diversité infinie, rendaient impossible une organisation générale telle que celle de notre loi sur la transcription ou des livres fonciers étrangers pour les immeubles. Pourtant, il ne faudrait pas croire qu'aucune vue directrice n'ait inspiré le législateur quand il a cherché à créer de toutes pièces la publicité nécessitée par les exigences du crédit mobilier.

A cet égard, les systèmes qu'il a imaginés gravitent autour de deux idées principales ; toutes les fois que les circonstances l'ont permis, le législateur a essayé de rapprocher l'organisation du système de publicité qu'il créait de celle qui est en vigueur pour les mutations immobilières; en second lieu, lorsque la nature des meubles s'opposait absolument à un rapprochement vers la publicité immobilière, il s'est efforcé de concentrer les renseignements nécessaires au public, dans un journal d'annonces légales, où les intéressés peuvent aller les puiser. De cette façon, dans bien des hypothèses, le problème de la publicité des mutations mobilières, qui avait paru insoluble au législateur de 1804, s'est trouvé résolu. Il convient maintenant de reprendre les deux idées qui se trouvent à la base de toute organisation d'une publicité mobilière et d'en indiquer les applications détaillées.

CHAPITRE PREMIER

PUBLICITÉ PAR VOIE DE JOURNAL

Section I. — Des cessions de fonds de commerce

Nous avons déjà vu la pratique instituer dans la plupart des grandes places commerciales la publicité des cessions de fonds de commerce par voie d'insertion dans les journaux, et nous avons signalé une proposition de loi due à MM. Mazeau et Dietz-Monnin pour régulariser et généraliser ce système.

Il nous semble pourtant, étant donné la possibilité de rattacher un fonds de commerce à un centre d'exploitation où il est facile de concentrer tous les renseignements qui l'intéressent, qu'il vaudrait mieux abandonner la publicité incertaine qui résulte d'une insertion dans un journal, pour la remplacer par une publicité plus perfectionnée résultant par exemple de la transcription de la cession sur un registre à ce destiné, tenu au greffe du Tribunal de commerce.

Un pareil système serait en harmonie parfaite avec la loi du 1er mars 1898, qui institue la publicité des nantissements sur fonds de commerce au moyen d'une inscription tenue au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est situé l'exploitation. La mesure que nous proposons complèterait heureusement la réforme nouvelle, en concentrant au même lieu la publication des renseignements ayant trait aux deux plus

importantes opérations auxquelles se prêtent les fonds de commerce. Par la transcription des cessions, on pourrait combler certaines lacunes que présentent, comme nous le verrons, le système de la loi du 1er mars 1898 sur l'inscription des nantissements de fonds de commerce. Nous nous bornons à donner ici cette indication générale, en nous réservant de revenir sur ce point, quand nous traiterons en détail la question du fonctionnement des inscriptions des nantissements portant sur les fonds de commerce.

Section II. — Titres au porteur perdus ou volés

La loi de 1872 est venue créer une publicité destinée a révéler aux tiers les oppositions dont sont frappés les titres perdus ou volés, de façon à constituer leurs acquéreurs de mauvaise foi. Il y aurait beaucoup de réserves à faire sur le fonctionnement de la publicité organisée par la loi de 1872 et sur son efficacité pratique. On peut dire que cette loi n'a été qu'une loi de circonstance destinée à protéger les propriétaires de titres au porteur dépossédés après les événements de la guerre de 1870 et de la Commune, mais qu'au point de vue du crédit, elle ne justifie guère les dérogations qu'elle apporte à l'article 2279 du Code civil. L'efficacité de cette loi est plus théorique que pratique. Beaucoup trop d'événements viennent, dans la plupart des négociations de titres perdus ou volés, faire obstacle au droit de revendication du propriétaire dépossédé.

On sait en quoi consiste l'économie de la loi. Le propriétaire qu'un accident de perte ou de vol a dépouillé de son titre a la ressource de faire une opposition au syndicat des agents

de change (1), qui met cette compagnie en demeure de publier, dans les 24 heures pour tout délai, l'opposition qui lui a été signifiée, dans un journal spécial, *Le Bulletin des Agents de Change*. Aussitôt que cette publication a pu arriver par la voie de la poste dans le lieu où s'est faite la négociation, les tiers acquéreurs sont réputés de mauvaise foi comme ayant dû avoir connaissance de l'avis d'opposition publié dans les formes légales, ce qui permet au propriétaire d'exercer contre eux l'action en revendication (2). Mais tant que l'opposition n'a pas été faite ou du moins tant qu'elle n'a pas reçu la publicité exigée par la loi, la négociation des titres au porteur perdus ou volés ne tombe pas sous l'empire du régime spécial que nous venons de décrire ; elle reste soumise à l'empire du droit commun, à l'article 2279 du Code civil.

Or, le plus souvent, les négociations sont effectuées par les voleurs ou les inventeurs de titres au porteur avant que l'opposition soit parvenue au syndicat des agents de change, en sorte que l'action en revendication est, entre les mains du propriétaire, une arme inutile, puisque, s'il l'exerçait, il serait obligé de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition. Toutes les fois, dans cette hypothèse de beaucoup la plus fréquente, que le propriétaire dépossédé se trouve en conflit avec l'aquéreur du titre, il est obligé de donner mainlevée de son opposition, si bien que la plupart de celles qu'on voit figurer au *Bulletin des Agents de change* sont inutiles, à raison de l'ap-

---

(1) L'acte d'opposition contient les énonciations de nature à identifier les titres dont l'opposant a été dépouillé et réquisitions de faire publier les numéros des titres.

(2) Sauf le recours du tiers porteur contre le vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu.

plication de l'article 2279 du Code civil à l'espèce dans laquelle elles sont intervenues plutôt que de la loi de 1872.

Lorsque, par suite des circonstances dans lesquelles s'est opérée la dépossession, les détenteurs de mauvaise foi des titres ne peuvent les négocier avant toute opposition, ils ont, néanmoins, la ressource d'écouler sans danger le produit de leur larcin en négociant les titres dans les Bourses de l'étranger. Les Etats étrangers ont, en effet, fait un fort mauvais accueil à la loi française de 1872, dont ils n'ont pas reproduit les dispositions, en sorte que les voleurs ont le moyen de négocier les titres qu'ils détiennent, en les faisant vendre à l'étranger, où la règle de l'article 2279 est restée sans exception. C'est surtout la Bourse de Londres qui a la réputation de faire les négociations des titres d'origine suspecte, sans que les acquéreurs, à l'étranger, puissent être inquiétés par l'action en revendication du propriétaire français. Les lois étrangères appliquent leurs règles particulières à la négociation et refusent d'admettre les principes de la loi française, dont le demandeur pourrait demander application, sous prétexte que l'établissement émetteur du titre étant français, c'est la loi française qui devrait s'appliquer. Il faudrait, pour que la loi de 1872 soit applicable à cette hypothèse, que, par une fortune singulière, les titres vendus à l'étranger reviennent en France par le hasard des négociations, pour que le revendiquant pût voir son action aboutir au résultat qu'il recherche.

On peut d'ailleurs, en supposant que la loi de 1872 puisse s'appliquer, démontrer que la publicité qu'elle édicte n'est obtenue qu'à l'aide d'une singulière injustice. Les agents de change qui négocient un titre frappé d'opposition sont responsables à l'égard des tiers de la vente où ils s'entremettent. Or, il leur est matériellement impossible, toutes les fois qu'ils reçoivent un ordre de vente ou d'achat, de vérifier dans les divers

numéros du *Bulletin* si une opposition n'empêche pas la négociation. Dans tous les cas, les recherches dans le *Bulletin* sont fort pénibles et délicates, de sorte que si les agents de change, quand un ordre de bourse leur arrive sur les titres au porteur, veulent observer d'une façon scrupuleuse la loi de 1872 pour mettre à l'abri leur responsabilité, ils entravent la célérité des opérations, nécessaire pourtant au succès des spéculations qui s'effectuent en Bourse. S'ils veulent donner satisfaction à leurs clients, ils s'exposent à engager leur responsabilité ; s'ils veulent, au contraire, ne point se prêter à leur demande de négociation rapide, ils entravent la circulation et le crédit.

En dernière analyse, la loi de 1872 est plus néfaste qu'utile avec la publicité qu'elle établit. Sur le territoire français, elle est rarement applicable, les négociations des titres ayant lieu la plupart du temps avant l'insertion des oppositions au *Bulletin*. De plus, elle est par elle-même un obstacle à la célérité des mutations, lorsque les agents de change veulent sauvegarder leur responsabilité. A l'étranger, elle est inapplicable, ce qui revient à frapper la loi que nous étudions d'une impuissance presque absolue, le marché des titres étant aujourd'hui international comme le marché de toutes les valeurs existantes.

Il n'y aurait pour mettre le propriétaire de titres au porteur à l'abri des risques de perte ou de vol qu'un seul moyen efficace, une entente internationale dans laquelle tous les pays civilisés s'engageraient à prendre des mesures uniformes, à appliquer à leurs bourses intérieures le système de la loi de 1872 ou tout autre système équivalent. Mais il faut reconnaître qu'avec les tendances économiques qui imposent de plus en plus, à l'heure actuelle, la promulgation de lois favorisant la célérité des transactions, une pareille mesure générale est loin d'entrer dans le domaine des réalités.

Législation étrangère. — Actuellement, les législations étrangères peuvent se diviser en deux groupes, suivant qu'elles refusent ou autorisent la revendication au profit du porteur dépossédé. Dans le premier groupe, il faut ranger l'Allemagne, l'Angleterre ; dans le second, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Roumanie. Enfin, l'Italie se rattache à chacun de ces groupes législatifs par des dispositions successives.

Premier groupe. — Avant la promulgation du Code de commerce de 1861, les lois des Etats allemands étaient divisées sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser l'action en revendication au porteur dépossédé. Lorsque l'unification fut faite dans la législation commerciale allemande par la Code de commerce de 1861, on se prononça pour l'exclusion de l'action en revendication. Le nouveau Code civil, entré cette année en vigueur, autorise la revendication des meubles corporels, dans le cas de perte ou de vol, même contre le possesseur de bonne foi ; mais alors même que le droit commun accorde l'action en revendication, elle est exclue en ce qui concerne les titres au porteur à la seule condition que l'acquéreur soit de bonne foi. Ainsi, les titres au porteur obéissent à un régime exceptionnel, qui se refuse à reconnaître au propriétaire dépossédé l'action en revendication et qui par là donne à ce titre le maximum de garantie au point de vue des transactions.

En Angleterre, la jurisprudence affirme les mêmes principes.

En Italie, bien que le droit commun de la propriété mobilière s'inspire de nos articles 2279 et 2280, le Code de commerce de 1882 reproduit le système allemand, en admettant la revendication contre le possesseur de mauvaise foi.

Cependant, dans ces trois pays, il existe des usages qui

tempèrent ce que ces théories présentent de rigoureux. Tout d'abord, la jurisprudence anglaise et les lois de procédure allemande autorisent le porteur dépossédé à agir contre le débiteur et à obtenir le paiement des intérêts ou dividendes, et même le capital et un nouveau titre.

En Angleterre, la Cour de Chancellerie attribue ces divers avantages au porteur dépossédé, à la seule condition qu'il dépose un cautionnement, qu'il établisse qu'il a acquis le titre et qu'il en a été dépossédé sans sa volonté.

En Allemagne, les lois de procédure permettent au porteur dépossédé de faire sommation publique au porteur inconnu de faire valoir ses droits dans un certain délai sous peine d'annulation de son titre et de délivrance d'un duplicata au réclamant.

Les États-Unis suivent des règles coutumières analogues à celles de l'Angleterre.

Mais, au cas même où le dépossédé ne peut agir contre le porteur, il peut se faire qu'il ait, contre les agents de change ou les intermédiaires qui se sont immiscés dans la négociation, une action en dommages-intérêts fondée sur leur négligence, qui compense le préjudice subi. Le Code de commerce allemand de 1897 est venu pousser dans cette voie la jurisprudence, en décidant la création d'un organe central où les numéros des titres au porteur perdus ou volés doivent être publiés, en sorte que les agents de change doivent professionnellement connaître les avis insérés à ce bulletin et ne pas négocier les titres, sous peine d'engager leur responsabilité, si un an ne s'est pas écoulé depuis la publication.

Deuxième groupe. — En Belgique, en Espagne, les revendications des titres au porteur perdus ou volés est admise, mais il s'en faut que ce principe présente partout la même étendue

d'application ; tantôt il se présente comme un régime de faveur exorbitant du droit commun, tantôt il semble en être la pure application.

La Belgique n'a pas de loi spéciale, et applique aux titres au porteur les articles 2279 et 2280, mais la jurisprudence belge (1) admet, pour les valeurs autres que celles de l'Etat, le porteur dépossédé au droit de former opposition au paiement entre les mains de l'établissement débiteur et d'obtenir le paiement des sommes échues sur le titre dans les délais de la prescription (2). Ce système mixte est vivement combattu en Belgique.

Une intervention législative fut sollicitée et un projet de loi, inspiré du système français de 1872, a été déposé sur le bureau de la Chambre (3), mais ce projet ayant été vivement attaqué par les hommes de finance, la commission de la Bourse, en 1886, a rédigé un projet de loi inspiré du système allemand, anglais et italien (4). C'est aujourd'hui le projet qui semble avoir conquis les faveurs des hommes de la pratique (5).

Il faut ajouter à ce deuxième groupe la Suisse, le Code fédéral des Obligations de 1883, articles 206 et 208, permettant la

---

(1) Cour de Bruxelles, 3 avril 1876 et 9 août 1886, *Pasicrisie belge*, 1876-2-218 et 1886-2-402. — Tribunal de Bruxelles, 31 décembre 1887 et 23 mars 1889, *Pasicrisie*, 1888-3-30 et 1889-3-246.

(2) Voyez notamment : Bruxelles, 15 février 1892 et Tribunal de Gand, 6 février 1895, *Pasicrisie*, 1892-356 et 1895-310.

(3) Documents parlementaires, Chambre 1876-77, page 66 et suiv.

(4) Exposé des motifs et projet de loi présenté par la commission spéciale nommée par la Bourse de Bruxelles, avec le rapport de M. Wiener, avocat à la Cour de Bruxelles.

(5) Voyez Actes du Congrès international de 1897. Compte rendu analytique.

revendication des titres pendant 5 années et admettant d'autre part (art. 846 à 858) une procédure d'annulation contre le débiteur, et la Roumanie, loi du 18 janvier 1883, qui, comme disposition notable, punit d'amende et d'emprisonnement les oppositions sans fondement et donne à l'opposition à négociation certains effets sur les négociations antérieures à la publicité dans les négociations (art. 18 et 20) (1).

Section III. — Critique générale de la publicité par voie de journal

Les exemples qui existent dans notre législation positive de publicité de droits mobiliers dans un journal nous montrent l'insuffisance pratique de ce mode de notification au tiers des droits qui peuvent grever les biens de nature mobilière. Nous avons fait suivre chacun des cas d'application par voie d'insertion dans une feuille périodique d'une critique appropriée à la matière spéciale pour laquelle la coutume ou la loi écrite avaient organisé ce mode de publicité. Il faut, maintenant, s'élever à des considérations plus générales touchant la valeur intrinsèque de la généralisation des publicités des droits mobiliers au moyen d'un avis inséré dans la presse.

Il semble, à première vue, que, dans les mœurs actuelles, une note portée dans un journal soit, de tous les moyens connus, le plus sûr pour avertir le public du point qu'on veut lui faire connaître. En fait, on aurait tort de s'exagérer l'im-

---

(1) Voyez *Bulletin du Congrès international du commerce et de l'industrie,* n° du 31 août 1899, article de M. Lévy-Ullmann, page 43 et suivantes.

portance pratique de ce mode de publicité. Sans doute, un avis mis dans un journal a plus de chance d'être connu du grand public qu'un tout autre moyen de faire parvenir à la connaissance des tiers ce qu'on veut rendre public, mais immédiatement, une critique apparaît à l'esprit contre cette façon de procéder, puisque tout le monde peut être averti du fait que la loi ordonne de divulguer, à l'exception cependant, des personnes qui sont réellement intéressées à le connaître.

Prenons, pour justifier cette objection, l'exemple de la publicité des cessions de fonds de commerce par voie de journal, qu'un projet de loi présenté au Sénat consacre d'une façon officielle. Avec ce mode de publicité, il est certain que les personnes habitant la localité où se trouve situé le fonds de commerce auront connaissance de l'avis d'opposition contenu dans le journal de la localité où s'est effectuée la cession ; mais il peut se faire que, dans le périmètre immédiat du fonds de commerce, il ne réside aucun des créanciers du cédant, dont le domicile est situé trop loin du lieu de la cession pour qu'il puisse avoir connaissance de l'acte d'aliénation consenti par le débiteur. Dans ce cas, la publicité par voie de la presse est illusoire et manque complètement son effet. Tout le monde connaît la cession, sauf les plus intéressés à en avoir connaissance.

Varions maintenant l'hypothèse et supposons que dans le rayon de l'exploitation commerciale se trouvent certains créanciers du cédant, tandis que les autres habitent hors de la région où parvient le journal contenant l'avis d'opposition. Ici, la publicicité n'est pas inutile, puisqu'elle aura notifié la cession du fonds de commerce à quelques intéressés, mais le résultat obtenu dans cette hypothèse ne cesse pas néanmoins d'être aussi choquant que celui auquel donne lieu le premier cas que nous avons envisagé. En effet, seuls, les créanciers présents

feront valoir leurs droits sur le prix ; les créanciers éloignés, si un hasard pour ainsi dire providentiel ne vient pas leur déceler la cession, n'arriveront pas en temps utile pour rendre le prix indisponible à leur égard entre les mains de l'acheteur. En conséquence, et c'est là un résultat significatif, les formalités exigées par la loi constitueront, sinon en droit, du moins en fait, un véritable privilège au profit des créanciers domiciliés près de leur débiteur contre les créanciers habitant loin de celui-ci.

On pourrait, il est vrai, désigner un journal dans lequel tous les avis d'opposition devraient être insérés, de façon qu'en le consultant, les créanciers sachent si leur débiteur est encore titulaire de son exploitation.

Théoriquement, les dangers que nous venons d'énumérer seraient écartés par cette manière de faire, pratiquement, la situation des créanciers ne serait guère plus favorable, en présence des aliénations consenties par leur débiteur. En effet, pour que la réforme présente toute son utilité, il conviendrait de désigner un journal unique dans lequel toutes les notifications de cessions de fonds de commerce devraient être contenues ; mais, comment organiser pratiquement la rédaction de ce journal, comment obliger surtout les créanciers à le consulter pour savoir si leur débiteur n'a pas aliéné le fonds qui leur sert de gage. En admettant qu'on puisse, dans un pareil recueil, mettre assez d'ordre pour faciliter la recherche des créanciers, il faudrait que ceux-ci ne cessent de le consulter pour savoir si le débiteur conserve encore son entreprise.

Remarquons, en effet, que ce qui fait dans nos lois la supériorité du crédit immobilier, c'est que les acquérenrs ou les créanciers d'une personne savent parfaitement à qui ils doivent s'adresser et l'endroit où ils doivent demander leurs renseignements, quand ils veulent être mis au courant de la situation

de leur ayant cause, et cela, sans avoir à prendre aucune initiative nouvelle.

Même en concentrant la publicité dans un journal unique des cessions de fonds de commerce par exemple, on n'obtiendrait pas ce résultat. Sans doute les créanciers du commerçant sauraient parfaitement à quel journal ils doivent recourir pour avoir connaissance des aliénations faites par leur débiteur, mais une première vérification ne serait pas suffisante pour leur donner toute garantie. Du jour où ils ont traité, ils devraient constamment vérifier la feuille contenant les notifications de cessions de fonds de commerce pour conserver leurs droits. Une pareille obligation montre à l'esprit le moins prévenu ce qu'a d'insuffisant la publicité par la voie d'un journal spécial et cette conception est complètement vérifiée en pratique par la création de la loi de 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés, qui exige l'insertion des oppositions dans un journal à ce destiné, le *Bulletin des Agents de change*.

Nous l'avons dit plus haut, les colonnes de cet organe sont encombrées d'oppositions, pour la plupart sans valeur, et si les agents de change appelés à négocier un titre au porteur veulent faire les recherches que leur imposent la loi et la nécessité de mettre à l'abri leur responsabilité personnelle, les transactions deviennent lentes et difficiles, en sorte que la publicité consacrée pour venir en aide au crédit a pour conséquence fatale d'aller précisément à l'encontre du but poursuivi par le législateur, en entravant les négociations et en ruinant par là le crédit.

En résumé, ou les publicités par voie de journal peuvent se faire dans une feuille choisie par les parties et alors rien n'indique que tous les intéressés en auront connaissance, ou bien la loi peut décider que la publicité sera faite par un journal spécial avec présomption que tous les intéressés l'ont connue,

et alors, il en résulte des entraves pour la circulation des biens, des complications sans nombre sans profit pour le crédit. Inutilité de la publicité, par voie de la presse, difficulté pour se reconnaître dans un journal destiné à recevoir des annonces légales, tels sont les deux écueils auxquels se heurte cette tentative d'organisation de la publicité des valeurs mobilières et qui doivent la faire rejeter.

CHAPITRE II

Publicité imitée de la publicité en usage pour les immeubles

Toutes les fois qu'il a été possible de déterminer un endroit où les renseignements relatifs à la situation juridique d'un bien mobilier pouvaient être utilement concentrés, le législateur a aussitôt songé à étendre à cette hypothèse la publicité qu'il avait organisée pour les valeurs immobilières. La théorie du transfert des rentes sur l'Etat, des actions ou obligations nominatives, de la mutation en douane et de l'hypothèque maritime, des brevets d'invention et celle du nantissement des fonds de commerce ainsi que des warrants agricoles nous ont montré l'application de ce système à d'importantes valeurs mobilières. Dans ces cas divers, ce n'est plus par la voie problématique d'une notification au public dans un journal d'annonces légales, c'est par l'institution de registres emportant une présomption irréfragable de la connaissance de leurs mentions par les tiers qu'est donnée satisfaction aux exigences du crédit.

On voit par cette seule indication générale la supériorité que les registres tenus par des officiers publics compétents ont sur les insertions dans une feuille périodique. Sans avoir besoin de se renseigner à chaque instant par la lecture d'un journal d'annonces légales, les tiers savent où s'adresser pour

obtenir les renseignements dont ils ont besoin en affaires. Il leur suffit de se faire délivrer à un moment donné un extrait de ces registres pour être complétement renseignés sur la situation de leur auteur, et de faire inscrire sur ces mêmes livres les droits que celui-ci leur confère pour les conserver *erga omnes,* sans autre diligence à accomplir.

Mais dans la création de ce dernier mode de publicité, le législateur n'a pas servilement imité les systèmes qui fonctionnent en matière immobilière. Tantôt, il a, d'une façon même plus parfaite que pour ces dernières valeurs, résolu le problème de la sécurité des transferts, tantôt il a dû se contenter d'un essai de réformes, sans pouvoir assurer d'une façon absolue la publicité des droits consentis aux tiers.

C'est entre ces deux idées qu'oscille l'organisation actuelle des diverses notifications au public en ce qui concerne les transactions mobilières, en sorte que nous pouvons grouper l'étude d'ensemble des divers livres sur lesquels sont consignés les droits dont certains meubles sont susceptibles, en traitant premièrement les hypothèses dans lesquelles le problème a été complètement résolu, deuxièmement celles dans lesquelles sa solution n'a pu être qu'ébauchée.

Section I. — Publicité des aliénations de rentes sur l'Etat et de valeurs nominatives

Cette hypothèse est celle dans laquelle le législateur ou du moins l'interprétation judiciaire donnée aux textes qui établissent le Grand-Livre de la Dette publique et son régime, résout le mieux le problème de la publicité en matière mobilière.

Par cela seul que l'acheteur d'une rente sur l'Etat français a connu l'existence d'une inscription sur le Grand-Livre au nom

de son auteur, la publicité ainsi constituée fait présumer d'une façon absolue la propriété et la capacité du bénéficiaire de l'inscription. On songe immédiatement à comparer une pareille situation à celle que font les livres fonciers dans certains Etats étrangers aux acquéreurs d'immeubles. Ceux-ci, ayant traité sur la foi due aux livres, ne peuvent se voir enlever le bénéfice de leur acquisition, quels que soient les vices dont elle a pu être entourée. Nous avons, il est vrai, expliqué, au point de vue du droit positif, que l'on peut arriver à ce résultat sans faire appel aux principes qui régissent les livres fonciers dont l'institution est inconnue en France.

Il reste certain, cependant, quelle que soit l'explication que l'on propose, que le Grand Livre de la Dette publique ou le registre des Sociétés ou autres Etablissements débiteurs jouent relativement à ces valeurs mobilières le rôle que les livres fonciers jouent à l'étranger pour les immeubles. Ce n'est donc pas une notion de transcription qu'éveillent les registres de transfert ; leurs énonciations ont plus de valeur que celles des livres tenus par les conservateurs d'hypothèques. Ces derniers registres sont insuffisants pour donner à une personne, au nom de laquelle figure une transcription d'acte de transfert, la qualité de propriétaire, lorsqu'elle a traité soit avec un *non dominus* soit avec un incapable. D'un autre côté, en dehors même de ce résultat extrêmement fécond, les registres des sociétés ou le Grand-Livre ont au point de vue de la stricte publicité une portée beaucoup plus large que la transcription elle-même.

En laissant en effet de côté le point de savoir si une transcription portée sur les registres du conservateur révèle bien la qualité de propriétaire de celui qui l'a sollicitée, il est certain que toutes les mutations ne seront pas consignées sur les registres de transcription, d'abord parce que la transcription n'est pas une formalité obligatoire, ensuite parce que les muta-

tions à cause de mort n'y sont pas sujettes. Au contraire, en ce qui concerne le transfert de rentes ou de valeurs nominatives, toute transaction les concernant, quelle que soit la cause, est contenue sur les registres de transfert, en sorte qu'ils révèlent sans aucune solution de continuité la liste des propriétaires, tout en donnant l'assurance de leur parfaite qualité.

Section II. — De la publicité afférente aux navires

Plus près du système de la loi du 11 brumaire an VII et de celui du 23 mars 1855, apparaît le système de publicité organisé pour les mutations touchant les bâtiments de mer. Ici la solution du problème de la divulgation des droits portant sur ces objets mobiliers était d'une entreprise facile, la nature mobilière des navires n'étant pas incompatible avec la concentration des renseignements concernant leur situation juridique dans une localité déterminée. Aussi pouvait-on sûrement leur appliquer le système qui touche les immeubles, c'est-à-dire une formalité analogue à la transcription, combinée avec le système de l'inscription des hypothèques quand fut admise l'hypothèque maritime.

C'est tout d'abord à l'immatriculation sur un registre qu'a songé le législateur, pour les aliénations soit entre-vifs, soit même à cause de mort, ayant les bâtiments de mer pour objet (1). Immatriculées sur les registres des receveurs des

(1) Aux termes de l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II, toutes les mutations se produisant dans la propriété des navires, doivent être mentionnées : 1° sur le registre de la recette principale des douanes ; 2° au dos de l'acte de francisation.

douanes, les aliénations sont nécessairement rendues publiques par les états que les intéressés peuvent à leur gré demander. Ici le système, sauf la compétence des officiers chargés de la tenue des registres, est de tout point le même que celui de la transcription (1), réserve faite également de l'extension plus large des idées qui la dominent, puisque les mutations par décès doivent également être rendues publiques. Ce système qui tend aujourd'hui à prévaloir en doctrine, n'est pas pourtant celui de tous les auteurs, ni de la jurisprudence.

Certains auteurs donnent en effet aux tiers le droit de se prévaloir du défaut de mutation en douane, en se fondant sur ce que celui qui n'a pas rempli cette formalité a commis une faute et qu'il doit réparer le dommage qu'il a pu leur causer. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'article 1382 pour arriver à cette conclusion et il n'est pas sans intérêt de se déterminer par tel ou tel motif. Si ce système est admis, la conséquence logique est que les tiers qui ont eu connaissance de la vente par une voie quelconque ne peuvent plus se prévaloir du défaut de mutation en douane qui ne leur a alors causé aucun préjudice, tandis que si on admet avec nous que cette

---

(1) On a pourtant contesté cette idée et attribué à la mutation en douane un but purement politique (Bordeaux, 26 juillet 1856 ; P. 59-877 et 22 août 1860 ; P. 61-326). Voyez l'exposé de ce système dans Lyon-Caen et Renault. Précis, t. II, n° 1618. — La jurisprudence l'a depuis longtemps abandonné pour faire triompher celui que nous adaptons au texte. V. notamment Rennes, mars 1849, D. 52-1-178 ; 12 mai 1863, D. 63-2-155. — Cass. 3 juin 1863, D. 63-1-289, 16 mars 1864, D. 64-1-161. — Bordeaux, 5 juillet 1870 ; D. 72-2-138. — Caen, 25 août 1868 ; D. 70-2-79. — Cass. 27 fév. 1877 ; D. 77-1-209. — Rennes, 7 juin 1878 ; D. 79-2-125. — Rouen, 31 juillet 1875 ; D. 78-2-101. — Paris, 4 juin 1886 ; *Gaz. Pal.*, 86-2-316.

mesure de publicité est exigée par la loi dans leur propre intérêt, il faut en conclure que leur mauvaise foi ne les empêchera pas d'invoquer son inaccomplissement. En effet, de même que l'accomplissement d'une mesure de publicité prescrite par la loi fait présumer d'une manière irréfragable que l'acte dont il s'agit est connu, de même son omission entraîne une présomption absolue d'ignorance. Remarquons, toutefois, que la jurisprudence n'a pas tiré cette conclusion (1) que la mutation en douane est exigée dans l'intérêt des tiers.

Dans le système des arrêts, le but de la loi de vendémiaire an II serait atteint lorsque les tiers auraient connu la vente par quelque moyen que ce soit ; le législateur, dit-on, n'a pas pu vouloir favoriser la mauvaise foi de ces tiers.

Mais ces considérations théoriques ne sauraient prévaloir contre les principes du droit commun, et d'autre part elles ne paraissent pas complètement justes. Sans doute, la loi n'a pu avoir la pensée de favoriser la mauvaise foi, mais elle a voulu éviter des contestations de fait au moyen d'une présomption qui doit être respectée. Quels sont les tiers qui peuvent invoquer le défaut de mutation en douane ? Il résulte du silence de la loi, qui n'exclut aucune catégorie de tiers, et du but qu'elle se propose, que tous les intéressés pourront se prévaloir du défaut de mutation en douane. Par conséquent, de deux acquéreurs d'un même bâtiment, celui qui le premier fait opérer la mutation, l'emportera, fût-il en réalité le second pour l'acquisition. Les créanciers chirographaires, privilégiés ou hypothécaires du vendeur sont aussi au nombre de ces intéressés. Les créan-

---

(1) Trib. comm. Marseille, 9 mai 1876, *Recueil Marseille,* 1876, 1-186 ; Caen, 25 août 1868, D. 70-2-78 ; Rennes, 24 novembre 1874, *Recueil de Nantes,* 1875, 1-139.

ciers hypothécaires pourront invoquer le défaut de mutation conformément aux principes généraux ; ils sont en effet des ayants cause à titre particulier, en vertu du droit réel que leur a conféré l'hypothèque, et nous pensons, conformément à ces mêmes principes, qu'ils ne pourront le faire que s'ils ont pris inscription avant que la mutation ne soit opérée. Pour les créanciers privilégiés, comme leurs droits ne sont soumis à aucune condition de publicité, il suffit que les actes qui constatent leurs privilèges aient acquis date certaine avant la mutation. Mais il peut sembler étrange, au premier abord, que nous rangions parmi les tiers les créanciers chirographaires qui, en droit commun, sont représentés par leur débiteur et qui se voient opposer les aliénations consenties par celui-ci tant qu'elles n'ont pas été démontrées frauduleuses. Cela tient à ce qu'en droit maritime, ces créanciers ont un droit de suite et par conséquent un véritable droit réel sur le navire de leur débiteur. Ils sont donc, eux aussi, des ayants cause à titre particulier et ils doivent être rangés parmi les tiers.

Cependant la mutation en douane de droits acquis à *non domino* est inopérante pour faire acquérir des droits incommutables à son bénéficiaire. Et l'on saisit ici, sur le vif, la différence qui sépare le système de la transcription, ou les systèmes assimilés, du système de la publicité sur un registre de transfert. La simple inscription sur ce dernier registre, alors même qu'elle a été passée à la suite d'une cession émanée d'un non-propriétaire, accorde des droits dont l'efficacité ne peut être contestée au bénéficiaire de l'inscription. C'est le système des livres fonciers qui, peut-on dire, s'applique aux valeurs nominatives.

Pour les immeubles ou pour les valeurs mobilières qui, à l'exemple des navires, sont traitées comme tels, la loi française n'a pu encore songer à leur étendre ce système, en sorte

que toutes les critiques dirigées contre la transcription peuvent être aussi formulées contre la publicité des droits afférents aux navires. La série des mentions d'aliénations ou d'acquisitions sur les registres des receveurs des douanes n'est pas la preuve absolue de la propriété de celui qui figure à la fin de la liste des propriétaires, car l'auteur originaire peut n'avoir pas eu la propriété, et les aliénations qu'il a consenties, même suivies d'immatriculation, n'assurent pas aux titulaires successifs plus de droits que n'en avait leur auteur commun. L'immatriculation, comme la transcription, facilite les recherches d'origine de propriété sans déceler ce droit d'une façon irréfragable. Il ne peut y avoir ici qu'un seul moyen de s'assurer de la propriété de la personne avec qui on traite, c'est de savoir si elle a prescrit par elle-même ou par ses auteurs, et encore, ce moyen n'est-il pas d'une efficacité absolue, parce que la prescription sur laquelle on peut avoir compté peut s'être trouvée suspendue ou interrompue par des causes clandestines.

Ce système a été complété et rapproché davantage de celui du Code civil et de celui de la loi du 23 mars 1855 combinés, par la création de l'hypothèque maritime. Ici encore, c'est une inscription qui rend le droit des créanciers public pour les tiers ; le premier créancier inscrit est préférable aux autres.

Les fonctionnaires compétents pour inscrire les hypothèques maritimes ne sont pas, comme on l'avait demandé dans la discussion de la loi de 1874, créatrice de ce droit réel, les conservateurs des hypothèques. On leur a préféré les receveurs des douanes pour ce motif qu'étant déjà chargés par la loi du 27 vendémiaire an II de la tenue des registres des ventes de navires, ils devaient logiquement recevoir le service des hypothèques maritimes, de façon à concentrer dans les archives de

la douane tous les événements intéressant l'état civil des navires.

La conservation du registre des hypothèques ne pouvait être isolée de celle du registre de la propriété maritime, car le conservateur des hypothèques, avant de procéder à l'inscription d'une hypothèque maritime, aurait dû consulter le registre de la propriété pour savoir si celui qui constitue l'hypothèque est le véritable propriétaire du navire; de plus, le conservateur des hypothèques ne pourrait savoir si tel navire, sur lequel une inscription est requise, est immatriculé dans un port de son arrondissement qu'à la condition d'interroger l'ensemble des registres matricules des ports de cet arrondissement.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1885, si le navire est en construction, l'inscription est faite par le receveur des douanes du lieu de sa construction ou au bureau duquel un décret a rattaché le chantier de construction.

Si le navire est francisé, comme il se trouve administrativement attaché par l'immatriculation à un port qui peut n'être pas celui de sa construction, l'inscription est faite par le receveur du lieu de l'immatriculé en quelque endroit que le navire se trouve, et soit ou non que le prêt hypothécaire ait été consenti en France ou à l'étranger. Mais dans les deux cas, comme le porte l'article 23, les hypothèques n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription au registre du bureau d'immatricule.

Les formalités de l'inscription sont imitées des dispositions de l'article 2148 du Code civil (1).

---

(1) « Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou

En ce qui concerne la sanction de ces prescriptions, la radiation, la péremption et le renouvellement des inscriptions d'hypothèque maritime, il nous suffira de renvoyer d'une façon générale au Code et à son interprétation doctrinale et jurisprudentielle.

Notre hypothèque emporte, quand elle est valablement conservée et inscrite, droit de préférence et droit de suite au profit de son bénéficiaire. Rien de plus simple, lorsque le navire est la propriété d'une seule personne, mais il arrive le plus souvent que la propriété d'un bâtiment est divisée entre plusieurs quirataires, en sorte qu'il peut se faire que quelques-unes des parts seulement aient été soumises à la garantie hypothécaire. Dans ce cas, la loi commerciale déroge aux principes du droit civil.

De droit commun, lorsque l'hypothèque est assise sur une copropriété, la loi n'admet pas que la poursuite puisse s'exercer sur une portion indivise et préalablement à la saisie (art. 2205 C. civ). D'un autre côté, l'hypothèque qui grève des droits indivis est exposée à une chance redoutable ; si, par l'effet d'un partage ou d'une licitation, l'immeuble devient la propriété de l'un des coindivisaires, il est censé lui avoir toujours appartenu

---

une expédition s'il en existe minute. Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur ; 2° la date et la nature du titre ; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; 5° le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ; 6° élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes ». Art. 8, de la loi du 10 juillet 1885.

et les hypothèques constituées par les autres propriétaires ne produisent aucun effet.

Il était impossible d'appliquer ces principes en matière maritime. Quand il s'agit des navires, l'indivision est un fait si général qu'on peut le considérer comme le régime habituel de la propriété. Plusieurs causes concourent à créer cet état de choses : l'importance des capitaux engagés, le désir de diviser les risques, l'avantage que trouve le propriétaire du navire à intéresser le capitaine aux chances de la navigation. Du reste, pour les navires, l'état de communauté a une grande affinité avec la société en participation, car dans l'usage, la propriété commune est gérée par un mandataire : l'armateur, qui a tous les pouvoirs d'un administrateur de société. Aussi, l'article 17 de la loi de 1885 décide-t-il que « si l'hypothèque ne grève qu'une portion du navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité à la charge d'appeler à la vente les copropriétaires ».

Sauf cette dérogation notable au droit commun, on voit que la loi commerciale applique à l'hypothèque maritime la plupart des principes qui régissent l'hypothèque terrestre. On peut faire la même remarque au sujet de la théorie des causes d'extinction de l'hypothèque maritime. En cette matière, les lois de 1874 et 1885 ont organisé une procédure de purge qui rappelle, dans ses grands traits, celle que consacre le Code civil, mais qui restreint aux ventes amiables la faculté pour les créanciers de requérir la mise aux enchères (article 29 de la loi du 10 juillet 1885).

Section III. — De la publicité de la propriété industrielle, artistique et littéraire

La loi du 5 juillet 1854 organise un système de publicité qui correspond, pour les brevets d'invention, aux formalités de l'article 1690 pour les créances, de la transcription pour les mutations immobilières et de transfert en douane pour les navires. Cette formalité consiste dans l'enregistrement des cessions de brevet au Secrétariat de la préfecture du département où elles sont faites. Pour éviter que les intéressés n'aient à faire des recherches dans toutes les Préfectures de France, la loi exige que le procès-verbal d'enregistrement soit transmis au Ministère du commerce et qu'il soit constaté dans les bureaux de ce Ministère par une inscription sur un registre tenu à cet effet.

Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé, dit l'article 20 de la loi de 1844. La conséquence du défaut d'enregistrement de l'acte de cession est facile à déduire des termes mêmes de la loi. D'après l'article 20, la cession non enregistrée n'est pas valable à l'égard des tiers. Il suit de là qu'elle est valable entre parties en dehors de tout enregistrement.

Mais la difficulté est de savoir quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Il n'y a pas de doute en ce qui concerne les personnes ayant acquis des droits sur la propriété individuelle du cédant avant l'enregistrement de l'aliénation consentie au cessionnaire. Par exemple, entre deux cessionnaires successifs du brevet, celui-là sera préféré qui aura le premier fait enregistrer son titre. Entre le ces-

sionnaire de la pleine propriété et le cessionnaire de l'usufruit, il faudrait donner la préférence au dernier, si son droit avait été rendu public avant l'acte de cession ; au contraire, il faudrait préférer le cessionnaire de la pleine propriété, s'il avait fait enregistrer la cession avant la constitution de l'usufruit(1).

D'un autre côté, la cession de propriété dont le brevet est le titre peut être totale ou partielle. La cession est totale quand le breveté abdique tout droit d'exploitation du brevet et ne peut plus prétendre, sauf convention contraire, qu'aux récompenses et distinctions honorifiques dues à l'invention. La cession est partielle quand elle est consentie pour un temps déterminé, ou limitée à un certain périmètre dans lequel s'exercera le droit d'exploitation du brevet, ou restreinte à une application spéciale de l'invention. Les principes de publicité

---

(1) Une jurisprudence très générale déclare qu'à moins de manifestation de volonté contraire, l'apport d'un brevet en société ne dessaisit pas le breveté, qui conserve la propriété du brevet et ne met en commun que son exploitation, ce qui, entre autres conséquences, a pour effet d'écarter normalement dans notre hypothèse l'application de l'article 25 de la loi de 1844 (Paris, 27 mai 1856, *Ann. propriété industrielle*, 1856-182. Cassation, 24 mars 1864. *Ann.*, 1864-176. Paris, 20 décembre 1882. *Ann.*, 1888-106).

Une proposition de loi, due à l'initiative de M. Guillaume Chastenet, modifiant l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, vient d'être votée par la Chambre pour mettre un terme à cette jurisprudence (séance du 29 mars 1900, Chambre de députés, *Journal Officiel*, 30 mars 1900). Cette proposition est ainsi conçue : « Aucune cession, aucun apport fait à une société, ne seront valables à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrés au secrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. L'enregistrement des cessions, des apports et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession, d'apport ou de mutation ».

exigés par la loi, au cas de cession totale, doivent s'étendre sans aucune difficulté au cas où la cession serait seulement partielle.

Aussi, le système général de la loi de 1844 consiste dans l'application à la propriété immatérielle constatée par les brevets d'invention du système que la loi du 11 brumaire an VII avait consacré pour la propriété immobilière, que le Code avait adopté pour les donations entre-vifs d'immeubles susceptibles d'hypothèques, et que la loi du 23 mars 1855 à généralisé pour toutes les aliénations immobilières à titre onéreux et entre-vifs.

Mais, à vrai dire, le système de publicité consacré par la loi du 15 juillet 1844 doit plutôt se rapprocher de celui que le Code civil a consacré pour les donations. En effet, la transcription exigée par le Code, en ce qui concerne la possibilité d'opposer aux tiers la donation entre-vifs, est plus voisine de l'enregistrement des brevets d'invention que de la transcription de la loi du 11 brumaire an VII et du 23 mars 1855. Si l'enregistrement des cessions de brevets était simplement comparable à la transcription organisée par ces deux derniers systèmes législatifs, il faudrait décider que le défaut d'enregistrement de l'acte de cession ne peut être invoqué que par la personne ayant acquis des droits sur le brevet et non point par les autres intéressés à contester la validité de la cession.

La question se pose lorsqu'un contrefacteur est poursuivi par un cessionnaire qui n'a pas fait enregistrer la cession : peut-il échapper aux poursuites, en se prévalant du défaut d'enregistrement ? Si l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 ne permet qu'au titulaire d'un droit quelconque sur le brevet d'invention de se prévaloir de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement, il est incontestable que la poursuite dirigée contre le contrefacteur par le cessionnaire clandestin

du brevet devra certainement aboutir à une condamnation pénale. Si, au contraire, on élargit le point de vue de la loi du 5 juillet 1844, si l'on consent à comparer son système non pas seulement à la transcription de la loi du 23 mars 1855, mais encore à la transcription organisée par le Code pour les donations entre-vifs, il ne faut pas hésiter à décider que la clandestinité de la cession du brevet d'invention peut être posée par toute personne intéressée, et notamment par l'individu poursuivi en contrefaçon sur la plainte du cessionnaire qui n'a pas révélé ses droits au public.

C'est cette dernière opinion qui nous paraît devoir triompher, à raison des termes mêmes employés par le législateur : « aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au sécrétariat de la Préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé ». — « A l'égard des tiers », dit la loi d'une façon très générale, et non pas seulement à l'égard des tiers ayant acquis des droits sur le brevet d'invention, ce qui donne à la publicité de la loi de 1844 une portée très large, ce qui en fait à la fois la garantie du crédit public et la sauvegarde des tiers qui, sans avoir traité avec le breveté, exploitent son invention dans l'ignorance de la cession de ses droits.

II.— La protection des marques de fabrique et des dessins et modèles est obtenue en l'état des textes par des moyens moins perfectionnés que celle des brevets d'invention. Pour intenter l'action en contrefaçon contre l'usurpateur de sa marque de fabrique, l'industriel qui en est propriétaire, doit au préalable en avoir fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, dans le ressort duquel il a son domicile.

La loi du 30 mai 1890, qui complète l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, règle en substance les détails de cette formalité

de la façon suivante : Elle exige trois exemplaires de la marque au lieu de deux et, en plus, le cliché typographique de cette marque. De ces trois exemplaires, l'un reste au greffe du Tribunal de commerce, le second est envoyé au Conservatoire des arts et métiers et le troisième demeure en la possession du déposant pour constituer son titre. Quant au cliché typographique, le dépôt n'en est que momentané, il est destiné à la publication de la marque dans le Bulletin officiel des marques. Après avoir été utilisé pour cette formalité, il est rendu à l'intéressé. La publication dans le Bulletin officiel prévient les contrefaçons involontaires et fait disparaître l'exception de bonne foi que les imitateurs poursuivis ne manquent jamais d'invoquer.

Le greffier rédige un procès-verbal de dépôt, qu'il inscrit sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du Tribunal de commerce. Enfin, au commencement de chaque année, le greffier est tenu de donner un répertoire des marques dont il a reçu le dépôt dans l'année précédente. Ce répertoire est communiqué tout à requérant.

L'utilité du dépôt est de constater officiellement la prise de dépôt de la marque ; il notifie au public le droit de propriété du déposant ; sans créer ce droit, il le révèle. Le dépôt régulièrement effectué attache à la marque une garantie spéciale qu'elle n'aurait pas sans cela, la garantie des peines correctionnelles qui frappent le contrefacteur.

En ce qui concerne les dessins et modèles de fabrique, l'utilité du dépôt est en principe la même ; les inventeurs de dessins et modèles de fabrique n'en conservent la propriété qu'autant qu'avant toute exploitation commerciale, ils ont effectué le dépôt prescrit par la loi (1), mais il se fait, selon

(1) Paris, 21 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99-1-491.

les cas, au greffe des conseils de Prud'hommes et à défaut de Prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce. Toutefois, la publicité est ici plus rudimentaire, car le dépôt du dessin ou modèle a lieu sous enveloppe cachetée au secrétariat ou au greffe sus-mentionnés, ce dont il sera dressé procès-verbal.

Le défaut de ce système est apparent, car la formalité du dépôt doit être accomplie avant que le dessin ne soit répandu par la mise en vente du produit. Ainsi, les tiers sont mis en demeure de respecter un dessin qu'on ne leur fait pas connaître, sous peine de tomber sous le coup des articles 425 à 427 du Code pénal.

III. — Le dépôt sert aussi à protéger la propriété artistique et littéraire. Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, la contrefaçon, pour donner naissance soit à l'action publique, soit à l'action civile, ne peut être intentée qu'après dépôt préalable de deux exemplaires de l'œuvre nouvelle pour les bibliothèques publiques. Le dépôt se fait à Paris, au Ministère de l'Intérieur, à la Préfecture ou Sous-Préfecture pour les villes chef-lieu de département ou d'arrondissement, à la Mairie dans les autres villes. Le dépôt se fait en deux exemplaires pour les ouvrages imprimés; les estampes, la musique, et, en général, les reproductions autres que les imprimés, c'est-à-dire les photographies, se déposent en trois exemplaires; l'un de ces exemplaires est conservé au Ministère de l'Intérieur, l'autre, s'il s'agit d'imprimés, ou les deux autres, s'il s'agit des estampes, et un exemplaire de musique sont déposés à la Bibliothèque nationale; le troisième exemplaire de musique est envoyé à la bibliothèque du Conservatoire.

La loi du 19 juillet 1793 exige la formalité du dépôt pour permettre à l'auteur d'intenter une action en contrefaçon.

Cette disposition de la loi est toujours en vigueur, mais elle a été modifiée par les lois successives sur la propriété littéraire, et en dernier lieu par la loi du 29 juillet 1881 sur les formalités et le lieu du dépôt, lequel s'effectue comme nous venons de le dire.

La question est de savoir en quoi consiste exactement l'obligation du dépôt. Cette formalité est prescrite dans des buts multiples. Tout d'abord, c'est une mesure de police et un impôt établi dans l'intérêt des lettres (1), mais ensuite, et c'est un point de vue qui doit nous arrêter, le dépôt peut être assimilé à une formalité de publicité destinée à révéler aux tiers la volonté du propriétaire de ne pas laisser tomber son œuvre dans le domaine public.

On peut dire que, vis-à-vis de l'auteur, le dépôt a le caractère d'une affirmation de propriété, ce n'est pas de lui que dépend la propriété de l'ouvrage, mais il est nécessaire pour la recevabilité de l'action en contrefaçon. A vrai dire, le dépôt apparaît comme une obligation d'ordre public imposée à l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire dans l'intérêt de l'État, obligation à l'exécution de laquelle les pouvoirs publics subordonnent la sanction de la propriété littéraire.

Il suit de là que, en l'absence du dépôt légal, le propriétaire d'un livre ou d'une œuvre d'art peut bien céder ses droits, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et qu'entre plusieurs cessionnaires successifs, celui-là est préféré qui le premier a traité avec l'auteur, mais, lorsque celui-ci ou le cessionnaire définitif veulent faire respecter par le public le droit de reproduction, qui est le droit essentiel de la propriété littéraire ou artistique, ils doivent, au préalable, procéder au dépôt de l'ouvrage, sans

---

(1) Renouard, Droits d'auteur, t. II, n° 218.

quoi l'action en contrefaçon se heurtera à une exception tirée de l'omission de la formalité du dépôt, du défaut de qualité du demandeur (1). C'est en vain que le dépôt serait opéré au cours de la poursuite, car alors, il serait tardif et ne pourrait réparer la nullité encourue.

En résumé, on voit que le dépôt des œuvres de l'intelligence n'est pas assimilable à l'enregistrement du brevet, qui constitue une formalité de publicité perfectionnée. Le dépôt n'est qu'une mesure à caractères très divers, qui constitue avant tout une mesure de police et subsidiairement une formalité de publicité, c'est pourquoi l'action en contrefaçon peut triompher dans beaucoup de cas alors même que le dépôt n'a pas été effectué. Il est d'évidence qu'il y a des œuvres d'art ou de littérature qui, par leur essence, répugnent à la formalité du dépôt ; par exemple, l'auteur d'un discours, d'une plaidoirie, d'une leçon orale, pourra poursuivre la reproduction sans qu'on puisse lui opposer l'absence de dépôt préalable (2). D'autre part, l'auteur d'un ouvrage de littérature qui ne le fait pas imprimer, l'auteur d'ouvrages dramatiques qui, sans les livrer à l'impression, les fait représenter sur un ou plusieurs théâtres, ne sont pas assujettis à cette formalité (3). Enfin, la loi n'y oblige pas les auteurs d'ouvrages de sculpture, soit que

---

(1) Trib. civ. Seine, 14 déc. 1887. *Gaz. Palais*, 67-2-675.

(2) Rendu et Delorme, Droit industriel, n° 764 ; Renouard, Droits d'auteur, t. II, p. 380; Blanc, Contrefaçon, p. 148; Gastambide, Contrefaçon, p. 130 ; Calmels, Propriété et contrefaçons, p. 161. Le Senne, Droits d'auteur, n° 310; Pouillet, Propriété littéraire et artistique, n° 441 ; Paris. 27 août 1828, *Gaz. des Trib.*, 27 août 1828 ; 18 juin 1840, Dalloz, *v°* Propriété, n° 129; Lyon, 17 juillet 1845, S. 45-2-469.

(3) Cass., 14 juillet 1852; S. 52-1-466.

ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leurs œuvres, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves qu'ils livrent au public (1).

Section IV. — De la publicité des nantissements de fonds de commerce

La loi du 1er mars 1898 se borne, pour toute publicité, à prescrire l'inscription des nantissements de fonds de commerce sur un registre tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel l'établissement est exploité. Toutefois, la loi nouvelle se contente de déterminer le principe de la publicité du nouveau droit qu'elle établit sans en organiser ni la sanction ni les détails. Une pareille méthode ne va pas sans donner lieu à de nombreuses difficultés ; aussi, comme nous le verrons tout à l'heure, le Gouvernement a-t-il déposé un projet destiné à réglementer la publicité des nantissements de fonds de commerce (2). En attendant le vote de la nouvelle proposition, il faut apprécier le principe de la loi de 1898 et voir comment il peut fonctionner en pratique.

Le mode de publicité auquel s'est rangé le législateur nous paraît mériter une approbation unanime. En préférant la publicité par voie d'inscription sur un registre à celle qui résulterait d'une insertion dans un journal judiciaire, on sert à la fois l'intérêt du débiteur, légitimement fondé à réclamer que la

---

(1) Merlin, Répertoire, *v°* Contrefaçon, n° 816; Renouard, Droits d'auteur, t. II, n° 221; Blanc, Contrefaçon, n° 395.

(2) *Journal officiel*, Chambre des Députés (Annexe de la session extraordinaire de 1897, n° 2771, pages 93 et 94).

publicité nécessaire soit aussi discrète que possible et celui des tiers qui savent, le cas échéant, où trouver d'une façon sûre et rapide le renseignement qui leur est utile. On a cependant critiqué ce système et avancé qu'une publicité par mention dans les journaux d'annonces judiciaires serait préférable à celle qu'organise la loi de 1898 (1). Toutefois, nous repousserions cette critique sans nous y arrêter longuement parce que nous connaissons déjà l'inconvénient des annonces par voie d'insertion dans un journal, et que, dans une matière qui intéresse à si juste titre le crédit du débiteur, il faut que les tiers seuls qui se mettent en relation d'affaires avec lui soient informés de sa situation pécuniaire, et non pas tout le public même non intéressé.

Il semble donc que la netteté des expressions de la loi du 1er mars 1898 et la clarté des explications fournies dans les travaux préparatoires devraient suffire à écarter toute hésitation dans la mise en œuvre de la nouvelle législation. La disposition votée par la Chambre des députés était conçue en ces termes : L'article 2075 du Code civil est ainsi complété :

---

(1) Tel est, en effet, le vœu émis par le Congrès montpelliérain des Tribunaux de commerce sur le rapport de M. Rouvière, juge au Tribunal de commerce de Montpellier, qui termine son étude de la question par les conclusions suivantes :

1° Que le nantissement ne frappe pas les marchandises et soit limité à l'enseigne, à la clientèle, à l'achalandage, en un mot, à la partie incorporelle du fonds de commerce ;

2° Que le nantissement soit inscrit au greffe conformément à la loi ;

3° Que la loi soit insérée dans le Code de commerce.

L'assemblée décide, en outre, que la publicité la plus large soit donnée aux actes de nantissement et que la publication en soit ordonnée dans les journaux, à l'exemple des actes de société.

« En outre, chaque dation en nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité, recevoir mention sur un registre public, tenu à cet effet au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel sera sis le fonds ». Mais, au Sénat, le rapporteur de la loi, M. Thézard, proposa la suppression des mots « En outre », en faisant remarquer que leur maintien conduirait à exiger pour la validité des nantissements de fonds de commerce, non seulement une inscription sur le registre du greffe du Tribunal de commerce, mais encore la notification du nantissement au bailleur et la remise des titres au créancier. Cette suppression fut adoptée pour tenir compte des observations du rapporteur, qui faisait remarquer que la publicité imaginée par la disposition nouvelle devait se suffire à elle-même et n'avait rien à emprunter aux formalités du Code civil. C'est le texte ainsi amendé qui est devenu la loi définitive.

Cependant, dans la première hypothèse, où il s'est agi de statuer sur la régularité d'une dation en nantissement d'un fonds de commerce, le Tribunal de commerce de la Seine a annulé la constitution du gage, parce que le créancier n'avait pas été mis en possession des titres établissant les droits de son débiteur (1). Cette décision ne semblait pas appelée à faire jurisprudence, et, en effet, un second jugement du même Tribunal du 17 mars 1900 (2) rétablissait les vrais principes, en se contentant d'une inscription de l'acte de nantissement sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce, abstraction faite des formalités prescrites par l'article 2075, 1°.

Les autres tribunaux qui, dans l'intervalle, avaient eu à

---

(1) 5 novembre 1898, *Gaz. Pal.*, 1-622.

(2) *Gaz. Pal.*, 1900-1-688.

statuer sur l'interprétation de la loi nouvelle, l'avaient fait dans ce dernier sens (1), et il semblait que la jurisprudence dût être fixée d'une façon définitive. Toutefois, par un jugement tout récent du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 mars 1900 (2), le système du jugement du 5 novembre 1898 a été, une fois de plus, consacré. Il y a d'autant plus lieu de s'étonner de ce retour à une pratique évidemment illégale, que ce même Tribunal, avant le vote de la loi du 1er mars 1898, se refusait d'une manière constante à considérer comme valable, au regard des tiers, une dation en nantissement par la seule remise de l'acte de bail au créancier gagiste et la signification de l'acte de nantissement au propriétaire des locaux.

De pareils revirements de jurisprudence dissimulent mal la tendance hostile des Tribunaux de commerce à l'usage du nantissement portant sur une exploitation industrielle. Le désir de faire échec à la loi du 1er mars 1898 apparaît d'une façon certaine. On ne peut que regretter l'esprit tendancieux de cette décision, à une époque où le commerce réclame de toute part de nouveaux moyens de crédit.

Cela étant dit sur le principe même de la loi, comment celui-ci va-t-il fonctionner en pratique? Sous quelle forme l'inscription peut-elle être requise? Quelles personnes peuvent la requérir? Quelles sont les énonciations que doit contenir l'inscription? Pour quelle durée vaut-elle? Comment pourront se faire les réductions? Dans quelles conditions les tiers pourront-ils prendre connaissance des mentions qu'il leur est utile d'examiner? Autant de questions pressantes que la loi laisse sans réponse.

---

(1) Trib. commerce du Hâvre, 31 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 1899-2-382; Rouen, 25 juillet 1899, *Gaz. Pal.*, 1899-2-382.

(2) *Gaz. Pal.*, nos des 6, 7 et 8 juin 1900.

Dans le silence de ses dispositions, c'est à la pratique à chercher à déterminer les règles indispensables à la mise en œuvre du principe posé par la loi de 1898. Mais, à défaut de sanction et d'injonction légales, celle-ci ne peut pas établir des règles impératives, elle doit se contenter de fixer une réglementation interprétative, de façon que les inscriptions de nantissement de fonds de commerce puissent donner aux tiers les renseignements essentiels dont ils ont besoin.

Elle pourra, sur ces divers objets, s'inspirer des règles du Code civil sur l'hypothèque, par exemple, en ce qui concerne les mentions que devra contenir l'inscription. Il va de soi que le chiffre de la créance garantie, l'indication précise du fonds de commerce, l'individualisation du débiteur et du créancier devront être contenues dans l'inscription. Il est certain, en effet, quoique la loi n'en dise rien, que faute de l'énonciation, par exemple, du chiffre de la créance du fonds hypothéqué, l'inscription serait de nul effet comme manquant totalement à sa mission d'éclairer les tiers sur la valeur du gage hypothécaire.

Mais il paraît difficile d'aller plus loin, d'imposer, par exemple, une élection de domicile, puisque la loi n'en parle pas et qu'elle n'est pas indispensable à la validité intrinsèque de l'inscription. On ne pourrait pas davantage, dans le silence du texte, fixer à l'inscription valablement prise un délai de péremption, car il serait arbitraire de frapper de déchéance au bout de 10 ans, par exemple, l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce.

De même en ce qui concerne les questions de radiation et de réduction, on ne peut procéder que par voie d'indication et d'analogie, la loi de 1898 ne se préoccupant pas de cette double question. Pourtant, lorsqu'un débiteur a désintéressé le créancier auquel il a donné pour sûreté son fonds de commerce

en nantissement, on ne concevrait pas que le créancier refusât de donner mainlevée de son inscription ; il commettrait, s'il s'obstinait dans sa résistance, un véritable délit civil sur le fondement duquel le débiteur pourrait obtenir des tribunaux compétents un jugement prescrivant au greffier du Tribunal de commerce la radiation de l'inscription grevant à tort le fond du débiteur libéré.

Plus délicate, on peut même dire insoluble, en l'état des textes, est la possibilité d'une réduction, en effet, les principes de l'hypothèque répugnent à être étendus ici par voie d'analogie. Pour les immeubles, la réduction ne peut intervenir que lorsque l'inscription a été prise en vertu d'une créance indéterminée ou d'une hypothèque générale ; ce dernier cas de réduction est inapplicable au nantissement du fonds de commerce, celui-ci étant spécial par la force même des choses.

Reste la difficulté concernant la première hypothèse, dans laquelle la réduction paraît possible en vertu du Code civil ; mais nous ne croyons pas que les principes de ce Code soient extensibles au nantissement du fonds de commerce, parce que, le nantissement dérivant d'une convention expresse, exiger d'un créancier la réduction de son inscription serait faire échec à la convention qui fait la loi des parties. Sans doute, le Code de 1804 a établi pour ce cas particulier une procédure de réduction en ce qui concerne l'hypothèque, mais c'est une exception portée par faveur pour le crédit immobilier à la règle que les tribunaux ne peuvent toucher aux conventions qui lient les parties. Une pareille dérogation n'ayant pas été reproduite par la loi nouvelle, quelque similitude qui existe entre le nantissement du fonds de commerce et l'hypothèque immobilière, nous ne croyons pas que l'analogie soit suffisante pour justifier un pareil échec aux principes élémentaires du droit civil.

Enfin, et c'est une constatation que, bien que la loi soit muette, tout le monde s'accorde à faire, le greffier du Tribunal de commerce, détenteur du registre sur lequel sont inscrites les inscriptions de nantissement, doit délivrer des certificats à tout requérant pour indiquer la situation d'un fonds de commerce particulier, sans quoi la publicité de cette sûreté serait évidemment illusoire.

On voit que la loi du 1er mars 1898 présente des lacunes considérables (1) ; nous avons dit que le Gouvernement s'était préoccupé d'y remédier en déposant un projet de loi dont nous allons maintenant analyser les dispositions principales.

Aux termes de ce projet, en 11 articles, pour opérer l'inscription, il est présenté au greffier du Tribunal de commerce le titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé, ou reçu en brevet, ou une expédition s'il existe en minute. Il y est joint deux bordereaux sur papier timbré et signés par le requérant. Ils contiennent les noms, prénoms, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une, la date et la nature du titre, le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou leur évaluation, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité, les noms et prénoms du propriétaire du fonds de commerce donné en nantissement, ainsi que l'indication de la nature et du siège de ce fonds de commerce, sans préjudice de toutes autres énonciations propres à le faire connaître.

L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

---

(1) V. sur ce point, Catalan, *op. cit.*, pp. 442 et suivantes.

La radiation peut être faite du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. L'action en radiation est portée devant le Tribunal de commerce du lieu où elle a été prise. Telles sont les dispositions principales du projet destiné à combler quelques lacunes que nous avions signalées.

En supposant que le projet déposé sur le bureau de la Chambre des députés soit voté par le Parlement, toutes les difficultés relatives au nantissement du fonds de commerce ne seraient pas pour cela écartées.

Remarquons, d'abord, que, parmi les questions que la loi de 1898 laisse sans réponse, le projet du Gouvernement ne résout que les plus urgentes et laisse dans l'ombre bien d'autres points sur lesquels l'attention du jurisconsulte peut être appelée à se porter pour examiner si le système de l'hypothèque du fonds de commerce, créé de toutes pièces par la loi du 1er mars 1898, répond bien aux exigences du crédit.

Remarquons, pour nous en tenir à ce seul ordre d'observations, que le nantissement des fonds de commerce apparaît, dans notre droit actuel, occuper une situation analogue à celle que le crédit foncier possédait avant la promulgation de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription immobilière. Avant cette date critique de l'histoire du crédit immobilier, le Code avait bien organisé le système hypothécaire, mais il lui manquait, on le sait, un rouage essentiel : c'était de concorder parfaitement avec l'organisation de la propriété. Grâce aux inscriptions d'hypothèques, nous faisons abstraction évidemment des hypothèques clandestines, les créanciers du constituant savaient le rang qu'ils occupaient, les sommes qui arrivaient avant leurs créances, mais ils étaient exposés à un danger continuel, se voir évincés de leurs hypothèques par un événement venant démontrer que leur débiteur n'était pas le pro-

priétaire du fonds qu'il avait hypothéqué. La recherche des origines de propriété, qui est fort délicate sous le régime même de la loi de 1855, était, à bien plus forte raison, difficile quand les bailleurs de fonds n'avaient pas l'instrument de recherches, peu certain sans doute, mais précieux quand même, que constitue aujourd'hui le registre des transcriptions. A chaque instant, une action en revendication, en résolution de propriété, pouvait venir mettre leurs droits en péril, et contre cette éventualité, les précautions les plus minutieuses, les vérifications les plus scrupuleuses, restaient souvent illusoires. En fixant le moment où la propriété se déplace au regard des tiers, la loi de 1855 est venue introduire dans le crédit immobilier le régulateur nécessaire qui manquait à son fonctionnement.

La loi du 1er mars 1898 et le projet qui la complète, malgré le progrès incontestable qu'ils réalisent, nous paraissent précisément prêter aux critiques auxquelles le régime du Code civil donnait lieu avant qu'il fût perfectionné par la loi de 1855. Sans doute, il arrivera rarement que les nantissements de fonds de commerce émanent d'un simple locataire du fonds, car les titres de propriété lui faisant défaut, il sera dans l'impossibilité absolue d'obtenir du crédit par l'hypothèque de l'entreprise qu'il exploite ; mais la constitution d'un nantissement par un propriétaire apparent ne nous paraît pas, en l'état des textes, constituer une hypothèse chimérique. Pratiquement, il pourra arriver, et il arrive sans doute que le nantissement soit effectué par un ancien propriétaire, aliénateur de son fonds dans l'intervalle qui sépare la cession du fonds de sa délivrance. Encore nanti des titres de propriété, parce que l'acheteur n'a pas encore versé le prix ou les acomptes promis pour exécuter le contrat, n'est-il pas à craindre qu'il n'abuse de cette situation grâce à la qualité de propriétaire dont il continue à jouir à l'égard des tiers, pour hypothé-

quer un fonds dont il a perdu la propriété ? Il pourra se faire aussi qu'un usufruitier, se donnant comme le vrai propriétaire de l'exploitation, ne la grève d'une hypothèque dont le créancier ignorera la fragilité.

On nous objectera peut-être que précisément la pratique incline de plus en plus à soumettre la cession de fonds de commerce à une publicité résultant de l'annonce dans un journal de la cession consentie. Mais nous savons ce qu'il faut penser de cette institution coutumière. Nous savons à un premier point de vue qu'en l'absence de réglementation légale, beaucoup de Tribunaux de commerce se refusent à la rendre obligatoire pour l'arrondissement où ils exercent leur juridiction. Nous avons vu encore que, même dans la localité où, se fondant sur un usage constant, les Tribunaux de commerce imposent à l'acheteur l'obligation de prévenir le public de son acquisition par la voie de la presse, cette obligation n'est pas donnée comme principe d'ordre public ; fondée sur un usage, elle ne s'impose pas aux parties, qui restent libres de s'y soumettre. Or, lorsque les parties ont voulu déroger à l'obligation de rendre la cession publique, comment les tiers qui se mettent en relation d'affaires avec le cédant pourront-ils savoir, tant que la cession n'a pas été exécutée, c'est-à-dire tant que les titres de propriété restent entre ses mains, s'il n'est plus titulaire de l'entreprise à la tête de laquelle il se trouve encore placé.

Il convient d'ailleurs de ne pas s'exagérer l'efficacité d'une publicité réalisée par une insertion dans un journal ; on fait appel, en recourant à la presse, à la notoriété publique et la notoriété est susceptible de degrés; elle existe dans les localités où la publicité a eu lieu, elle ne s'étend pas ailleurs, et l'on peut dès lors supposer que la bonne foi d'un bailleur de fonds étranger puisse être facilement surprise.

Qui préférer alors dans cette hypothèse, le créancier à la sureté duquel a été consenti un nantissement ou le cessionnaire du fonds de commerce? Les principes répondent évidemment qu'il faut préférer ce dernier ; en effet, le constituant n'était plus propriétaire au moment où il a hypothéqué, or pour hypothéquer ou, ce qui revient au même, pour donner en gage un bien incorporel, il faut être propriétaire de la chose sur laquelle porte la garantie, et par conséquent une hypothèque constituée dans de pareilles conditions est incontestablement atteinte de nullité comme émanée *a non domino*. Qui ne voit dès lors les inconvénients qu'une pareille situation présente pour le crédit, puisque la publicité des cessions n'est pas obligatoire, puisque, en admettant même qu'une loi vint l'imposer, il serait pratiquement difficile à toutes les personnes qui se mettent en relations d'affaires avec le cédant d'avoir connaissance de la cession ?

Le crédit que la loi du 1er mars 1898 a voulu organiser se trouve manquer de base véritablement solide. En effet, il faut rechercher les origines de la propriété du constituant, celui-ci les établit en exhibant ses titres, c'est tout ce que le créancier peut lui demander ; il peut parfaitement ignorer une cession ultérieure non encore exécutée, et par conséquent rien ne l'assure que son hypothèque ne sera pas éteinte un jour, comme émanant d'un non propriétaire.

Ces quelques observations démontrent à l'évidence qu'il ne suffit point, pour établir le crédit, de constituer un régime, si ingénieux soit-il, permettant à un propriétaire de faire argent de son bien sans l'aliéner et sans en perdre la possession, mais qu'il faut encore, pour que les intentions du législateur ne soient pas vaines, que l'emprunteur puisse démontrer d'une façon absolument certaine qu'il est propriétaire du bien qu'il engage et que sa possession apparente correspond à la réa-

lité de son droit de propriété. Or il n'y a qu'un moyen pour cela, c'est d'établir pour le fonds de commerce de véritables registres destinés à constater, soit leur mutation, soit aussi leur création. La réforme de la loi du 1er mars 1898 ne sera complète, à notre sens, que lorsque le législateur français se sera decidé à introduire, appropriée à nos besoins, l'institution des livres de commerce qui fonctionnent en Allemagne et en Suisse.

Tandis que, dans ces deux pays, pour jouir de tous les avantages de la qualité de commerçant, il faut être immatriculé sur un registre *ad hoc*, nous proposerions qu'en France, de pareils livres fussent constitués et confiés à la manutention des greffes des Tribunaux de commerce, de façon à compléter l'inscription des nantissements portés sur le registre spécial.

Voici comment nous comprendrions cette réforme. Tout commerçant qui voudrait donner son fonds en nantissement devrait se faire inscrire sur le Livre de Commerce en y faisant porter les indications utiles, nécessaires pour individualiser son fonds. Les créanciers qui traiteraient avec lui n'auraient qu'à rechercher sur ce registre si aucun acte de cession n'a été transcrit. Au cas où ils obtiendraient délivrance d'un certificat négatif de transcription, ils pourraient prêter sans difficulté, sûrs de n'être évincés de leur gage par aucune aliénation même antérieure à la constitution du fonds de Commerce.

Quant au cessionnaire d'un fonds, il lui suffirait, avant de traiter définitivement, de s'assurer si son auteur est immatriculé sur le registre et, au cas où il le serait, de s'y faire inscrire à sa place ; au cas où il ne le serait pas, il pourrait traiter valablement sans exiger lui-même l'accomplissement de cette formalité, sûr de ne pas être évincé par un créancier hypothécaire, puisque la formalité substantielle du nantissement, l'immatriculation sur le registre des commerçants, n'aurait pas été demandée.

Section V. — De la publicité des Warrants agricoles

Comme la loi du 1er mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce, la loi du 18 juillet de la même année, sur les warrants agricoles, constitue, dans une certaine mesure, une résurrection de l'hypothèque mobilière. Afin d'organiser la publicité de cette nouvelle application du gage sans déplacement, la loi du 18 juillet 1898 a réservé à certains officiers publics compétence pour la délivrance des warrants et les a chargés de tenir registre de toute création de titres de cette nature.

Aux termes de l'article 3 de la loi de juillet 1898 : « Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche, établi spécialement à cet effet, et d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité et les valeurs des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter. — Dans le cas où l'emprunteur ne sera pas propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis d'emprunt au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part, après douze jours francs à partir de la délivrance de la lettre recommandée. La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt ».

On voit comment le mode de publicité imaginé par notre texte se rapproche de celui qui fonctionne pour le nantissement des fonds de commerce, sans se confondre cependant avec lui ; comme dans la mise en gage d'une entreprise commerciale, compétence est donnée au greffier d'un tribunal pour tenir

registre de tous les emprunts gagés sur produits agricoles. Ce registre est évidemment ouvert au public qui pourra, en le consultant, y puiser tous les renseignements nécessaires à la connaissance du crédit de l'agriculteur qui veut emprunter sur ses récoltes. « Les greffiers, dit l'article 5, sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert avec l'autorisation de l'emprunteur copie des inscriptions d'emprunts faits par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune ».

Ainsi, les greffiers de justices de paix jouent ici le rôle que, dans l'hypothèque immobilière, la loi attache au conservateur, ils délivrent des certificats constatant l'existence ou l'inexistence de nantissements grevant les produits engagés. Le même rôle, on s'en souvient, est dévolu au greffier du Tribunal de commerce en ce qui concerne le nantissement des fonds industriels.

Mais une nuance notable distingue la publicité hypothécaire et la publicité des nantissements de fonds de commerce de celle du warrantage des produits agricoles, c'est que les tiers ne peuvent se faire délivrer des états d'inscriptions de nantissements portés sur les registres du greffe de la justice de paix sans l'autorisation de l'emprunteur ; c'est une innovation heureuse qui met l'agriculteur décidé à recourir à la pratique du warrantage pour se procurer du crédit à l'abri des indiscrétions fâcheuses de ses voisins ou de personnes intéressées à lui nuire ; c'est l'emprunteur lui-même qui est juge du point de savoir s'il doit révéler aux tiers sa situation et il ne le fait, évidemment, que lorsqu'il négocie une demande d'emprunt. Au contraire, dans le nantissement de fonds de commerce, comme d'ailleurs dans la constitution d'hypothèque, toute personne peut se faire délivrer un extrait des registres publics.

Aux autres points de vue, l'analogie entre l'inscription du

warrant et celle du nantissement de fonds de commerce continue à subsister.

« L'emprunteur qui aura remboursé son warrant, dispose l'article 6, le fera constater au greffe de la justice de paix ; le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'article 3, et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription ». La loi de 1898 est sur ce point plus prévoyante que celle du 1er mars précédent qui, on s'en souvient, ne contient aucune disposition relative à la radiation des inscriptions de nantissement lorsque le débiteur s'est libéré (1).

Ces formalités de publicité, en apparence très savamment ordonnées, ne laissent pas que d'être au fond peu utiles. Il est certain qu'à défaut de leur accomplissement, le gage et le droit de préférence qui en découle ne peuvent naître au profit du créancier qui prête sur les produits agricoles. Il est certain aussi, qu'entre deux créanciers qui ont prêté, moyennant la garantie de la loi du 18 juillet 1898, celui-là est préféré qui a obtenu le premier warrant. Mais la véritable garantie des créanciers, le droit de suite qui doit résulter de tout

---

(1) L'article 7 développe d'une façon assez longue le droit que l'article 6 a reconnu et sanctionné.

« L'emprunteur peut même, avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant. — Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Sur la vue d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée. — En cas de remboursement anticipé du warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours ».

engagement réel, est rendu illusoire en cette matière par l'application de l'article 2279. L'acquéreur des récoltes est fondé, sans aucun doute, à se prévaloir, pour faire échec au droit de suite des créanciers détenant les warrants, de la règle qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre ». La loi du 18 mars 1898 n'a pas apporté de dérogation à cet article et en l'absence d'une disposition formelle, on ne saurait la suppléer.

En quoi consiste donc la prétendue garantie réelle que la loi du 18 mars 1898 a voulu organiser? Sera-ce dans la sanction de l'article 13, qui frappe des peines de l'abus de confiance tout agriculteur convaincu d'avoir détourné le gage des créanciers? A vrai dire, cet article est plutôt une mesure comminatoire qu'une sanction bien efficace des droits conférés aux créanciers. C'est en vain que l'on soutiendrait que, depuis la promulgation de la loi nouvelle, les acquéreurs de produits agricoles ne devraient payer le montant de leurs achats qu'après avoir consulté le registre du greffe du domicile de leur débiteur ; ce serait, nous l'avons vu, une entrave jetée sur les négociations des produits agricoles.

La vraie garantie réelle qui résulte de la loi de 1898 consiste dans l'interdiction de vendre dont, après la mise en gage de ses récoltes, le débiteur se trouve frappé. Sans doute celui-ci peut mettre les tiers en possession de ses produits, mais si les créanciers ont connaissance de la vente avant la mise en possession, ils peuvent s'opposer à la délivrance des récoltes qui forment leur gage à l'acquéreur.

Mais c'est ici que la loi nouvelle nous apparaît en défaut, parce que sa publicité ne permet pas aux créanciers gagistes antérieurs à l'aliénation d'avoir connaissance de cette dernière ; il faudrait, étant donné l'article 2279, pour que la loi nouvelle fut de tout point efficace, que les créanciers gagistes puissent être prévenus des aliénations de récolte que leur

débiteur se propose de consentir ; or, cela est impossible à atteindre au moyen d'une mention sur un registre.

On a proposé de compléter la réforme par la création d'un titre nouveau, le récépissé ou titre de propriété, qui serait délivré par le greffier au moment de l'opération du warrantage, en même temps que le warrant. On fait observer que, dans le warrantage commercial, la délivrance simultanée de ces deux titres destinés à circuler soit ensemble, soit séparément, permet au cessionnaire du récépissé détaché de son warrant de savoir à coup sûr si les marchandises qu'on lui vend ont été engagées à un tiers.

Mais comment ce système pourrait-il fonctionner utilement dans le warrantage à domicile ? On le conçoit quand les marchandises sont déposées dans un magasin général dont l'administration n'a autorisé leur délivrance qu'au porteur d'un titre spécial, le récépissé. Mais la création de ce titre par le greffier chargé de la rédaction du warrant empêcherait-elle l'emprunteur de vendre ses récoltes warrantées, en laissant ignorer à un acheteur à la fois la création du warrant et celle du récépissé ?

Section VI. — Critique générale des publicités des transactions mobilières organisées sur le modèle de celle des transferts immobiliers.

La publicité créée par les lois spéciales, en suivant les principes qui président à l'organisation des transferts immobiliers, nous est apparue comme douée d'une supériorité considérable sur les publicités qui fonctionnent par voie d'affiches ou d'insertions dans un journal. Nous avons dit, en ce qui concerne ce dernier mode, que la publicité qu'il imaginait était loin d'avoir en pratique toute l'efficacité qu'on lui demandait. Au

contraire, quand le législateur s'est attaché à copier les lois organisatrices de la transcription ou des inscriptions d'hypothèques, il a réussi à créer une publicité de tout point satisfaisante pour le crédit, bien mieux, il a, en beaucoup de circonstances, corrigé ce que présente d'insuffisant le système de la transcription, et il a fait de celle-ci un instrument aussi parfait qu'il peut être de notification des transactions mobilières aux tiers intéressés à les connaître.

Là où existe un registre destiné à recueillir la mention des constitutions de nantissement, d'hypothèques ou de droits réels de propriété et d'usufruit, les tiers savent où s'adresser pour obtenir à coup sûr les renseignements dont ils ont besoin. Ils n'ont pas à consulter certains journaux, à faire au milieu de leurs colonnes des recherches difficiles et souvent illusoires. Ils n'ont qu'à adresser leurs réquisitions à l'officier compétent pour la tenue des registres et, de cette façon, ils sont mis au courant de la puissance de crédit que possède la chose mobilière de celui avec qui ils veulent traiter, ils savent si cet objet est bien dans le patrimoine de leur auteur.

En matière d'hypothèque maritime, de nantissements de fonds de commerce ou de produits agricoles, il est presque impossible de voir surgir des droits clandestins dont l'apparition imprévue vienne fausser les indications obtenues en consultant les registres. Le système de la transcription fonctionne d'une façon développée et élargie pour les brevets d'invention, et doit également être déclarée applicable aux ventes de navires malgré l'interprétation divergente de la jurisprudence.

Pour que les diverses mesures prises pour rendre publiques les transactions mobilières fussent satisfaisantes de tous points, il faudrait que le législateur, reprenant l'œuvre qu'il a faite de pièces et de morceaux s'efforçât d'y introduire, au moyen d'une vue d'ensemble, un peu de méthode et de clarté. Le grand re-

proche qu'on peut, en effet, adresser aux lois qui s'inspirent de la publicité des transactions immobilières, c'est leur diversité trop considérable de détail. Elles gagneraient à être fondues l'une dans l'autre et érigées en un Code véritable des transferts des biens mobiliers.

Si l'on prend, en effet, les cessions des brevets d'invention, on voit que la formalité de publicité qui correspond à la transcription, est l'enregistrement effectué au secrétariat de la Préfecture du département où est intervenu l'acte de cession ; si l'on se réfère aux aliénations de navire, c'est le tranfert en douane qui opère la publicité ; si l'on prend le nantissement des fonds de commerce, c'est l'inscription sur un registre tenu au greffe du Tribunal de commerce qui avertit les tiers des dations en nantissement dont le fonds a été l'objet. Pour les produits agricoles, le greffier de la justice de paix est compétent pour délivrer le warrant.

Enfin toutes ces formalités, si elles procèdent d'un même esprit, n'ont pas toutes la même étendue ni la même sanction. Toute personne intéressée peut se prévaloir du défaut d'enregistrement d'un brevet, mais il n'est pas dit, en ce qui concerne les cessions de brevets d'invention, que les mutations par décès doivent être constatées par une formalité quelconque, comme cela est exigé pour ces mêmes mutations lorsqu'il s'agit d'un navire.

En poursuivant dans cet ordre d'idées, on peut remarquer que la détermination des formes constitutives de la validité d'une inscription d'un nantissement d'un fonds de commerce est encore à déterminer par la loi, et à un point de vue plus général, on peut dire que la loi de 1898, qui autorise ce nantissement, n'aura pour le crédit d'efficacité souveraine que lorsqu'une formalité analogue à la transcription sera venue donner l'assurance au bailleur de fonds que la personne avec qui il

traite est bien le propriétaire de l'exploitation commerciale.

Il est même un cas où la jurisprudence, interprétant les textes dans un esprit particulier, voit, dans une inscription sur des registres, une formalité de publicité qui a la vertu de purger tous les vices d'une aliénation et d'investir le titulaire de l'inscription d'un droit absolument irréfragable, c'est l'immatriculation sur le Grand-Livre de la Dette publique des transferts de rente sur l'Etat ou l'inscription sur les registres de l'établissement débiteur, des transferts d'actions ou d'obligations des sociétés de commerce, des villes et des départements. Ici, la jurisprudence abandonne le système de la transcription pour se rapprocher de celui que les pays étrangers ont imaginé par l'institution des livres fonciers.

Il y a, dans la diversité de ces formalités, la divergence de leur sanction, bien des motifs d'hésitation pour la pratique et, par conséquent, bien des embarras et des entraves pour l'organisation du crédit public. Toutes les fois qu'il est possible d'attribuer une assiette fixe à un droit mobilier, de le rattacher à un centre de renseignements et de publicité, pourquoi la loi n'organiserait-elle pas une formalité unique pour la publicité des droits dont ces valeurs peuvent être grevées?

On pourrait, par exemple, concentrer entre les mains des conservateurs des hypothèques la publicité de ces divers droits ou, pour mieux dire, en s'engageant plus avant dans la voie ouverte par la jurisprudence, on pourrait, en attendant une extension de la réforme aux transactions immobilières, organiser des livres dont les énonciations feraient foi à l'égard des tiers et qui, par leur simple inspection, donneraient aux tiers toute garantie en ce qui concerne les renseignements qu'ils y viennent puiser.

CONCLUSION

Les divers cas de publicité des transactions portant sur les meubles dont nous venons d'étudier les conditions et la sanction nous conduisent à nous demander si les transactions portant sur les meubles ne sont pas susceptibles d'un système de publicité général, comme celui dont l'organisation fonctionne dans les aliénations immobilières.

Il semble, à première vue, que la variété et la diversité des valeurs mobilières empêchent toute création d'un système de publicité procédant d'une vue d'ensemble, mais, à la réflexion, on s'aperçoit rapidement que si un système unique de publicité relatif aux biens mobiliers est impossible, du moins, l'on peut concevoir un régime faisant application de deux ou trois idées fort simples, auquel toute publicité des droits qui grèvent les meubles peut être ramenée.

Ces idées, nous les avons déduites au cours de l'exposé auquel nous venons de nous livrer, en sorte que nous pouvons, après l'étude des diverses solutions législatives et des tendances de la pratique, affirmer que le problème aura sa solution lorsqu'on se sera décidé : 1° à appliquer aux meubles un système de publicité résultant d'inscriptions sur des registres particuliers ; 2° à étendre autant que possible le principe général de l'article 2279, à défaut du premier moyen.

Par les développements précédents, nous avons démontré que ce n'est pas une utopie que de vouloir faire graviter autour de ces deux idées l'organisation d'un bon régime de publicité mobilière. Après les exemples pratiques que nous avons donnés à l'appui de notre conception, élevons-nous aux vues théoriques qui la justifieront aussi bien.

Ce qui fait la difficulté, dit-on, d'organiser la publicité des transactions mobilières, c'est l'instabilité des biens mobiliers, leur circulation rapide, leur défaut d'assiette fixe, qui rend très souvent impossible la concentration des renseignements dans une circonscription déterminée. Cette idée, nous l'avons vu, n'est pas d'une vérité absolue. Il y a des valeurs mobilières auxquelles on peut assigner une assiette déterminée ; à celles-là, on appliquera facilement le système d'une notification des aliénations qui les concernent par voie d'inscription sur un registre particulier. Tel est, nous le savons, le cas des nantissements de fonds de commerce, des brevets d'invention, des rentes sur l'Etat, des actions ou obligations des sociétés de commerce, des départements, des villes, ainsi que de certains établissements commerciaux. Toutes les fois, au contraire, que la possibilité de rattacher à un endroit déterminé une valeur mobilière fera absolument défaut, pourquoi ne pas lui appliquer le principe de l'article 2279 ?

En d'autres termes, il nous semble que la véritable solution du problème du crédit mobilier est en voie de s'effectuer, grâce à deux moyens fort simples : rapprochement du régime des biens mobiliers de celui des immeubles quand cela est possible, matérialisation de ces valeurs quand l'immobilisation ne l'est pas. Gardons-nous bien ici d'une confusion ; n'entendons pas prétendre, en employant le mot d' « immobilisation », que les biens mobiliers doivent juridiquement, quand il est possible de leur attribuer une assiette fixe, être consi-

dérés comme des immeubles. Nous voulons seulement affirmer qu'ils doivent alors être traités comme tels au point de vue spécial de la publicité dont leurs transactions doivent être revêtues. Que, par voie de conséquence, on puisse attribuer à ces valeurs les avantages que possèdent les immeubles, et notamment, qu'on puisse leur étendre la faculté de crédit résultant de l'hypothèque, cela ne peut, dans certains cas, soulever aucun doute.

L'extension à certaines valeurs mobilières du régime de publicité usité pour les immeubles a eu, dans certains cas, pour prétexte et pour raison d'être, la résurrection a leur profit de l'hypothèque sur les meubles. Ainsi, la loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, a créé un registre destiné à rendre publics les nantissements pour rendre possible, dans cette hypothèse, la constitution d'un gage sans déplacement. Mais il nous semble que c'est là un vice de méthode, qu'on ne devrait pas faire passer les conséquences avant le principe, et qu'un législateur soucieux de simplifier et de généraliser ensemble devrait devancer les besoins de la pratique, en recherchant les cas dans lesquels une valeur mobilière peut être immobilisée au sens où nous l'entendons, pour en déduire après coup toutes les conséquences juridiques que cette immobilisation peut comporter.

Si un pareil travail ne semble pas souhaitable, si l'on estime qu'il vaut mieux attendre la manifestation des besoins de la pratique pour leur donner satisfaction, il serait, du moins, très utile de ramener à l'unité le régime des nantissements et des cessions de fonds de commerce, du transfert en douane et de l'hypothèque maritime, des cessions de brevets d'invention, ainsi que celles d'offices ministériels, et de leur appliquer un seul et même système de publicité imité

autant que possible, de celui qui a fait ses preuves en matière immobilière.

Toute l'évolution de notre ancienne jurisprudence vers la création d'un état de droit où les meubles et les immeubles étaient soigneusement distingués est devenue par suite de l'état économique moderne complètement surannée et impossible à maintenir.

Les meubles, étant aussi précieux que les immeubles, demandent à être soumis à un régime de crédit aussi favorable que ces derniers, en sorte que nous assistons à une évolution contraire dont le terme final sera la confusion presque absolue de toutes les valeurs qui composent le patrimoine. Meubles et immeubles seront assimilés dans tous les cas où cela sera possible ; il ne restera plus, comme nécessité de distinguer entre ces valeurs, que leur différence de nature, que la possibilité ou l'impossibilité de leur assigner un centre d'informations où les opérations les concernant pourront être rendues publiques.

Faute d'assiette fixe, il y aura impossibilité à étendre à un bien mobilier la publicité des immeubles ; il sera alors nécessaire d'assimiler cette valeur, au cas où elle serait incorporelle, à un meuble corporel pour lui étendre la protection de l'article 2279. Nous avons déjà vu que cette conception n'était pas chimérique et que la pratique, en ce qui concerne notamment les valeurs de Bourse, s'était déjà engagée dans la voie que nous signalons (Décret de 1890).

D'une façon plus générale, il faudrait mettre à profit les théories que les auteurs modernes ont élaborées sur la nature des valeurs à ordre ou au porteur et décider que le droit s'incorpore dans le titre qu'il constate et passe avec lui de mains en mains comme un objet matériel. La tradition remplacerait alors d'une façon efficace la formalité de la

signification exigée par l'article 1690, ou celle de l'endossement voulue par le Code de commerce.

En sorte, qu'en dernière analyse, tout le problème de l'organisation de la publicité touchant les valeurs mobilières se ramènerait à deux tentatives systématiques, se complétant l'une par l'autre : application des formalités des publicités immobilières aux meubles pouvant se rattacher à un endroit déterminé, extension de l'article 2279 du Code civil à ceux qui ne le pourraient pas.

On pourrait peut-être objecter à notre théorie, qui fait pivoter tout le système de publicité des transactions portant sur les meubles autour de ces deux idées : extension aux valeurs mobilières de registres imités de ceux qui sont en usage pour les mutations immobilières et, quand cela est impossible, large application de l'article 2279, que l'évolution dans ce dernier sens est contrariée par une importante décision législative. Nous avons vu que la loi de 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés était la manifestation d'un mouvement de réaction contre cette idée, mais c'est une loi qui nous paraît, par son fonctionnement et la défiance dans laquelle la tiennent les législations étrangères, condamnée à ne pas entraver d'une façon bien sérieuse le mouvement que nous voyons se manifester dans le sens que nous signalons.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION VII

PREMIÈRE PARTIE

DES CAS DANS LESQUELS LA LOI OU LA PRATIQUE ONT DU ORGANISER LA PUBLICITÉ DES TRANSACTIONS PORTANT SUR DES MEUBLES.

CHAPITRE PREMIER. — PUBLICITÉ ORGANISÉE PAR LE CODE CIVIL 15

Section I. — Articles 2279 et 1690 et extension de l'article 2279 15

Section II. — Des procédés employés pour restreindre la sphère d'application de la règle « En fait de meubles, possession vaut titre » 29

CHAPITRE II. — ORGANISATION D'UNE PUBLICITÉ DE DIVERSES TRANSACTIONS MOBILIÈRES RÉSULTANT DE LOIS SPÉCIALES OU D'UNE CRÉATION COUTUMIÈRE 38

Groupe I. — Lois imitées du régime de publicité qui fonctionne pour les immeubles 39

Section I. — Meubles corporels 39

I. — Régime de la propriété des navires 39

II. — Loi du 18 juillet 1898 sur les Warants agricoles . . . 44

PAGES

Section II. — Meubles incorporels. 55
I. — Nantissement des fonds de commerce. 55
II. — De la propriété industrielle, artistique et littéraire. . 71

Groupe II. — Publicité fonctionnant par voie d'annonces dans les journaux périodiques. 74
I. — Cessions de fonds de commerce. 75
II. — Titres au porteur perdus ou volés. 83

CHAPITRE III. — De quelques projets de loi sur l'organisation d'une publicité spéciale relative a divers autres droits mobiliers 87
I. — Dérogation à l'article 550 du Code de commerce. . . 88
II. — Projet de réforme sur le privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels 90

DEUXIÈME PARTIE

CONDITIONS, ORGANISATION ET SANCTIONS DES DIVERSES MESURES DE PUBLICITÉ

CHAPITRE PREMIER. — Publicité par voie de journal. . 97
Section I. — Publicité des cessions de fonds de commerce. 97
Section II. — Titres au porteur perdus ou volés. . . 98
Section III. — Critique générale de la publicité par voie de journal 105

CHAPITRE II. — Publicité imitée de la publicité en usage pour les immeubles 110
Section I. — Publicité des aliénations de rentes sur l'Etat et de valeurs nominatives. 111
Section II. — Publicité des navires. 113
Section III. — Publicité de la propriété industrielle, artistique et littéraire 121

PAGES

Section IV. — Publicité des nantissements de fonds de commerce 129

Section V. — Publicité des Warrants agricoles . . . 141

Section VI. — Critique générale des publicités des transactions mobilières organisées sur le modèle de celle des transferts immobliers. 145

CONCLUSION 149

Vu : Le Président de la Thèse,
L. BARDE.

Vu : Le Doyen,
VIGIÉ.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 9 Juin 1900.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
FERDINAND CASTETS

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE